



Circulaire 8408

du 23/12/2021

Décret "inscription"- Modalités d'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7886 du 18/12/2020

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Rappel des modalités relatives à l'inscription des élèves en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire
Mots-clés	Inscription - 1 ^{re} année commune - FUI
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Centres psycho-médico-social

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO - Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire constitue une mise à jour de la circulaire n° 7886 du 18 décembre 2020 relative aux modalités d'inscription en 1^{re} année commune.

Comme vous le savez certainement, un projet de décret modifiant des dispositions du processus d'inscription en 1^{re} année commune est en cours d'examen au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si le déroulement général de la procédure d'inscription est inchangé, une série de modifications ont été proposées par le législateur. Celles-ci n'entreront pleinement en vigueur que pour la procédure d'inscription 2023-2024.

Toutefois, si le Parlement adopte le nouveau texte, deux nouvelles mesures seraient déjà d'application dès cette année :

✓ Apparition des écoles « présumées incomplètes »

Sous certaines conditions qui seront développées ci-après, une série d'écoles pourront valider immédiatement les demandes d'inscription dès la période d'inscription (première phase). Si l'école décide d'être considérée comme « présumée incomplète », elle sera tenue d'inscrire l'ensemble des élèves en demande durant la période d'inscription et ce, même si elle dépasse sa capacité de places déclarées. Aucun classement ne sera réalisé pour départager les demandes, hormis pour l'immersion. L'encodage des demandes d'inscription sera alors réduit au strict minimum et sera donc plus rapide.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rendre en page 11.

✓ Intégration des élèves de 1^{re} année différenciée au processus d'inscription

Jusqu'à présent, les élèves scolarisés en 1^{re} année différenciée qui souhaitaient changer d'école en vue de leur entrée en 1^{re} année commune devaient attendre la fin de l'année scolaire (réussite du CEB et obtention de l'autorisation de changement d'école) pour réaliser cette démarche. À ce moment, certaines écoles sont déjà complètes.

À partir de cette année, à la demande des parents, un formulaire unique d'inscription pourra être créé pour ces élèves. Ils pourront ainsi participer à la période d'inscription afin de bénéficier des mêmes possibilités que les élèves de 6^e année primaire.

Un document d'information spécifique à destination des parents des élèves de 1^{re} année différenciée est joint dans les annexes électroniques de la présente circulaire. Pour les écoles qui organisent également un premier degré différencié, je vous demande de les distribuer aux parents des élèves concernés.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rendre en page 7.

Le nouveau projet de décret formalise également la présence d'une fiche de renseignement par école sur le site www.inscription.cfwb.be.

Le lien suivant vous permettra d'accéder à un formulaire électronique par l'intermédiaire duquel vous pourrez présenter votre école (www.transversal.cfwb.be/eforms/portal/rest/start/ciri). Le texte encodé apparaîtra ensuite sur le site des inscriptions. Si vous avez déjà complété ces informations, celles-ci sont déjà référencées.

Par ailleurs, je vous informe que la période d'inscription débutera le **lundi 14 février pour se terminer le vendredi 11 mars 2022 inclus** (hors congé de détente). Malgré le contexte sanitaire, je vous rappelle que les demandes d'inscription ne peuvent se formaliser que par le dépôt du formulaire unique d'inscription, en main propre, dans l'école secondaire de 1^{re} préférence. Les parents doivent notamment pouvoir géolocaliser de manière précise le ou les domiciles invoqués. À cet égard et comme l'année passée, je vous invite à vous organiser afin de pouvoir réaliser ces inscriptions en respectant les normes sanitaires en vigueur¹.

À partir de cette année, je vous informe que la déclaration de places disponibles devra obligatoirement être encodée via l'application CIRI. Il ne sera donc plus nécessaire de la faire parvenir à mes services par courrier postal ou par email. L'encodage au travers de cette application sécurisée est suffisant.

Je vous rappelle également que les parents ont la possibilité d'encoder leur volet confidentiel par la voie informatique en se rendant sur l'application « CIRI Parents ». Ils peuvent notamment y accéder en utilisant un lecteur de carte d'identité ou une application d'identification via smartphone.

Bien entendu, pour tous les parents qui ne disposeraient pas d'un outil informatique, les voies traditionnelles d'information et de communication restent disponibles : un volet confidentiel sous format papier est communiqué à tous et les décisions leur seront envoyées par la voie postale habituelle.

Toutefois, un recours plus généralisé à la voie informatisée permettrait une accélération du processus du classement réalisé par la CIRI. Par ailleurs, les parents ont la possibilité d'y procéder à une simulation du calcul de l'indice composite, tout en recevant de l'aide et des conseils concernant les adresses à invoquer.

Cette année, deux séances d'information vous seront proposées :

- ✓ La première se déroulera en visioconférence le **vendredi 14 janvier 2022** dans l'après-midi. Elle aura pour objectif de vous présenter la procédure d'inscription dans son ensemble ainsi que les nouvelles mesures d'application dès cette année ;
- ✓ La seconde se déroulera en visioconférence le **lundi 7 février 2022** en matinée. Elle se focalisera sur l'encodage des demandes d'inscription et les éléments auxquels être attentif dans le processus des inscriptions.

Un mail vous a été envoyé avec l'ensemble des modalités pratiques pour assister à ces séances d'information.

Enfin, comme l'année passée, afin de faciliter votre travail, vous aurez la possibilité d'envoyer, **par e-mail**, les attestations d'inscription ou les courriers informant les parents que leur enfant sera classé par la CIRI. Cette année, au moment de votre déclaration de places disponibles, vous aurez la possibilité de mentionner l'adresse e-mail avec laquelle vous souhaitez que ces documents soient envoyés. Vous aurez toujours la possibilité d'imprimer ces documents et de les envoyer par voie postale.

Il est donc important que vous soyez particulièrement attentifs à l'encodage des adresses e-mail. De plus, elles sont très utiles à l'Administration afin de pouvoir communiquer de manière rapide avec les parents.

Le service des inscriptions tâchera de vous rappeler par e-mails, via vos adresses administratives, les informations importantes relatives aux différentes échéances de l'année qui s'annonce.

¹ cf. la circulaire relative à l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire qui sera publiée à la rentrée de janvier.

De manière générale, j'attire donc votre attention sur la nécessité de consulter régulièrement votre adresse mail administrative.

En cas de questions, le service des inscriptions peut bien entendu être contacté (cf. contacts ci-après).

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

Personnes de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom et prénom	Téléphone	E-mail
Marie-Anaïs OLDENHOVE	02/690.85.40	marie-anais.oldenhove@cfwb.be
Sara OUEHHABI	02/690.83.50	sara.ouehhabi@cfwb.be
Anaïs GOURICHON	02/690.83.31	anais.gourichon@cfwb.be
Géraldine INGELS	02/690.86.67	geraldine.ingels@cfwb.be
Nora BELHADI	02/690.83.38	nora.belhadi@cfwb.be

Table des matières

I.	Introduction.....	7
1.	Champ d'application du dispositif	7
2.	Principes de base du dispositif d'inscription en 1 ^{re} année commune.....	8
3.	L'application CIRI – outil central de gestion des inscriptions	8
4.	La Commission interréseaux des inscriptions (CIRI)	9
5.	Le rôle des écoles fondamentales ou primaires	9
II.	Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023	10
III.	Période préalable à la période d'inscription	11
1.	Les écoles « présumées incomplètes »	11
1.1.	Conditions pour être considérées comme école « présumée incomplète »	11
1.2.	Écoles qui ne peuvent être considérées comme « présumées incomplètes »	11
1.3.	Implications pratiques pour les écoles « présumées incomplètes »	12
1.4.	Possibilité de refus des implications liées au statut d'école « présumée incomplète » ..	12
2.	Encodage des données de l'école secondaire dans l'application CIRI	13
2.1.	Déclaration relative au nombre de places et de classes disponibles	13
2.2.	Adresse email pour l'envoi des courriers aux parents	15
2.3.	Vérification de la géolocalisation de l'école.....	16
3.	Les conventions de partenariat pédagogique	16
3.1.	Comment conclure une convention de partenariat pédagogique ?	17
4.	Souscription des parents aux projets éducatif et pédagogique et autres règlements	17
5.	Informations publiées sur les sites internet des écoles secondaires	18
6.	Présentation des écoles secondaires sur le site www.inscription.cfwb.be	18
IV.	La période d'inscription	19
	Du lundi 14 février au vendredi 11 mars 2022 inclus.....	19
1.	Tenue d'un registre d'inscription.....	19
2.	Le formulaire unique d'inscription (FUI)	20
3.	Encodage des données relatives au volet général dans l'application CIRI	21
3.1.	Les informations relatives aux responsables légaux	21
3.2.	Les domiciles.....	22
3.3.	L'école primaire d'origine	24
3.4.	L'école secondaire	25
3.5.	L'inscription en immersion	25
3.6.	Les priorités	26
4.	Le volet confidentiel	28
5.	Remise d'un accusé de réception aux parents	29
6.	Clôture de la période d'inscription	30

V. Après la période d’inscription.....	30
1. Les écoles incomplètes	30
1.1. Informations aux parents.....	31
1.2. Confirmation de l’inscription	31
2. Les écoles incomplètes, mais complètes en immersion	31
3. Les écoles « présumées incomplètes »	32
4. Les écoles complètes	32
4.1. Transmission de l’ensemble des volets confidentiels à la CIRI	32
5. Le classement des écoles	33
5.1. L’indice composite.....	33
5.2. L’indice composite moyen	37
5.3. Le départage des ex aequo	37
5.4. L’attribution des places.....	37
5.5. La validation du classement.....	38
6. Information du classement aux parents	38
6.1. Confirmation de l’inscription	39
7. Le classement de la CIRI	40
7.1. Calcul des indices composite	40
7.2. L’indice composite moyen (CIRI)	40
7.3. Le départage des ex aequo (CIRI)	40
7.4. L’attribution des places.....	40
8. Communication du classement CIRI aux écoles	41
9. Communication du classement CIRI aux parents	42
10. Modalités d’invocation de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure	43
11. Les inscriptions « chronologiques »	44
11.1. Introduction d’une demande d’inscription chronologique.....	44
VI. La suppression des listes d’attente en vue de la rentrée scolaire.....	45
VII. Le traitement des désistements.....	46
1. Qui peut désister un élève ?.....	46
2. Comment procéder à un désistement d’élève ?	47
VIII. Finalisation d’une demande d’inscription	49
IX. Annexes.....	50
1. Annexes « papier » :.....	50
2. Annexes « électroniques » (dossier à télécharger avec la circulaire)	50

I. Introduction

1. Champ d'application du dispositif

Le dispositif des inscriptions visé dans la présente circulaire **ne concerne que les inscriptions en première année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire.**

Il ne concerne donc **pas les inscriptions**:

- ✓ des élèves qui obtiendront leur CEB à l'issue de la 1^{re} année différenciée et passeront donc en 1^{re} année commune (1C). Ces élèves doivent faire l'objet d'une réservation de place en 1^{re} année commune (cf. pp. 13-14) ;
- ✓ dans l'enseignement fondamental ;
- ✓ en 1^{re} année différenciée ;
- ✓ dans les autres années de l'enseignement secondaire ;
- ✓ dans l'enseignement spécialisé ;
- ✓ dans l'enseignement en alternance.

Dès lors, hormis ce qui suit pour la 1^{re} année commune, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Communauté française sont d'application.



Les élèves actuellement scolarisés en 1^{re} année différenciée

Comme évoqué en introduction et sous réserve d'adoption définitive du nouveau décret par le Parlement, une disposition permet désormais aux élèves de 1^{re} année différenciée qui souhaitent changer d'école secondaire en vue de la 1^{re} année commune de participer à la période d'inscription. Les parents de ces élèves pourront demander à l'Administration la création d'un formulaire unique d'inscription à partir du début du mois de janvier 2022.

Cette nouvelle disposition permettra donc aux élèves de 1^{re} année différenciée de participer à la période d'inscription en même temps que les élèves de 6^e année primaire **s'ils souhaitent changer d'école lors de leur entrée en 1^{re} année commune.** Ils pourront dès lors bénéficier des mêmes priorités.

Un document d'information spécifique à destination des parents des élèves de 1^{re} année différenciée est joint dans les annexes électroniques de la présente circulaire. Les écoles organisant un premier degré différencié doivent le distribuer aux parents des élèves concernés **pour le 28 janvier 2022 au plus tard.**

En application de la législation, comme il manquera pour les élèves issus d'une 1^{re} année différenciée une donnée pour déterminer leur indice composite (l'école fondamentale ou primaire), ils se verront attribuer un indice composite moyen si l'école secondaire visée devait recourir à un classement (cf. « indice composite moyen p.37 »).

En fin d'année scolaire, une inscription ne pourra être finalisée que si les parents déposent le CEB de leur enfant ainsi que l'autorisation de changement d'école qui doit être délivrée par l'école dans laquelle il est actuellement scolarisé en 1^{re} année différenciée.

Quant aux élèves de 1^{re} année différenciée qui souhaitent poursuivre leur parcours scolaire en 1^{re} année commune dans la même école secondaire que celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement, ils ne

devront pas participer à la période d'inscription. Ils bénéficieront d'une place réservée en 1^{re} année commune dans cette école après l'obtention de leur CEB au mois de juin. En effet, comme chaque année, les écoles secondaires qui organisent également un premier degré différencié doivent, au moment de la déclaration de places disponibles, réserver des places pour leurs élèves de 1^{re} année différenciée (cf. Déclaration relative au nombre de places et de classes disponibles, pp. 13-14). Pour rappel, aucun FUI ne doit être créé pour ces élèves et ils ne doivent pas être inscrits dans l'application CIRI.

2. Principes de base du dispositif d'inscription en 1^{re} année commune

Le dispositif des inscriptions en 1^{re} année commune repose sur la remise, par les parents², d'un **formulaire unique d'inscription** (FUI) dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence.

Lorsque les demandes d'inscription ne pourront être directement satisfaites par l'école secondaire, il sera procédé au classement des élèves selon les modalités décrites dans la présente circulaire.

Pour les candidats à l'inscription qui n'ont pas obtenu de place suite au classement de l'école, le volet confidentiel du FUI sera envoyé par celle-ci à la Commission Interréseaux des inscriptions (CIRI) qui classera les élèves dont la 1^{re} préférence n'aura pu être satisfaite en tenant compte des autres choix exprimés.

Le passage par un FUI permet au moins d'atteindre les deux objectifs suivants :

- ✓ rassurer le plus rapidement possible un maximum de parents quant à l'inscription de leur enfant dans l'école de leur 1^{re} préférence. Cette préférence sera respectée dans toutes les écoles incomplètes pour 102 % des places déclarées disponibles et pour 80 % des places dans les écoles complètes³ ;
- ✓ simplifier au maximum la procédure pour les écoles qui ne sont habituellement pas complètes.

3. L'application CIRI – outil central de gestion des inscriptions

L'application CIRI doit obligatoirement être utilisée par l'ensemble des écoles secondaires pour gérer les demandes d'inscription en 1^{re} année commune.

Toute demande d'inscription est actée via l'encodage du formulaire unique d'inscription par l'école secondaire, tant durant la période d'inscription (du 14 février au 11 mars) qu'à la reprise des inscriptions dites « chronologiques » (25 avril).

Outre l'encodage des demandes d'inscription, l'application vous permet de générer des FUI ou des duplicatas, un classement si l'école est complète, des accusés de réception, des attestations ou des courriers à destination des parents, des fichiers nécessaires au suivi des demandes d'inscription et de vérifier, à tout moment, la situation d'inscription de votre école.

Cette application est accessible via le portail des applications métier de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui se trouve à l'adresse www.am.cfwb.be.

² Dans la présente circulaire, par parents, il faut entendre les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

³ Pour les notions d'écoles complètes ou incomplètes, voyez pp.31-32.

Si vous n'avez pas accès à l'application, vous pouvez vous référer à la circulaire n°7241 du 16 juillet 2019 et envoyer l'annexe 1 de cette circulaire à olivier.dradin@cfwb.be pour autant que vous possédiez un compte Cerbère personnel.

Si tel n'était pas le cas, vous devez vous créer un compte. La procédure est reprise dans la même circulaire.

Le mode d'emploi détaillé pour l'utilisation de l'application CIRI est en ligne sur la page d'accueil de cette application.

4. La Commission interréseaux des inscriptions (CIRI)

La CIRI est une instance composée notamment du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside, de représentants des différents réseaux d'enseignement, de représentants des fédérations d'associations de parents reconnues comme représentatives ou encore de membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

La CIRI est principalement chargée :

- ✓ d'attribuer aux élèves dont la 1^{re} préférence n'a pu être satisfaite directement les places restées libres dans les écoles incomplètes et 22 % des places que les écoles complètes n'attribuent pas elles-mêmes ;
- ✓ de résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure ;
- ✓ d'acter l'utilisation que les écoles secondaires font des places qu'elles peuvent ouvrir au-delà des places déclarées.

Outre ces missions, la CIRI est chargée de :

- ✓ garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en conformité avec le dispositif d'inscription ;
- ✓ saisir le Gouvernement de tout problème relatif à la gestion des inscriptions et qui nécessiterait une prise de décision de sa part ;
- ✓ suggérer à la Commission de Pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système ;
- ✓ rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage.

5. Le rôle des écoles fondamentales ou primaires

Dans le cadre du processus d'inscription en 1^{re} année commune, la mission principale de l'école primaire consiste à transmettre aux parents certains documents indispensables à la demande d'inscription de leur enfant dans l'école secondaire de leur 1^{re} préférence :

- ✓ le formulaire unique d'inscription (FUI) ;
- ✓ un document informatif destiné aux parents et expliquant la procédure d'inscription ;
- ✓ un folder reprenant les grandes étapes de la procédure d'inscription ;
- ✓ lorsqu'un élève bénéficie de la priorité « *enfant en situation précaire* » (cf. p.26), l'école primaire joint une copie de l'attestation qui a permis que l'élève concerné soit comptabilisé avec un coefficient majoré dans l'enseignement primaire.

Afin que les écoles primaires, qui sont, *a priori*, les premiers interlocuteurs des parents, puissent informer ces derniers, une description de la procédure leur a été communiquée. Idéalement, elles organiseront une réunion de parents relative aux modalités d'inscription.

Elles veilleront autant que possible à informer, en cas de séparation, les deux parents et à remettre un document informatif au parent qui ne recevra pas le FUI. Pour plus d'informations concernant l'exercice de l'autorité parentale en matière d'enseignement, vous pouvez consulter la circulaire n°7801 du 22 octobre 2020.

II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023

Le 14 janvier au plus tard	Les écoles fondamentales ou primaires reçoivent les formulaires uniques d'inscription transmis par l'Administration.
Le 28 janvier au plus tard	Les écoles fondamentales ou primaires transmettent les formulaires uniques d'inscription aux parents des élèves de 6 ^e primaire et informent les parents de la possibilité de compléter le volet confidentiel en ligne.
Le 31 janvier au plus tard	Les écoles secondaires encodent pour chacune des implantations prises en compte dans le cadre des inscriptions, le nombre de places et de classes ouvertes en 1 ^{re} année commune dans l'application CIRI (cf. pp. 12-13). Les écoles « présumées incomplètes » doivent décider si elles souhaitent ou non se voir appliquer la présomption d'école incomplète.
Du 14 février au 11 mars inclus	Phase d'enregistrement des inscriptions en 1^{re} année commune du secondaire. Remarque : cette année, le congé de détente s'intercale au sein de la période d'inscription.
Du 12 mars au 24 avril inclus	Aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée.
Du 14 mars au 25 mars inclus	Sur base des critères du décret, les écoles secondaires attribuent, en recourant au classement si nécessaire, les places qu'elles leur reviennent d'attribuer (80 % des places dans les écoles complètes et 102 % dans les autres). Les écoles complètes communiquent sans délai et au plus tard pour le 14 mars 2022 à la CIRI les volets confidentiels sous format papier des formulaires uniques d'inscription de tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription.
1^{re} quinzaine d'avril	La CIRI procède à son classement. Les parents peuvent confirmer ou renoncer à tout ou partie de leurs demandes.
Le 25 avril	Reprise des inscriptions dites « chronologiques ». Possibilité de procéder à une augmentation du nombre de places (cf. annexe 1bis p.52).
Jusqu'au 23 août	Les listes d'attente sont intégralement maintenues.
Le 24 août	Les inscriptions en liste d'attente des élèves ayant une place en ordre utile ont été supprimées au cours de la nuit précédente. L'ordre des listes d'attente est respecté jusqu'à épuisement de ces listes même après la rentrée scolaire.
Entre le 24 août et le 8 septembre	Après le 23 août, les augmentations de places sont limitées à un maximum de 2% des places déclarées à ce moment.

À partir du 9 septembre	Plus aucune augmentation de places n'est possible à partir de cette date.
-------------------------	---

Pour votre facilité, un calendrier « Mémo des actions à ne pas manquer » se trouve dans le dossier « annexes électroniques » accompagnant cette circulaire. Vous pourrez ainsi tenir à l'œil facilement l'ensemble des dates clés de la procédure.

III. Période préalable à la période d'inscription

1. Les écoles « présumées incomplètes »



La notion d'école « présumée incomplète » a été créée afin de pouvoir rassurer certains parents dès leur demande d'inscription. Cette disposition concerne, essentiellement les écoles qui n'ont habituellement pas de problèmes de places.

Une école « présumée incomplète » pourra en effet confirmer immédiatement les demandes d'inscription qu'elle reçoit durant la période d'inscription. Dès l'introduction de la demande, les parents recevront une attestation d'inscription et le processus se terminera pour eux à ce moment.

1.1. Conditions pour être considérées comme école « présumée incomplète »

Pour être considérée comme « présumée incomplète », une école doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. L'école doit avoir été considérée comme « incomplète » à l'issue de la période d'inscription des 3 années précédentes ;
2. L'école doit avoir reçu un nombre de demandes d'inscription inférieur à 100% du nombre de places qu'elle a déclarées à l'issue de la période d'inscription des 3 années précédentes ;
3. En vue de l'année scolaire 2022-2023, l'école ne peut pas déclarer un nombre de places inférieur à celui de l'une des trois années scolaires précédentes.

Les écoles qui répondent à ces conditions sont considérées comme « présumées incomplètes ».

Compte tenu de la troisième condition, c'est bien la « déclaration de places disponibles 2022 » qui permettra de déterminer si la présomption d'incomplétude peut ou non s'appliquer à une école.

1.2. Écoles qui ne peuvent être considérées comme « présumées incomplètes »

Les écoles secondaires récemment créées ne peuvent bénéficier du statut d'écoles présumées incomplètes au vu de l'absence de recul sur son caractère complet ou non.

Sont visées :

- les écoles secondaires dont la création a été autorisée dans les trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées ;
- les écoles secondaires pour lesquelles, lors de l'année scolaire pour laquelle les inscriptions sont demandées, n'est pas arrivée à terme la durée fixée par le Gouvernement pour le processus de

création visé à l'article 6, § 2, alinéa 15, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

1.3. Implications pratiques pour les écoles « présumées incomplètes »

- Acceptation de **toutes** les demandes d'inscription reçues



Il est important de souligner qu'une école « présumée incomplète » sera tenue d'inscrire l'ensemble des élèves en demande d'inscription chez elle durant la période d'inscription et ce, même si elle dépasse sa capacité de places déclarées. Aucun classement ne sera réalisé pour départager les demandes et tous les enfants seront considérés comme inscrits.

Par exemple, une école « présumée incomplète » qui déclare organiser 120 places et qui reçoit 130 demandes durant la période d'inscription devra accepter l'ensemble de ces demandes, sans recourir à un classement. Les parents auront tous reçu, au moment de la demande d'inscription, une attestation d'inscription.

Il est à noter que dans ce cas de figure, il faudrait attendre que le nombre d'élèves soit redescendu sous la barre des 100% de places déclarées pour qu'elle dispose à nouveau de places disponibles.

- Encodage des demandes d'inscription simplifié

Pour les écoles « présumées incomplètes », l'encodage de la demande d'inscription sera simplifié.

En effet, comme toutes les demandes d'inscription seront automatiquement confirmées, aucun classement ne sera nécessaire pour départager les places en cas de dépassement du quota de 102%. Dès lors, il ne sera plus nécessaire d'encoder les données qui interviennent pour le classement, comme les domiciles (autres que l'adresse de contact), leur géolocalisation ou les priorités.



Une nuance est toutefois à apporter pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent de l'immersion. En effet, dans ce cas, même si la demande d'inscription dans l'école est confirmée immédiatement, il n'en va pas de même pour les places en filière immersive. Si la demande en immersion est trop importante et dépasse le nombre de places déclarées, les élèves en demande d'immersion seront départagés entre eux sur base des modalités habituelles décrites à la page 31.

Pour les élèves en demande d'immersion et uniquement pour eux, il sera nécessaire d'encoder l'ensemble des données utiles à un éventuel classement.

Un mail reprenant toutes les informations pratiques concernant l'encodage des demandes d'inscription vous parviendra dans le courant du mois de janvier. Ces nouveautés doivent encore être implémentées dans l'application CIRI. Par ailleurs, comme évoqué en introduction, une séance d'information sera organisée le 7 février 2022 et portera sur ces questions.

1.4. Possibilité de refus des implications liées au statut d'école « présumée incomplète »

Au moment de la déclaration de places disponibles, une école secondaire qui remplit l'ensemble des conditions pour être considérée comme « présumée incomplète » peut décider de ne pas se voir appliquer les conséquences de cette présomption d'incomplétude. **Au-delà du 31 janvier 2022, une école ne pourra plus revenir sur cette décision.**

Chaque école qui remplit les conditions pour être présumée incomplète est invitée à examiner avec attention si sa situation et les éléments prévisibles quant aux inscriptions qu'elle pourrait être amenée à enregistrer doivent la conduire à accepter ou non ce statut.

L'Administration se tient à leur disposition pour leur fournir, dans la mesure de ses possibilités, les éléments que ces écoles jugeraient utiles pour fonder leur décision.

Pour celles qui refuseraient que la présomption leur soit appliquée, l'encodage des demandes d'inscription se réalisera comme les années précédentes et l'ensemble des données de classement devront être introduites dans l'application CIRI (domiciles, géolocalisation, priorités). L'école secondaire qui reçoit une demande supérieure à son offre durant la période d'inscription devra recourir à un classement (cf. écoles complètes p.32).

En revanche, les écoles présumées incomplètes devront accueillir l'ensemble des élèves qui auront introduit une demande chez elle durant la période d'inscription, sans bien entendu pouvoir s'opposer à cette demande. Cette dernière demeure toutefois conditionnée à l'acceptation du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur.

2. Encodage des données de l'école secondaire dans l'application CIRI

2.1. Déclaration relative au nombre de places et de classes disponibles

Pour rappel, dans le cadre du processus d'inscription en 1^{re} année commune, la notion d'**implantation** reçoit une acception particulière.

Est considéré comme implantation distincte, au sens du décret, le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments qui est distant de plus de 2 kilomètres à vol d'oiseau du siège administratif de l'école secondaire⁴.

Dès lors, une déclaration de places disponibles doit bien être encodée pour toute implantation répondant à cette définition.

Pour le 31 janvier 2022 au plus tard et pour chaque implantation que comprend l'école secondaire, il est nécessaire d'encoder :

- ✓ Le **nombre de places** en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire, en précisant, le cas échéant, le nombre de places destinées à l'enseignement en immersion, que les implantations de l'école secondaire peuvent organiser ;
- ✓ Le **nombre de classes** en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire, en précisant, le cas échéant, le nombre de groupes-classes réservés à l'immersion que les implantations de l'école secondaire peuvent organiser ;
- ✓ Le **nombre de places réservées pour les élèves inscrits en 1^{re} année différenciée** en 2021-2022. Afin d'éviter toute difficulté en fin d'année scolaire, il est conseillé de bloquer autant de places que le nombre d'élèves en 1^{re} année différenciée⁵ ;
- ✓ Dans l'hypothèse où elle répond aux conditions énoncées ci-avant, si l'école doit ou non être présumée incomplète.

⁴ Article 79/2 du décret « missions ».

⁵ Si certaines d'entre elles ne devaient pas être occupées au 1^{er} juillet, l'école secondaire pourra alors augmenter son nombre de places déclarées en 1^{re} commune.



La déclaration ne peut prévoir plus de 24 élèves par classe.

Même si certains élèves de 1^{re} année différenciée pourraient participer à la période d'inscription en 1^{re} année commune, il est tout de même nécessaire de leur réserver une place en 1^{re} année commune dans votre école jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour vous aider à compléter la déclaration de place, voici un exemple :

Une école secondaire dispose de 168 places au total en 1^{re} année commune pour l'année scolaire 2022-2023. 24 élèves sont actuellement inscrits en 1^{re} année différenciée, mais 15 élèves sur ces 24 présents en 1^{re} année différenciée sont susceptibles d'obtenir leur CEB et de passer en 1^{re} année commune l'année scolaire suivante.

Il est donc nécessaire de soustraire le nombre d'élèves susceptibles d'obtenir leur CEB au nombre de places totales que l'école souhaite ouvrir.

Dans notre exemple, 153 places correspondent au solde à indiquer dans la déclaration de places (168 places - 15 places = 153) et ce, pour 7 classes.

Cette déclaration est conforme à la norme de 24 élèves par classe ($153/7 = 21.85$) puisque si les 15 élèves pour lesquels une place a été réservée passent en 1^{re} année commune, l'école accueillera 168 élèves, soit 24 élèves par classe.

Si vous êtes dans l'impossibilité de procéder à une estimation des élèves fréquentant actuellement la 1^{re} année différenciée susceptibles d'entamer la 1^{re} année commune l'année prochaine, il vous est conseillé de réserver un nombre de places correspondant à la totalité des inscrits (et de les soustraire du nombre de places déclarées en 1^{re} année commune).



L'école sera tenue d'accueillir autant d'élèves qu'elle a déclaré de places disponibles et, bien entendu, leurs élèves de 1^{re} année différenciée qui auraient obtenu le CEB.

En outre, il n'est légalement pas possible de diminuer le nombre de places déclarées ultérieurement.

Enfin, le nombre de classes encodé permet de déterminer le nombre de places qui pourront être utilisées par la CIRI dans votre école. Elle dispose d'une place par classe déclarée pour répondre aux situations suivantes :

- ✓ un élève s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
- ✓ l'un des membres d'une fratrie s'est vu attribuer une place et un ou des autres membres de la même fratrie (au sens large) sont également demandeurs d'une place dans l'école ;
- ✓ des élèves sont classés ex æquo et l'un d'entre eux s'est vu attribuer la dernière place disponible ;
- ✓ pour résoudre un cas exceptionnel ou de force majeure, la CIRI décide d'attribuer une place à un élève.

Comment procéder à la déclaration du nombre de places disponibles ?



À partir de cette année, la déclaration de places disponibles **doit se réaliser obligatoirement via l'application CIRI (accès sécurisé)**. La déclaration ne doit donc plus être envoyée par courrier postal ou par mail. La déclaration en ligne via l'application est suffisante.

Pour l'encoder, vous devez vous rendre sous l'onglet « Paramètres établissement » de l'application CIRI.

Cette année, vous ne pourrez encoder votre déclaration de places qu'à **partir du 10 janvier 2022 et au plus tard pour le 31 janvier 2022**.

Si vous souhaitez néanmoins conserver une version papier de la déclaration, vous avez alors la possibilité de la générer en cliquant sur l'onglet « imprimante ».

Peut-on modifier la déclaration de places disponibles ?

Vous avez la possibilité de modifier votre déclaration de places disponibles **jusqu'au 31 janvier 2022**.

Au-delà de cette date, aucune déclaration modificative de places ne pourra être enregistrée avant que la CIRI n'ait validé son classement. En pratique, les éventuelles augmentations de places seront actées par l'Administration vers la fin du mois d'avril.

Une école secondaire peut augmenter librement son nombre de places **jusqu'au 23 août** en envoyant l'annexe 1 bis à l'Administration (cf. annexe 1bis p.52). Cette annexe peut être envoyée par mail à l'adresse inscription@cfwb.be.

Après cette date et jusqu'au 8 septembre inclus, les augmentations sont limitées à 2% du nombre de places précédemment déclarées à ce moment.

À partir du 9 septembre 2022, plus aucune augmentation de place ne pourra être actée.

Actuellement, il n'est pas possible d'encoder ces demandes d'augmentation directement dans l'application CIRI. L'Administration travaille actuellement au développement de cette fonctionnalité. Si tel était le cas pour cette année, vous en seriez avertis par email.

2.2. Adresse email pour l'envoi des courriers aux parents

Comme l'année passée, à la fin de la période d'inscription, vous aurez la possibilité d'envoyer, par email, les différents courriers aux parents afin d'informer ceux qui le souhaitent de la situation d'inscription de leur enfant.



Vous devez désormais encoder l'adresse e-mail avec laquelle vous souhaitez envoyer les documents. Il peut s'agir de votre adresse administrative ou d'une autre adresse propre à votre école.

Cette adresse e-mail doit être renseignée sous l'onglet « Paramètres établissement » de l'application CIRI.

Cet envoi par e-mail n'est pas obligatoire. Vous devrez alors envoyer les courriers par courrier postal.

Pour plus d'informations, vous pouvez lire le point concernant l'information du classement aux parents à la page 38.

2.3. Vérification de la géolocalisation de l'école

Comme chaque année, il vous est demandé de vérifier la géolocalisation de votre implantation dans l'onglet « Paramètres Établissement » de l'application CIRI et de cocher la case « la géolocalisation de mon établissement me semble exacte ».

Si celle-ci n'est pas correcte, merci de prendre contact le plus rapidement possible avec l'Administration (cf. contacts).

3. Les conventions de partenariat pédagogique

Une école secondaire a la possibilité de conclure une convention de partenariat pédagogique avec au moins 3 écoles fondamentales ou primaires.

Les partenariats pédagogiques sont destinés à renforcer le continuum pédagogique entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Dans le cadre du processus d'inscription en 1^{re} année commune et sous certaines conditions, l'existence de ces conventions permet aux élèves de bénéficier d'un coefficient multiplicatif supplémentaire, égal à 1,51, pour le calcul de leur indice composite (cf. coefficient lié aux partenariats pédagogiques, p.35).

Deux conditions doivent être réunies pour conclure ce type de convention

- ✓ L'une des écoles fondamentales ou primaires doit être considérée comme moins favorisée (ISEF)

Compte tenu de la modification de la législation relative à l'encadrement différencié⁶, l'indice socio-économique des implantations sur base duquel le caractère « ISEF » est attribué est revu annuellement.

Par dérogation, dans les zones⁷ où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone, une des écoles fondamentales concernées doit avoir un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 à celui de l'école secondaire.

Cette année, seule la zone du Brabant wallon⁸ est en dérogation.

- ✓ Mise en place d'actions prioritaires

⁶ Décret du 23 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié.

⁷ On vise ici les zones telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁸ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

La convention doit comprendre au moins 5 actions⁹ qui visent à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration de l'élève au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage scolaire.

La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat. Les écoles secondaires et les écoles partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'elles tiennent à la disposition du Service général de l'inspection.

Remarque : afin qu'elle puisse être d'application, cette convention reprenant les actions mises en place doit apparaître dans les projets d'établissement de chacun des partenaires.

3.1. Comment conclure une convention de partenariat pédagogique ?

L'école secondaire communique à l'Administration, avant le 1^{er} jour de la période des inscriptions, à savoir avant le 14 février, une copie des conventions conclues (Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service des inscriptions, Bureau 3F330 bis, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles).

Si la date d'échéance est fixée juste avant le début de la période d'inscription, il est nécessaire que les conventions de partenariat parviennent **le plus tôt possible à l'Administration**. En effet, outre l'analyse de ces demandes, l'information doit également pouvoir être communiquée aux parents.

Remarque : les copies des conventions qui parviennent à l'Administration après le 14 février ne produiront leurs effets que pour la campagne d'inscription 2023-2024.

Un modèle de base de convention, reprenant les mentions minimales qui doivent y figurer, se trouve en annexe de la présente circulaire (cf.p.58).

4. Souscription des parents aux projets éducatif et pédagogique et autres règlements

Tant la rencontre entre les élèves, leurs parents et les équipes pédagogiques, que la souscription aux projets éducatif et pédagogique, et aux autres règlements, sont des moments privilégiés dans le processus de choix d'une école secondaire et d'inscription d'un élève au sein de celle-ci.

Les écoles secondaires et les pouvoirs organisateurs ont d'ailleurs, en toute autonomie, développé des pratiques, des habitudes et des expériences propres en la matière qui s'étalent sur l'ensemble de l'année scolaire. Ces pratiques diffèrent selon les situations et les contextes particuliers des écoles. Il est donc important de préserver celles-ci.

Dans ce sens, le dispositif des inscriptions laisse toute latitude aux parents et aux écoles pour prendre des contacts préalables.

Un contact entre un parent et une école secondaire n'a pas d'incidence « administrative », mais devrait, si possible, précéder la période d'inscription.

Dans le cadre de tout contact préalable en vue d'une demande d'inscription, les parents reçoivent, comme par le passé, les différentes informations relatives à l'inscription d'un élève et, plus généralement, une présentation de la vie quotidienne de l'école et de son fonctionnement :

⁹ Parmi ces 5 actions, 4 doivent être choisies parmi les suivantes : la réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives, l'échange de documents pédagogiques, des périodes de concertation entre les équipes éducatives, des réunions de parents communes, des formations d'enseignants en commun, des visites d'élèves du primaire dans le secondaire et la présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre.

- le projet d'établissement ;
- le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours.

La souscription des parents d'élèves au contenu de ces différents documents fait l'objet d'un entretien, avec le directeur de l'école ou son délégué, lequel peut être organisé soit avant l'introduction proprement dite de la demande d'inscription, c'est-à-dire lors d'un contact préalable facultatif, soit au même moment, soit par après. Il faut rappeler que la non-adhésion aux projets et règlements susvisés constitue en soi un motif de refus d'inscription. Il est donc hautement souhaitable qu'avant le dépôt de leur formulaire d'inscription, les parents se soient posé la question de leur adhésion aux différents projets et règlements de l'école secondaire qu'ils considèrent comme correspondant le mieux à leurs préférences.

Toutefois, il est important de préciser aux parents que ces différentes démarches ne constituent pas une préinscription et ne les dispensent pas de procéder à une inscription au moyen du formulaire unique d'inscription entre le 14 février et le 11 mars 2022.

5. Informations publiées sur les sites internet des écoles secondaires

De nombreuses écoles secondaires disposent d'un site internet sur lequel elles font figurer, entre autres choses, des informations sur les modalités d'inscription.

Si cette initiative est louable, elle ne peut mener à y faire figurer des informations susceptibles de constituer un frein à l'introduction de la demande d'inscription par certains parents ou encore de nature à les induire en erreur.

Ainsi, à titre exemplatif, il ne peut y avoir d'exigences telles que :

- le dépôt d'une lettre de motivation,
- la participation à des réunions préalables,
- la présentation d'autres documents que le formulaire unique d'inscription,
- le paiement d'une somme d'argent quelconque.

Elles ne peuvent être mentionnées sur le site internet de l'école.

6. Présentation des écoles secondaires sur le site www.inscription.cfwb.be

Dans un souci de renseigner au mieux les parents quant à leur choix d'écoles, un formulaire électronique a été développé, l'année passée, dans le but de vous permettre de présenter votre école. Ces informations peuvent être consultées directement par les parents en se rendant sur le site www.inscription.cfwb.be.

Comme indiqué en introduction, le nouveau projet de décret formalise la présence d'une fiche de renseignement par école sur le site www.inscription.cfwb.be.

Ce formulaire permet à chaque parent d'obtenir des informations complètes concernant chaque école.

Pour les écoles qui n'auraient pas encore complété ce formulaire, vous pouvez le faire en cliquant sur le lien suivant : www.transversal.cfwb.be/eforms/portal/rest/start/ciri

Pour les écoles ayant déjà complété cette fiche de renseignement, les informations y sont déjà référencées. Si vous souhaitez la modifier, il est nécessaire de compléter à nouveau toute la fiche.

IV. La période d'inscription

Du lundi 14 février au vendredi 11 mars 2022 inclus

En vue de l'année scolaire 2022-2023, **aucune demande d'inscription en 1^{re} année commune ne peut être enregistrée avant le 14 février 2022**. C'est à cette date que s'ouvre une période d'inscription qui se termine le 11 mars et durant laquelle la chronologie des inscriptions n'intervient pas.

Remarque : Si des rendez-vous peuvent être fixés avec les parents, afin d'éviter les contestations, nous invitons instamment les écoles secondaires à organiser des permanences pendant toute cette période durant les heures normales et prévisibles d'ouverture de l'école.

Au-delà du 11 mars, aucune demande d'inscription ne pourra être actée avant le lundi 25 avril 2022, date de reprise des inscriptions dites « chronologiques » (cf. p.44).

À partir de cette date, les parents peuvent à nouveau introduire des demandes d'inscription. Les écoles secondaires sont tenues d'acter systématiquement ces demandes dans l'ordre chronologique de leur introduction dans l'application CIRI. Elles figurent nécessairement à la suite de celles introduites au cours de la période de trois semaines précitée et telles qu'elles auront été, le cas échéant, traitées par la CIRI à l'issue de cette période.

1. Tenue d'un registre d'inscription

Un registre d'inscription par implantation doit être établi.

Attention : pour rappel, la notion d'implantation recevant dans ce cadre une acception particulière. La liste des implantations organisant un premier degré commun est jointe à la présente circulaire.

La forme du registre est libre, mais dans les faits, il se réalise par l'utilisation de l'application CIRI dans laquelle toute demande d'inscription ou de désinscription doit être enregistrée de manière immédiate, et ce, **même après la rentrée scolaire**.

Pour rappel, en effet, la situation d'un élève dans une école peut avoir des conséquences directes sur celle d'un autre élève dans une autre école. Il est donc impératif de tenir à jour l'encodage dans l'application.

Le registre d'inscription pourra être consulté sans délai par un membre du Service général de l'Inspection ou du Service de la Vérification qui en formulera la demande dans le cadre de sa fonction.

2. Le formulaire unique d'inscription (FUI)

Toute demande d'inscription en 1^{re} année commune se traduit par la remise - par la personne responsable ou par la personne mandatée par une procuration écrite¹⁰ - d'un formulaire unique d'inscription, éventuellement corrigé et dûment complété, à l'école secondaire de 1^{re} préférence.

La remise du formulaire se réalise en main propre. **Aucune demande d'inscription ne peut donc être introduite en ligne ou par téléphone, fax, mail, etc.**

Le FUI se compose de deux volets :

- un volet général :

Il reprend tous les renseignements nécessaires à l'identification précise de l'élève et, le cas échéant, à son classement.

Toutes les indications, à l'exception du n° de formulaire et du code ISEF, peuvent faire l'objet de corrections apportées par les parents. Des lignes pointillées sont réservées à cet effet sur le FUI.

Il s'agit de la partie du FUI qui doit être encodée dans l'application CIRI par l'école secondaire.

- un volet confidentiel :

Celui-ci est décliné en versions papier et électronique. Il permet aux parents de repreciser l'école secondaire de leur 1^{re} préférence (uniquement pour la version papier) ainsi qu'un maximum de 9 autres écoles classées dans l'ordre de leurs préférences dans l'éventualité où leur 1^{re} préférence ne pourrait pas être (directement) satisfaite dans le cadre des places que l'école attribue. Ce volet ne sera jamais exploité par l'école et la CIRI ne l'exploitera que pour les élèves dont la 1^{re} préférence ne pourrait pas être satisfaite dans le cadre des places attribuées directement par l'école secondaire choisie.

Remarque : pour les formulaires d'inscription introduits à partir du 25 avril, le volet confidentiel ne doit pas être complété puisqu'il n'est plus pris en considération.

Pour information, un FUI est systématiquement émis pour tous les élèves qui fréquentent une 6^e année primaire de l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé, la direction de l'école actuellement fréquentée a communiqué à l'Administration la liste de ses élèves susceptibles de présenter les épreuves en vue de l'obtention du CEB en fin d'année scolaire. Un FUI a donc également été émis pour ces élèves.

Les formulaires seront transmis aux parents, via l'école primaire ou fondamentale d'origine, le 28 janvier 2022 au plus tard.

Pour les élèves scolarisés en dehors d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française, l'Administration (à partir de la 1^{re} quinzaine du mois de janvier) ou l'école secondaire organisant un 1^{er} degré commun et dans lequel les parents souhaitent inscrire l'élève concerné (à partir

¹⁰ Si les parents sont dans l'impossibilité de se rendre dans l'établissement de 1^{re} préférence pour déposer le FUI durant la période d'inscription, ils peuvent mander une personne majeure qui ne travaille pas au sein de l'école secondaire pour déposer le FUI à leur place. Un modèle de procuration est disponible sur le site des inscriptions.

du 14 février) pourront générer un FUI. Ils peuvent également se rendre sur le site internet des inscriptions www.inscription.cfwb.be.

3. Encodage des données relatives au volet général dans l'application CIRI

Toute demande d'inscription se formalise par l'encodage, par l'école secondaire, du volet général du formulaire unique d'inscription. Le volet général reprend toutes les données qui seront utilisées en cas de classement de l'école.

Ce travail d'encodage est essentiel pour la suite du processus d'inscription. Il est donc essentiel d'y être particulièrement attentif.

Une modification peut être apportée aux données pré-imprimées sur le FUI en utilisant les pointillés réservés à cet effet. Néanmoins, tout changement doit être justifié par l'apport d'un document probant.

Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez en annexe un volet général et un volet confidentiel commentés. Il vous est conseillé de les garder auprès de vous au moment de l'encodage des demandes d'inscription.



Si l'école est « présumée incomplète » et n'organise d'enseignement en immersion, l'encodage du volet général se résumera aux données d'identification de l'élève et aux coordonnées des parents.

Pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent l'immersion, les demandes des élèves qui visent cette filière devront être encodées complètement. En effet, dans ce cas, même si la demande d'inscription dans l'école est confirmée immédiatement, il n'en va pas de même pour les places en filière immersive. Si la demande en immersion est trop importante, les élèves en demande d'immersion seront départagés entre eux sur base des modalités habituelles décrites à la page 31.

Pour les élèves en demande d'immersion et uniquement pour eux, il sera nécessaire d'encoder l'ensemble des données nécessaires à un éventuel classement.

3.1. Les informations relatives aux responsables légaux

Cette partie reprend les informations de contacts des responsables légaux. La rubrique « adresse de contact » sera celle utilisée pour l'envoi de tous les courriers aux parents. Il est donc particulièrement important qu'elle soit complétée de manière exacte. De même, le ou les numéros de téléphone ainsi que l'adresse e-mail permettent de contacter rapidement les personnes, il est donc nécessaire de les encoder.

Les parents peuvent marquer leur préférence pour une communication électronique en cochant la case adéquate. S'ils choisissent cette option, ils seront informés par email de la situation d'inscription de leur enfant durant toutes les grandes étapes du processus d'inscription.



L'encodage de l'adresse e-mail est donc particulièrement important pour que l'école secondaire et l'Administration puissent communiquer de manière rapide avec les parents.

En outre, votre école aura la possibilité d'envoyer les informations aux parents en « un clic » via l'onglet « Document » de l'application CIRI (cf. p. 38).

3.2. Les domiciles

Le ou les domiciles invoqués interviennent, en cas de classement, pour déterminer certains coefficients du calcul de l'indice composite. Il est donc très important de géolocaliser avec précision l'ensemble des domiciles invoqués.

Il est important de signaler que tout domicile invoqué (modification du domicile actuel, domicile du 2^e parent ou domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée) doit être justifié par l'apport **d'un document probant**. Les parents doivent donc fournir ces preuves à l'école secondaire de 1^{re} préférence avec le formulaire unique d'inscription.

Pour rappel, « le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur¹¹ ».

✓ Le domicile de l'élève

Il s'agit du domicile pré-imprimé sur le FUI et connu de l'Administration sur base des informations communiquées par l'école fondamentale ou primaire (comptage d'octobre). Si le domicile de l'élève a changé depuis lors, il doit impérativement être modifié et les parents doivent en fournir la preuve.

✓ Le domicile du 2^e parent

Ce champ n'est à compléter que si les **parents sont séparés ET qu'ils désirent faire valoir le domicile du parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié**. Dans ce cas, c'est ce domicile qui, sans préjudice des dispositions reprises au tiret suivant, servira de référence pour l'ensemble du classement (valeurs intervenant dans le calcul de l'indice composite et liées au domicile ainsi que l'indice socio-économique du quartier en cas d'ex æquo – cf. p. 32 et suivantes).


✓ Le domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Ce champ n'est à compléter que si l'implantation primaire ou fondamentale est restée la même, alors que le domicile actuel de l'élève ou au moins de l'un des deux parents est différent du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée en 2021-2022. Sont donc visés les parents qui avaient choisi la proximité et qui ont par la suite déménagé sans changer l'enfant d'école primaire.

Contrairement au domicile du 2^e parent, ce domicile ne servira que pour le critère de proximité entre cet ancien domicile et l'école primaire fréquentée. Pour la distance domicile-implantation

¹¹ Article 108 du Code civil.


secondaire visée et pour la détermination de l'indice socio-économique, c'est bien le domicile actuel de l'élève ou le domicile du 2^e parent qui est pris en compte.

 Si le domicile du 2^e parent a été invoqué et que le domicile actuel peut être invoqué comme domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire, il doit être mentionné ici.

Sont visées ici, les situations de séparation lors desquelles, l'un des parents est resté habité à l'adresse mentionnée au niveau du domicile de l'élève qui s'avère plus proche de l'implantation primaire fréquentée par l'enfant (cf. cas 5 repris dans le tableau ci-dessous).

Le tableau suivant résume les différentes combinaisons possibles et les implications sur le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription :

	Ce que les parents complètent			L'adresse prise en compte pour ...		
	Domicile actuel de l'élève	Domicile du 2 ^e parent	Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	... le calcul de la distance domicile-école primaire	... le calcul de la distance domicile-école secondaire	... la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève
Cas 1	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	X	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas 2	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	X	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 3	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 4	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas 5	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur

 **En cas de doute sur l'opportunité de faire valoir un domicile, il est recommandé de contacter l'Administration. Une erreur sur ce plan peut en effet avoir de lourdes conséquences pour l'inscription d'un élève.**

3.2.1. La géolocalisation des domiciles

Lors de l'encodage de la demande d'inscription, la géolocalisation des domiciles invoqués sur le FUI doit être validée par les parents. Il est particulièrement important d'être attentif à ce point. Une erreur de géolocalisation peut avoir de lourdes conséquences sur le classement des élèves.

Chaque adresse nécessite donc une validation de la part des parents sur base d'une carte disponible pour chaque domicile sur l'application CIRI.

3.2.2. Quels documents probants les parents doivent-ils fournir à l'école secondaire de 1^{re} préférence pour justifier un domicile ?

De manière générale, il faut préciser que les parents doivent pouvoir établir toute situation pouvant influencer sur l'éventuel classement de leur(s) demande(s) d'inscription.

En principe, la preuve résultera de la production de différents documents par exemple :

- Domicile actuel de l'élève : certificat de composition du ménage ou certificat de résidence principale ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ET le même document pour le parent avec lequel il est domicilié ;
- Domicile du 2^e parent : certificat de composition du ménage, certificat de résidence principale ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ;
- Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée : certificat de résidence principale avec historique.

Ces attestations peuvent être fournies par les administrations communales. Elles sont aussi accessibles via l'application « Mon Dossier » du Service public fédéral intérieur sur le site <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>. Celle-ci permet aux parents d'obtenir gratuitement les attestations qu'ils doivent fournir pour que des adresses non mentionnées sur le FUI soient prises en compte.

Remarque : si les parents ne peuvent pas établir la situation à l'aide d'un document officiel, l'adresse invoquée ne peut dès lors pas être encodée. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'Administration (cf. personnes de contact).

3.3. L'école primaire d'origine

Cette partie reprend les données relatives à l'école fondamentale ou primaire fréquentée par l'élève :

- ✓ **Nom de l'école** avec ses coordonnées et ses n° FASE (école et implantation) ;
- ✓ Le code « **ISEF** »¹² si l'élève vient de l'enseignement ordinaire ;
- ✓ Indication du **type d'enseignement** suivi si l'élève fréquente l'enseignement spécialisé.

Remarque :

- ✓ Si l'élève a changé d'école après le 30 septembre, il est possible que le champ pré-imprimé concernant l'école primaire d'origine ait été modifié par la direction de l'école actuelle ;
- ✓ Pour les élèves scolarisés en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la mention « L'élève ne fréquente pas une école primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française » apparaît au niveau du nom de l'école. Il s'agit essentiellement des élèves scolarisés dans une autre Communauté, en enseignement à domicile ou à l'étranger. Le numéro FASE est remplacé par « 0 ».
- ✓ Pour les élèves scolarisés en 1^{re} différenciée, la mention « l'élève fréquente une 1^{re} année différenciée » apparaît à la place de l'école primaire. Le numéro FASE est également remplacé par « 0 ».

¹² Par élèves « ISEF », il faut entendre dans la suite du texte les élèves issus d'écoles fondamentales moins favorisées scolarisant ensemble 40 % des élèves, sur base du nouvel indice socio-économique.

3.3.1. Renseignements à fournir par l'école primaire

La direction de l'école fondamentale ou primaire doit compléter deux champs au verso du volet général :

- ✓ La date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Attention, il s'agit de la date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée et non de la date d'inscription dans la section maternelle de l'école fondamentale.

Si l'enfant a parcouru l'enseignement primaire en 6 ans, elle ne peut donc être antérieure au 1^{er} septembre 2016. Si c'est le cas, nous vous invitons donc à clarifier la situation au moment de la demande d'inscription.

Par ailleurs, chaque année, une série d'écoles fondamentales ou primaires font l'objet d'une restructuration. Nous vous rappelons que si la 6^e année primaire relève d'une école nouvellement créée à l'issue de cette opération, **la date d'inscription ne peut être antérieure à la date de création de l'école.**

Exemple : au 1^{er} septembre 2019, l'école A se scinde en 2 écoles, l'une qui organise la P1 et la P2, l'autre, qui se voit attribuer un nouveau n° FASE, accueille les élèves de P3 à P6.

La date d'inscription qui sera mentionnée sur le FUI ne peut être antérieure au 1^{er} septembre 2019 puisque l'école qui accueille les élèves de 6^e primaire n'existait pas avant cette date.

Comme à l'accoutumée, le service des inscriptions procédera à des vérifications de l'encodage durant la période d'inscription. Cependant, il vous est demandé d'y être attentif.

- ✓ La langue de l'immersion

Est ici visé l'enseignement en immersion tel que régi par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Cette case doit être complétée par langue d'immersion suivie uniquement si l'élève a suivi cet apprentissage depuis la 3^e année primaire au moins.

Pour les demandes d'inscription qui ne donneront lieu qu'à un classement chronologique (à partir du 25 avril), ces données sont inutiles et il n'est donc pas nécessaire de renvoyer les parents vers l'école primaire d'origine s'ils utilisent un duplicata du formulaire unique.

3.4. L'école secondaire

Les parents doivent y mentionner le nom, l'adresse et les numéros FASE de l'école secondaire ainsi que l'implantation visée comme 1^{re} préférence. Votre école doit donc apparaître à cet endroit sur le volet général de l'élève.

3.5. L'inscription en immersion

Cette case n'est à cocher que si l'élève souhaite s'inscrire en immersion, **même si votre école (1^{re} préférence) n'organise pas l'enseignement en immersion** (cas où les parents indiquent leur choix de l'immersion chaque fois que l'école en offre la possibilité lorsqu'ils mentionnent plusieurs choix d'école, certaines organisant l'immersion, d'autres pas).

3.6. Les priorités

Elles sont présentées sur le volet général dans l'ordre décroissant de leur importance.

- **Priorité « fratrie »** : Cette case n'est à cocher que si un ou des membre(s) de la fratrie au sens large (c'est-à-dire frère(s) et sœur(s), mais aussi tout autre mineur ou majeur résidant, à temps plein ou temps partiel, sous le même toit dans le cadre, notamment, de familles recomposées) fréquente(nt) déjà l'école secondaire.

Dans le cas des familles recomposées, il est possible que les enfants concernés ne soient pas amenés à résider sous le même toit en même temps et/ou qu'ils ne soient pas domiciliés avec un des responsables de cette nouvelle famille. Le parent de l'enfant en demande d'inscription doit alors, à l'aide d'un certificat de composition du ménage, établir qu'il est domicilié avec le parent de l'enfant déjà scolarisé au sein de votre école.

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, les informations suivantes doivent être fournies :

- ✓ Le nom et le prénom de l'élève ouvrant la priorité « fratrie »
- ✓ Sa date de naissance
- ✓ L'année d'étude fréquentée par ce dernier
- ✓ Le lien unissant les deux élèves :
 - Frères/sœurs
 - Famille recomposée
 - Autre

Par « frères/sœurs », on entend tous les élèves qui ont au moins un parent commun.

Par « famille recomposée », on entend famille dans laquelle des enfants sont issus d'une union antérieure de l'un ou des deux parents.

Par « autre », on entend toute autre situation pour autant qu'il y ait résidence commune effective.

- **Priorité « enfants en situation précaire¹³ »** : Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, une attestation établissant le placement ou une copie délivrée par l'école primaire d'origine doit être fournie au plus tard le dernier jour des inscriptions, c'est-à-dire le 11 mars 2022.

- **Priorité « enfants à besoins spécifiques »** : deux cas de figure sont à envisager ici :
 - Les élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée

Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation **au plus tard le 11 mars 2022** (c'est-à-dire le dernier jour de la période d'inscription), la priorité « enfant à besoins spécifiques » peut être invoquée.

¹³ Cette situation est obligatoirement attestée par un document, le même qui permet la pondération à 1,5 de ces élèves dans le capital-périodes du fondamental, à remettre à l'école secondaire. Dans la circulaire adressée aux établissements d'enseignement fondamental ou primaire, il est demandé aux écoles de remettre aux parents concernés une copie de l'attestation qui a permis de comptabiliser ces élèves avec un facteur 1,5. Il s'agit des annexes 33 et 34 de la circulaire 8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, veuillez vous référer au chapitre 13 de la circulaire n° 8226 du 23 août 2021 (circulaire relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé, pp. 184 et suivantes) complétée par la circulaire n°8388 du 14 décembre 2021.

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1^{re} année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « enfant à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée.

Par ailleurs, compte tenu du délai nécessaire à la conclusion de la proposition d'intégration qui n'est pas forcément compatible avec la période d'inscription, les parents peuvent fournir une attestation du Centre PMS qui établit la situation.

De plus, comme l'école secondaire ordinaire est partenaire du projet, vous devez également être en accord avec cette proposition.

➤ Les élèves atteints d'un handicap avéré

Sont concernés ici les élèves atteints d'un handicap avéré, indépendamment de leur parcours antérieur.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Si l'enfant est atteint d'un handicap et doit bénéficier d'une intervention **allant au-delà des aménagements raisonnables**, un projet d'intégration doit être discuté avec la direction de l'école et l'équipe éducative.

La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Ces aménagements peuvent consister, par exemple, en la mise à disposition d'un local de l'école secondaire pour recevoir des soins ; la formation de membres du personnel relativement au handicap de l'enfant ; la sensibilisation des élèves et du personnel aux difficultés rencontrées par l'enfant ; l'autorisation pour l'élève de se servir d'outils spécifiques lui permettant de suivre les cours ; l'attribution des locaux en fonction des difficultés de l'enfant ; aménagements matériels tels que rampe d'accès et monte-escalier ; etc.

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par la direction de l'école secondaire, en concertation avec l'équipe éducative, doit être établi par écrit **pour le 11 mars 2022 au plus tard**.

Un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1. L'accord de la direction ;
2. L'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
3. L'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de suivre sa scolarité ;

4. Les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'école secondaire ;
5. Les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Notons que sauf s'ils doivent bénéficier d'une intervention allant au-delà des aménagements raisonnables, les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) **ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret** dans le cadre de la procédure d'inscription en 1^{re} année commune. En principe, ils ne peuvent donc en pas bénéficier de cette priorité.

- **Priorité « interne »** : Cette case n'est à cocher que si l'élève est inscrit, en vue de l'année scolaire 2022-2023, dans un internat organisé par le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ou avec laquelle il entretient une collaboration faisant l'objet d'une convention. Les parents doivent donc nécessairement remettre une attestation d'inscription à l'internat pour que cette case puisse être cochée.
- **Priorité « parent prestant »** : Cette case n'est à cocher si l'un ou des parents travaillent dans l'école secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel) et sont rémunérés pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail, au moment de la remise du formulaire d'inscription ;

4. Le volet confidentiel

Les parents ont deux possibilités pour compléter et remettre le volet confidentiel.

- Le volet confidentiel en version papier

Les parents doivent vous remettre le volet confidentiel « papier » sous enveloppe fermée, en même temps que le volet général. Sur l'enveloppe, ils indiquent les nom, prénom et numéro de FUI de l'enfant.

Même s'ils ne décident de ne pas mentionner d'autres écoles que celle de 1^{re} préférence sur le volet confidentiel, celui-ci doit vous être impérativement remis.

- Le volet confidentiel en version électronique

Les parents ont également la possibilité de compléter le volet confidentiel de manière électronique en se rendant sur l'application « CIRI Parents ». Pour ce faire, ils doivent s'y rendre via « Mon Espace » (<https://monespace.fw-b.be/>). Toutes les informations pratiques sont reprises sur le site www.inscription.cfwb.be.

Si le volet confidentiel a été complété en ligne, les parents ne devront vous remettre que le volet général en précisant qu'ils ont opté pour cette alternative. Il sera nécessaire de cocher la case « remise du volet confidentiel sous format électronique » dans la fiche de l'élève.

C'est l'introduction de la demande d'inscription dans l'école de 1^{re} préférence qui entraînera la validation de l'encodage du volet confidentiel. Dès l'enregistrement de la demande, les parents recevront un courriel reprenant les différentes écoles désignées.

Avant le dépôt du volet général dans l'école de 1^{re} préférence, les parents peuvent modifier librement le volet confidentiel tel qu'ils l'ont encodé. En revanche, dès la demande d'inscription introduite, comme pour le volet confidentiel sous format papier, la modification du volet confidentiel électronique supposera un retour dans cette école.

Dès ce moment en effet, s'ils veulent modifier les écoles secondaires désignées sur le volet confidentiel, ils devront rentrer un nouveau volet confidentiel sous format papier cette fois, et ce, même s'ils avaient initialement opté pour la version électronique.

L'école secondaire devra alors modifier les cases relatives au volet confidentiel sur la fiche d'inscription de l'élève et délivrer un nouvel accusé de réception.

5. Remise d'un accusé de réception aux parents

Il faut distinguer deux situations :

- Les écoles **qui ne sont pas** « présumées incomplètes »

Durant la période d'inscription, les demandes introduites sont susceptibles de donner lieu à un classement. Comme indiqué précédemment, il importe donc d'être particulièrement attentif aux données qui sont communiquées par les parents de l'élève et qui interviendront dans le calcul de l'indice composite et donc, dans le classement.

Afin d'éviter au maximum les contestations, un accusé de réception, reprenant toutes les données nécessaires au classement, est généré après chaque enregistrement d'une demande d'inscription.

Cet accusé de réception doit être établi en 2 exemplaires : l'un à remettre aux parents au moment du dépôt du FUI, l'autre à conserver par l'école secondaire. **Il permettra à chaque partie de s'assurer de l'exactitude des données déclarées et encodées.**

Les données qui apparaissent sur l'accusé de réception sont celles sur la base desquelles le classement sera établi. Il est nécessaire que les parents relisent attentivement cette partie afin de s'assurer que toutes les informations reprises sur le FUI ont bien été encodées lors de la demande d'inscription (domicile du 2^e parent, domicile au moment de l'inscription en primaire ou une priorité).

- Les écoles « présumées incomplètes »

Pour ces écoles, l'accusé de réception est remplacé par une attestation d'inscription. En effet, la demande d'inscription est immédiatement validée.

Toutefois, pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent de l'immersion, l'attestation d'inscription doit être doublée d'un accusé de réception, et ce, uniquement pour les élèves en demande d'immersion.

En effet, l'école est susceptible de devoir départager les demandes en immersion sur base d'un classement si celles-ci sont surnuméraires.

6. Clôture de la période d'inscription

Le 11 mars 2022 en fin de journée, c'est-à-dire le dernier jour des inscriptions, chaque école (qu'elle soit complète, incomplète ou présumée incomplète) doit clôturer les demandes d'inscription dans l'application CIRI. La clôture doit se réaliser en fin de journée, une fois que tous les FUI déposés pendant la période d'inscription ont été correctement encodés dans l'application. Cette étape est fondamentale, car la clôture des inscriptions permet d'obtenir, si besoin, le classement des demandes d'inscription. Un mode d'emploi « clôture des inscriptions » est disponible sur la page d'accueil de l'application CIRI.

Pour ce faire, vous devez encoder dans l'onglet « Paramètres Établissement » le nombre de FUI déposés dans votre école. Celui-ci doit correspondre au nombre de FUI encodés dans l'application CIRI.

Pour les écoles organisant plus d'une langue d'immersion, il vous sera demandé d'encoder, pour chaque langue, le nombre de demandes d'immersion reçues.

Ce n'est qu'au dernier jour de la période d'inscription, au moment de clôturer les demandes, qu'une école sait si elle est complète ou incomplète.

Une école complète doit recourir à un classement pour départager ses places et ne peut attribuer que 80% des places qu'elle a déclarées.

Cette étape met fin à la période d'inscription.

V. Après la période d'inscription

La clôture des inscriptions dans l'application CIRI permet à chaque école de connaître son statut.

Quatre situations sont possibles :

- **Votre école est incomplète.** Elle a reçu durant la période d'inscription un nombre de demandes inférieur ou égal à 102% du nombre de places précédemment déclarées.
- **Votre école est incomplète, mais complète en immersion.** Tous les élèves ayant fait une demande d'inscription ont obtenu une place, mais il faudra recourir à un classement pour départager les demandes d'immersion.
- **Votre école est présumée incomplète.** Qu'elle ait reçu un nombre de demandes inférieur ou supérieur à 102% du nombre de places déclarées, toutes les demandes ont déjà été confirmées durant la période d'inscription. Cependant, pour celles qui organisent de l'immersion, une information doit être communiquée aux parents des élèves concernés.
- **Votre école est complète.** Elle a reçu durant la période d'inscription un nombre de demandes supérieur à 102 % du nombre de places précédemment déclarées.

1. Les écoles incomplètes


Votre école a reçu durant la période d'inscription un nombre de demandes inférieur ou égal à 102% du nombre de places que vous aviez déclarées pour le 31 janvier. Par conséquent, tous les élèves ayant indiqué votre école en 1^{re} préférence sur leur formulaire unique d'inscription obtiennent automatiquement une place dans votre école et le processus d'inscription s'arrête là pour ces élèves.

1.1. Informations aux parents

Il revient aux écoles incomplètes d'informer les parents et de leur remettre une « *attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire* » (cf. annexe 2.1). Ces attestations sont disponibles dès la clôture des inscriptions dans l'onglet « Documents » de l'application CIRI.


Nous vous demandons d'envoyer ces attestations dès la semaine du 14 mars 2022. Vous pouvez choisir d'envoyer ces attestations soit par email, soit par courrier postal.


Contrairement à l'année passée, si vous choisissez d'envoyer les attestations d'inscription par e-mail aux parents, celles-ci partiront de l'adresse que vous avez encodée dans « Paramètres Établissement » (cf. p.15).

Pour envoyer l'email aux parents qui ont demandé d'être informés par la voie électronique, vous devrez cliquer sur l'icône .

Attention, l'envoi par e-mail est unique et ne peut se faire qu'une seule fois. Il est nécessaire de rester sur la page tant que l'envoi des courriels n'est pas terminé. Il est également essentiel de s'assurer de l'encodage correct des adresses e-mail.

En utilisant l'envoi par e-mail, les documents ne seront pas signés manuellement par vos soins. Toutefois, l'envoi est réalisé au travers d'une application à laquelle seule une personne habilitée peut y avoir accès de manière sécurisée et individualisée.

Pour les parents qui n'ont pas souhaité être informés par e-mail, vous retrouverez les attestations à imprimer et à envoyer par courrier postal en cliquant sur l'icône .

Pour les écoles qui ne préfèrent pas recourir à la voie informatique, il sera toujours possible d'imprimer les attestations d'inscription et de les envoyer par la voie postale en cliquant sur l'icône  à côté d'attestation d'inscription.

1.2. Confirmation de l'inscription

L'inscription d'un élève en 1^{re} année commune doit être confirmée par la remise, dans les meilleurs délais, du Certificat d'études de base (CEB) obtenu à l'issue de l'enseignement primaire.

Vous trouverez dans les annexes électroniques un document « *Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon école* » qui synthétise les différentes situations et les informations à communiquer aux parents.

Pour plus de facilités, vous pouvez également leur remettre l'annexe « *Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant* » (cf. annexes électroniques).

2. Les écoles incomplètes, mais complètes en immersion

Votre école a reçu un nombre de demandes d'inscription inférieur au nombre de places déclarées, mais elle a reçu un nombre de demandes en immersion supérieure au nombre de places en immersion.

Dans ce cas, tous les élèves qui ont fait une demande d'inscription ont obtenu une place dans votre école. Toutefois, un classement doit être établi pour départager les places en filière immersive.

Pour rappel, une place en ordre utile dans l'école est un prérequis nécessaire à l'inscription en immersion.

Les places en immersion sont accordées dans l'ordre du classement. Celui-ci sera développé plus en détail dans la prochaine section « école complète ».

Ce classement sera communiqué aux parents par le biais de l'annexe 2.1. Les parents seront informés de la situation d'inscription en immersion de leur enfant. S'il devait se retrouver en liste d'attente, une position serait alors communiquée.

3. Les écoles « présumées incomplètes »

Durant la période d'inscription, les parents ont directement reçu une attestation d'inscription confirmant que leur enfant a bien obtenu une place dans l'école.

Pour les écoles « présumées incomplètes » qui n'organisent pas d'immersion, il n'est plus nécessaire d'agir auprès des parents. Aucun courrier ne doit leur être envoyé.

Par contre, pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent l'immersion, une information relative à la situation d'inscription en immersion doit être envoyée aux parents concernés (que l'école soit complète en immersion ou pas).

4. Les écoles complètes

Lorsque l'école a reçu un nombre de demandes supérieur à 102% du nombre de places déclarées, elle doit recourir à un classement pour départager les demandes et elle ne peut attribuer que 80% de ses places.

4.1. Transmission de l'ensemble des volets confidentiels à la CIRI

Dès que vous avez clôturé vos inscriptions, **il est impératif d'envoyer immédiatement les volets confidentiels sous format papier** des élèves qui ont fait une demande dans votre école.

Ces volets confidentiels doivent être envoyés à la CIRI le lundi 14 mars 2022 au plus tard. Dans la mesure du possible, ces colis peuvent déjà être envoyés dès le vendredi 11 mars en fin de journée. Nous vous invitons à les envoyer par courrier recommandé afin de pouvoir avoir une trace du colis à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3F330 Bis
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Pour information, comme chaque année, une permanence sera organisée jusque 18h30 à l'Administration pour les écoles qui souhaiteraient venir déposer leur colis dès le vendredi 11 mars.

Il est essentiel que les volets confidentiels parviennent au plus vite à la CIRI afin qu'elle puisse commencer le travail d'encodage des demandes d'inscription non satisfaites à la suite des classements effectués par les écoles.

Nous vous invitons à encourager les parents à utiliser la version électronique du volet confidentiel, afin que le service des inscriptions puisse avancer plus rapidement dans la préparation du classement de la CIRI.

5. Le classement des écoles

Comme précisé ci-dessus, une école complète ne peut attribuer que 80% des places qu'elle a déclarées. Les 22% de places restantes seront départagés à la suite du classement de la CIRI.

5.1. L'indice composite

Avant de classer les élèves, un indice composite, composé de 7 coefficients qui vont être multipliés ensemble, est calculé pour tous les élèves en demande d'inscription dans l'école.

✓ Le coefficient attaché à la préférence exprimée

Ce coefficient est égal à 1,5 dans l'école où le formulaire est déposé, à savoir celle correspondant à la 1^{re} préférence. Comme l'école ne connaît et n'encode que des élèves pour lesquels elle constitue la 1^{re} préférence, le 1^{er} coefficient est toujours égal à 1,5. On pourrait donc considérer que, pour le classement dans l'école où ils déposent leur FUI, tous les élèves partent avec une valeur de 1,5.

Si, par contre, la CIRI est ultérieurement amenée à classer l'élève dans plusieurs écoles, elle tiendra compte de la préférence exprimée pour l'attribution du coefficient :

Préférence	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 à 10 ^e
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

✓ Le coefficient de proximité « domicile de référence– implantation fondamentale ou primaire d'origine »

Ce coefficient varie selon que l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{re}, la 2^e, la 3^e, la 4^e ou la 5^e plus proche du domicile de l'élève. Il vaut 1 à partir de la 6^e plus proche.

Proximité	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e et au-delà
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Ce coefficient est déterminé par l'application de classement au moyen du positionnement du domicile de l'élève et du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire et fondamental, réseau par réseau. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient. Il ne prend en compte que les implantations existantes au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

Remarque pour l'enseignement spécialisé : seules sont prises en compte les implantations qui relèvent du même réseau et qui organisent le type d'enseignement fréquenté par l'élève en demande d'inscription¹⁴.

✓ Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée »

Ce coefficient varie selon que l'implantation secondaire visée est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{re}, la 2^e, la 3^e, la 4^e ou la 5^e plus proche du domicile de référence. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6^e plus proche.

¹⁴ De même, pour les élèves issus de l'enseignement ordinaire, ne sont prises en compte que les implantations d'enseignement ordinaire.

Proximité	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e et au-delà
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1

✓ **Le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée »**

Ce coefficient varie entre 1 et 1,54, par écart de 0,054.

Si l'implantation primaire ou fondamentale d'origine n'est pas dans un rayon de 4 km de l'implantation secondaire visée, le coefficient attribué est 1.

Si l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est dans un rayon de 4 km de l'implantation secondaire visée, ce coefficient varie entre 1 et 1,54 (par pas de 0,054) selon les coefficients obtenus pour la proximité « domicile de référence – implantation primaire ou fondamentale d'origine » (b.) et pour la proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée » (c.)

Le tableau ci-dessous illustre cette progressivité du facteur 4 km, par écart de 0,054 à chaque degré supplémentaire d'éloignement tant par rapport à l'implantation primaire ou fondamentale d'origine que par rapport à l'implantation secondaire visée avec un maximum de 5 degrés par rapport à chaque école.

Autrement dit, lorsque le critère « 4 km » est rencontré, plus on bénéficie des deux autres critères de proximité, moins on bénéficie du critère « 4 km » et inversement, moins on bénéficie des deux premiers critères de proximité, plus on bénéficie du critère « 4 km ».

Critère des 4 km rencontré						
Coefficient distance ES →	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Coefficient distance EP ↓						
2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1,81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1,61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1,41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1,21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

Coefficient distance EP = coefficient obtenu pour la distance entre le domicile et l'école primaire d'origine

Coefficient distance ES = coefficient obtenu pour la distance entre le domicile et l'implantation secondaire

Exemple : un élève dont l'implantation primaire/fondamentale se trouve à moins de 4 km de l'implantation secondaire visée, dont l'implantation primaire/fondamentale est la 3^e plus proche du domicile (coefficient de 1,18) et l'implantation secondaire visée la 2^e plus proche (coefficient 1,79) obtient un coefficient de **1,162** pour le coefficient de proximité « implantation primaire/fondamentale d'origine – implantation secondaire visée ».

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire et fondamental et de toutes les implantations du secondaire prises en considération. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la distance absolue entre l'implantation primaire ou fondamentale d'origine et de l'implantation secondaire visée et attribue en conséquence le coefficient. Pour ce coefficient, la notion de réseau n'intervient donc pas.

✓ **Le coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire d'origine**

Ce coefficient vaut 1,51 ou 1 selon la présence ou non sur le territoire de la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine d'au moins une école secondaire de chaque caractère (confessionnel (C) – non confessionnel (NC)). Ce coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune est une caractéristique de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine qui est « *marquée* » en ce sens.

École secondaire dans la commune de l'implantation primaire d'origine	NC+C	Aucun	NC uniquement	C uniquement
Coefficient	1	1,51	1,51	1,51

Dans tous les cas où l'élève obtient un coefficient de 1,51 pour ce critère « *école isolée* », le coefficient lié aux partenariats pédagogiques est égal à 1. Autrement dit, le coefficient 1,51 n'intervient au maximum qu'une fois dans le calcul de l'indice composite.

✓ **Le coefficient lié aux partenariats pédagogiques¹⁵**

On peut appréhender la question de l'application du coefficient 1,51 en suivant le raisonnement ci-dessous présenté sous la forme d'un questionnaire, puis d'un organigramme :

1) L'implantation primaire ou fondamentale d'origine est-elle située sur le territoire d'une commune dans laquelle le choix entre écoles secondaires de caractère différent (confessionnel / non confessionnel) peut s'exercer ?

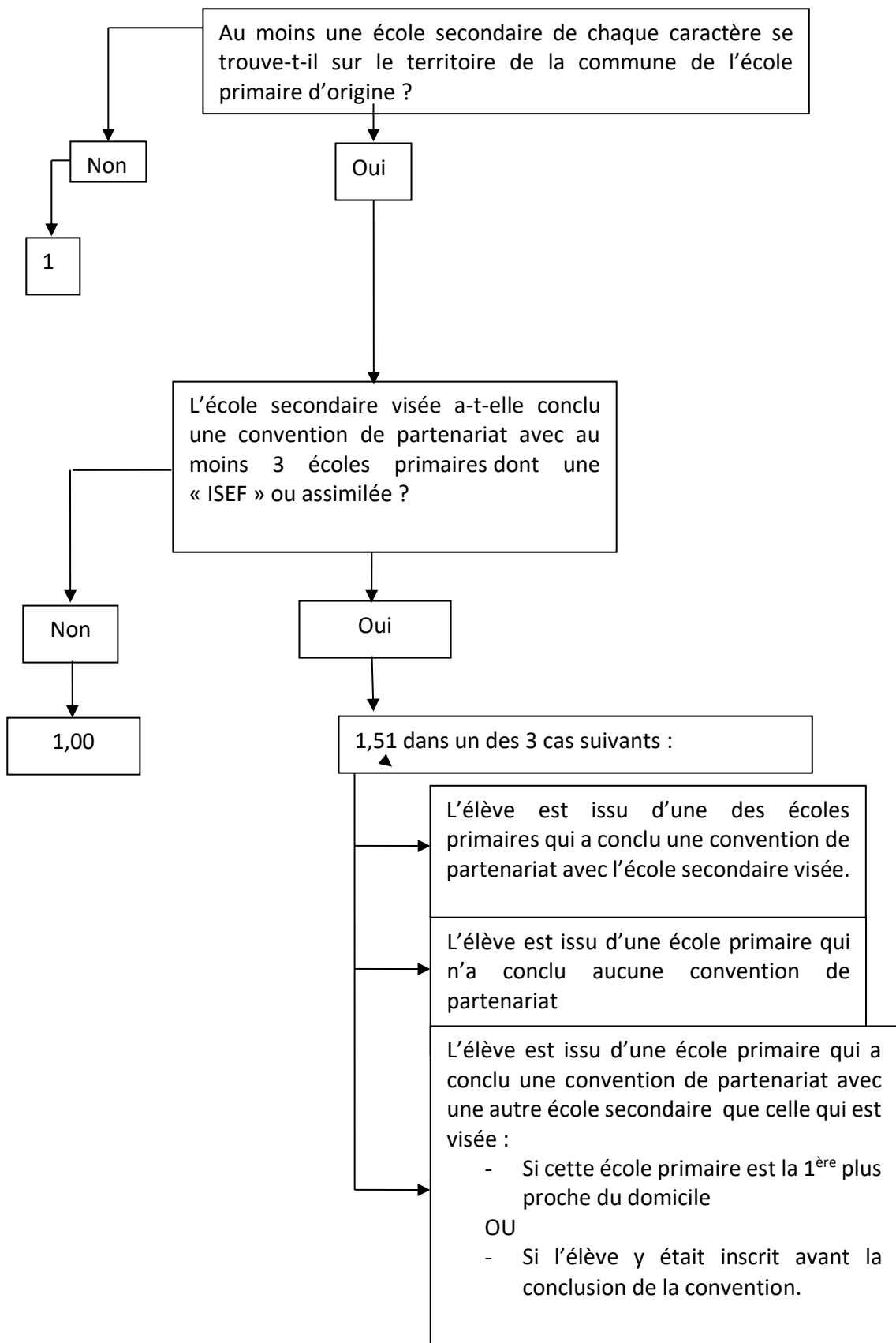
- ✓ Si non (implantation primaire dite « *isolée* »), le coefficient 1,51 a déjà été attribué conformément au coefficient lié à l'offre scolaire ci-dessus et ne le sera donc plus pour ce coefficient-ci qui est dès lors égal à 1.
- ✓ Si oui, passer à la question 2.

2) L'école secondaire visée a-t-elle conclu une convention de partenariat avec au moins trois implantations primaires ou fondamentales ?

- ✓ Si non, le coefficient 1 est attribué.
- ✓ Si oui, le coefficient 1,51 est attribué si l'élève se trouve dans un des trois cas suivants :
 - a) l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec l'école secondaire visée ;
 - b) l'école primaire d'origine n'a conclu aucune convention de partenariat ;
 - c) l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec une autre école secondaire que celle visée par les parents et l'école primaire d'origine est la 1^{re} plus proche du domicile OU l'élève était inscrit dans l'école primaire avant la date de conclusion de la convention.

¹⁵ Pour les modalités relatives à la conclusion des partenariats pédagogiques (cf. p.16).

On peut aussi schématiser ce raisonnement de la manière suivante :



✓ Le coefficient lié à l'immersion

Ce coefficient vaut 1,18 ou 1 selon que différentes conditions sont réunies ou non.

Il vaudra 1,18 si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- ✓ l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis la 3^e primaire au moins
- ✓ l'école secondaire organise un enseignement en immersion dans la même langue que celle qui a été suivie durant l'enseignement primaire
- ✓ et l'élève décide effectivement de poursuivre en immersion dans la même langue.

Critère	Poursuite de l'immersion	Non-poursuite de l'immersion
Coefficient	1,18	1

5.2. L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, un indice composite dont la valeur est égale à la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue lui est attribué. C'est le cas, notamment, s'il n'est pas possible de calculer un des coefficients ci-dessus.

Pour information, comme il n'est pas possible de déterminer le coefficient 2 (école fondamentale ou primaire) pour les élèves de 1^{re} année différenciée, ils se verront attribuer un indice composite moyen en cas de classement.

5.3. Le départage des ex aequo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre *croissant* du nouvel indice socio-économique de leur quartier d'origine.

S'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève (parce qu'il vit en Belgique dans un quartier récemment construit ou à l'étranger par exemple), l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d'origine, il reste plus de trois ex æquo, ils sont départagés dans l'ordre *croissant* de la valeur du coefficient de proximité de leur domicile à l'école secondaire (coefficient de proximité « *domicile de référence – implantation secondaire visée* »).

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d'ex æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l'ordre *croissant* de la distance calculée à vol d'oiseau entre l'école secondaire et le domicile de référence pris en considération.

Dans les deux cas qui précèdent, lorsqu'il ne reste que 2 ou 3 élèves en ex æquo, ils suivent tous le même sort et, le cas échéant, passent tous en ordre utile.

5.4. L'attribution des places

Afin de réaliser le classement, les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex æquo sont départagés entre eux selon les modalités exposées ci-dessus.

L'attribution des places s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous :

- a) Les élèves dits « ISEF » issus d'écoles primaires ou fondamentales dites moins favorisées, dans l'ordre de leur classement et, pour autant que ce soit possible, jusqu'à ce que 20,4 % des places déclarées leur soient attribuées ;
- b) Les prioritaires « fratrie » dans l'ordre de leur classement ;
- c) Les prioritaires « enfant en situation précaire » dans l'ordre de leur classement ;
- d) Les prioritaires « enfant à besoins spécifiques » dans l'ordre de leur classement ;
- e) Les prioritaires « interne » dans l'ordre de leur classement ;
- f) Les prioritaires « parent prestant » dans l'ordre de leur classement ;
- g) Les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, dans l'ordre de leur classement.

5.5. La validation du classement

Le classement des élèves est effectué grâce à l'application CIRI. Celui-ci est vérifié et validé par l'Administration qui se charge de vérifier si le classement est correct et ne présente pas d'erreur. Une fois que l'Administration a vérifié le classement de l'école, elle coche dans l'onglet « Paramètres Établissement » la case « classement vérifié par l'Administration ».

VÉRIFICATION DU CLASSEMENT ÉCOLE PAR L'ADMINISTRATION	
Classement vérifié par l'administration	<input checked="" type="checkbox"/>
Date et heure de la vérification	09-03-2021 7:50

L'école secondaire reçoit un email sur sa boîte mail administrative pour lui indiquer que le classement a été vérifié par l'Administration.

C'est ensuite au tour des écoles secondaires de vérifier le classement et de le valider. Cette étape est essentielle. Il est nécessaire de vérifier que tous les FUI ont bien été encodés dans l'application CIRI et qu'aucune priorité ou adresse n'a été oubliée.

Si vous constatez une erreur, veuillez contacter directement l'Administration (cf. personnes de contacts).

Après avoir vérifié le classement, vous devez cocher la case « Classement vérifié par l'établissement » sous l'onglet « Paramètres Établissement ».

VÉRIFICATION DU CLASSEMENT PAR L'ÉTABLISSEMENT	
Classement vérifié par l'établissement	<input checked="" type="checkbox"/>
Date et heure de la vérification	09-03-2021 9:14

Cette validation vous permettra d'accéder aux documents à envoyer aux parents sous l'onglet « Documents ».


6. Information du classement aux parents

Suite au classement, les élèves qui ont été classés parmi les 80% des places que l'école secondaire peut attribuer sont définitivement inscrits. Une « attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire » (cf. annexe 2.1) est envoyée aux parents des élèves concernés.

Pour les autres élèves en demande d'inscription qui n'ont pas obtenu de place parmi les 80% de places attribuées, un courrier qui précise la suite de la procédure doit être envoyé aux parents par l'école (cf. lettre à adresser aux responsables en cas de classement CIRI).


Ces documents sont accessibles dans l'onglet « Documents » de l'application CIRI. Ils peuvent être envoyés aux parents soit par mail soit par courrier postal. Dans tous les cas, il vous est demandé d'envoyer ces attestations ou courriers dès la semaine du 14 mars 2022.


Contrairement à l'année passée, si vous choisissez d'envoyer les attestations d'inscription par e-mail aux parents, celles-ci partiront de l'adresse que vous avez encodée dans « Paramètres Établissement » (cf. p.15).

Pour envoyer l'email aux parents qui ont demandé d'être informés par la voie électronique, vous devrez cliquer sur l'icône .

Attention, l'envoi par e-mail est unique et ne peut se faire qu'une seule fois. Il est nécessaire de rester sur la page tant que l'envoi des courriels n'est pas terminé. Il est également essentiel de s'assurer de l'encodage correct des adresses e-mail.

En utilisant l'envoi par e-mail, les documents ne seront pas signés manuellement par vos soins. Toutefois, l'envoi est réalisé au travers d'une application à laquelle seule une personne habilitée peut y avoir accès de manière sécurisée et individualisée.

Pour les parents qui n'ont pas souhaité être informés par e-mail, vous retrouverez les attestations à imprimer et à envoyer par courrier postal en cliquant sur l'icône .

Pour les écoles qui ne préfèrent pas recourir à la voie informatique, il sera toujours possible d'imprimer les attestations d'inscription et de les envoyer par la voie postale en cliquant sur l'icône  à côté d'attestation d'inscription.

6.1. Confirmation de l'inscription

L'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire doit être confirmée par la remise, dans les meilleurs délais, du Certificat d'études de base (CEB) obtenu à l'issue de l'enseignement primaire.

Toutefois, le dépôt du CEB dans votre école n'a pas d'impact sur l'évolution du classement de l'élève dans d'éventuelles autres listes d'attente qu'il occuperait dans d'autres écoles. Il est donc possible que l'élève obtienne une place dans une autre école malgré le dépôt du CEB chez vous. Il est nécessaire de le rappeler aux parents lorsqu'ils viennent déposer le CEB de leur enfant. Si les parents souhaitent confirmer définitivement une inscription dans votre école, il faut s'assurer auprès des parents que l'élève n'est pas en liste d'attente ailleurs. Le cas échéant, les parents pourront, si c'est leur souhait, se désister de ces listes d'attente auprès de l'Administration.

Vous trouverez dans les annexes électroniques un document « *Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon école* » qui synthétise les différentes situations et les informations à communiquer aux parents.

Pour plus de facilités, vous pouvez également leur remettre l'annexe « *Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant* » (cf. fiche 2 annexes électroniques).

7. Le classement de la CIRI

À l'issue de la période d'inscription, les écoles complètes ont attribué 80% de leurs places déclarées. Le classement de la CIRI concerne les élèves qui n'ont pas obtenu de places suite aux classements des écoles.

Pour chaque école pour laquelle la CIRI gère des places, les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex æquo sont départagés entre eux selon les mêmes modalités que celles indiquées pour les écoles.

Ce classement par la CIRI n'intervient en fait que :

- dans les écoles complètes ayant reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées, où la CIRI va pouvoir attribuer 22% des places qui lui étaient réservées.
- dans les écoles incomplètes, lorsque des élèves les auront désignées dans leur volet confidentiel.

7.1. Calcul des indices composite

Pour calculer l'indice composite des élèves concernés, la CIRI procède de la même manière que les écoles, à la seule différence qu'elle attribue un coefficient égal respectivement à 1,5 ; 1,4 ; 1,3 ; 1,2 ; 1,1 selon que l'école correspond à la 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e préférence. Ce facteur vaut 1 de la 6^e à la 10^e préférence. Dans un souci de transparence et de clarté, ce coefficient apparaît sur le volet confidentiel.

Préférence	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e au 10 ^e
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

7.2. L'indice composite moyen (CIRI)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, il lui est attribué, pour son classement dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique auprès de cette école et pour lesquels cette valeur est connue.

Pour l'école de sa 1^{re} préférence, comme tout autre élève, il conserve donc l'indice composite qui lui avait été attribué lors du classement réalisé au sein de cette école. Par contre, **pour le classement dans chacune des écoles** reprises sur le volet confidentiel, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves **qu'elle classe respectivement** dans chacune de ces écoles et pour lesquelles cette valeur est connue.

7.3. Le départage des ex æquo (CIRI)

Ce départage se fait de la même manière que dans le cadre du classement établi par l'école secondaire (cf. p.37).

7.4. L'attribution des places

Pour chaque école où la CIRI procède à l'attribution de places, cette attribution s'effectue selon un ordre précis, jusqu'à atteindre 102% des places déclarées disponibles par l'école en ce compris les places que l'école a attribuées elle-même :

- a) D'abord, les élèves dits « ISEF » issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, pour atteindre 20,4 % du total des places déclarées. Ces places sont attribuées à des élèves pour lesquels cette école correspond à la 2^e préférence. Par conséquent, s'il n'y a pas suffisamment d'élèves « ISEF » dont c'est la 2^e préférence, le pourcentage est réputé atteint.
- b) Ensuite, et uniquement dans les écoles correspondant à la 1^{re} préférence, les prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution de 80 % des places. En effet, la priorité ne vaut que dans l'école où le FUI est déposé.
- c) Enfin, les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de sa meilleure préférence sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

En pratique, d'une manière imagée, la CIRI se trouve face à un vaste tableau reprenant, en colonnes, pour chaque école, le classement de tous les élèves qu'elle traite, avec pour chaque école considérée une ligne de départage entre les élèves en ordre utile (OU) et les élèves en liste d'attente (LA). Chaque élève traité par la CIRI est, sauf si les parents n'ont repris que l'école de leur 1^{re} préférence sur le volet confidentiel, classé dans plusieurs écoles avec un maximum de 10 écoles et avec mention, pour chacune, de son ordre de préférence.

Dans chaque école correspondant à une de ses préférences, chaque élève est représenté par un point lumineux dont la couleur traduit l'ordre de préférence. La CIRI commence par « éteindre » toutes les préférences supérieures à « 1 », tout en les maintenant strictement « en attente » dans la place qu'ils occupent dans les écoles moins bien classées selon leurs préférences jusqu'à ce qu'une préférence supérieure soit définitivement satisfaite. La CIRI éteint définitivement de toutes leurs préférences supérieures à « 1 » tous les élèves qui ont pu être satisfaits dans leur 1^{re} préférence sans faire reculer dans aucune école, aucun élève dont la 1^{re} préférence n'a pu être satisfaite. Par contre, tous ceux dont la 1^{re} préférence n'a pu être satisfaite sont maintenus dans leur 1^{re} préférence et « réactivés » dans toutes leurs autres préférences à l'endroit exact de leur classement, compte tenu du désistement automatique de tous ceux dont la 1^{re} préférence a pu être satisfaite.

La CIRI procède ensuite de la même manière avec les 2^e préférences et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la 10^e préférence.

Cet algorithme dénommé « AAD-élèves » ou DAA (Deferred Acceptance Algoritm) est utilisé dans de nombreux pays confrontés à ce type de problématique.

8. Communication du classement CIRI aux écoles

La CIRI renvoie aux écoles secondaires le registre des demandes d'inscription en y distinguant les élèves en ordre utile des élèves en liste d'attente.

Les écoles reçoivent leur registre en retour sous un format Excel convenu avec leur organe de représentation et de coordination, leur évitant un double encodage.

Comme précisé précédemment, le classement en immersion à l'issue du classement de la CIRI sera également disponible.

L'ensemble des documents se retrouvent sous l'onglet « Documents » de l'application CIRI dès que le classement a été validé.

9. Communication du classement CIRI aux parents

Dans le courant du mois d'avril, la CIRI se charge d'envoyer aux parents un courrier reprenant la situation d'inscription de leur enfant. Le courrier reprend le classement de l'élève en ordre utile et/ou la ou les places qu'il occupe en liste d'attente dans les écoles désignées sur leur FUI.

Outre le courrier recommandé, les parents qui ont demandé d'être informés par e-mail recevront une copie avancée de la décision par ce biais-là.

À l'issue du classement de la CIRI, l'élève peut se trouver dans une des trois situations suivantes :

1. Il a obtenu une place en ordre utile dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence ;
2. Il a obtenu une place dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel et se trouve en liste d'attente dans les écoles correspondant à de meilleures préférences ;
3. Il n'a obtenu de place dans aucune école et figure en liste d'attente dans chacun des choix exprimés.

Dans les deux derniers cas, lorsque l'élève n'a pas obtenu de place dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence, le courrier de la CIRI contient également un bulletin-réponse sur lequel les parents peuvent choisir de renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les demandes d'inscription introduites par le dépôt du formulaire unique.

Les parents disposent d'un délai de **10 jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier** pour renoncer à tout ou partie de leurs demandes.

Une fois ce délai écoulé, on présume que les parents confirment toutes leurs demandes d'inscription.

Par conséquent, dès qu'une place en ordre utile se libère dans une des écoles désignées au cours de la période d'inscription, elle est attribuée et, le cas échéant, l'élève concerné perd la place en ordre utile qu'il occupait dans une école correspondant à une moindre préférence.

Il résulte également de cette disposition que si les parents choisissent de maintenir toutes les demandes d'inscription, il n'est pas nécessaire qu'ils renvoient le bulletin-réponse.

Si une place en ordre utile dans une école correspondant à une meilleure préférence vient à se libérer, la CIRI en informe immédiatement les parents par courrier ou par email, s'ils ont fait le choix de recevoir les informations de manière électronique.

Exemple :

Situation de l'élève après le classement CIRI :

	Résultats du classement CIRI	Les parents renoncent à la demande d'inscription dans l'école :
1 ^{re} préférence	26 ^e en LA	
2 ^e préférence	15 ^e en LA	
3 ^e préférence	114 ^e en LA	X
4 ^e préférence	2 ^e en LA	X
5 ^e préférence	OU	

Le parent a obtenu une place en ordre utile dans l'école correspondant à sa 5^e préférence. Malgré la position favorable dans la liste d'attente du 4^e choix, il décide que, tout compte fait, il n'est plus intéressé si une place venait à se libérer dans cette école. Pour la 3^e préférence, le parent considère que son enfant est trop loin dans la liste d'attente. Au final, il choisit de conserver la place en ordre utile dans son choix n°5, tout en conservant sa place en LA dans ses choix n°1 et n°2.

Si, par exemple le 2 juillet, une place en ordre utile se libère pour cet élève dans son choix n°2, suite à des désistements, la CIRI envoie un courrier ou un email annonçant aux parents que leur enfant occupe une place en ordre utile dans l'école correspondant à leur 2^e préférence. Étant donné qu'elle correspond à une moindre préférence, sa place en ordre utile dans le choix n°5 a été automatiquement supprimée au profit d'un autre élève. Par contre, sa place en liste d'attente est maintenue dans sa 1^{re} préférence et la position mise à jour est communiquée aux parents. **Mais il n'est plus possible aux parents, lors de la réception de ce courrier, de réagir par exemple en souhaitant maintenir leur choix n°5 plutôt que d'obtenir leur choix n°2.**

Les élèves dont la 1^{re} préférence n'a pu être rencontrée sont maintenus jusqu'au 23 août inclus en liste d'attente dans les écoles correspondant mieux à leurs préférences que celle où ils sont en ordre utile.

Remarque : afin de faciliter la tâche des écoles, les fiches suivantes ont été élaborées et se trouvent dans les annexes électroniques :

- une synthèse des principes s'appliquant aux élèves en ordre utile, destinée aux personnes chargées des inscriptions et de la réception des documents confirmant les demandes d'inscription (fiche 1) ;
- une synthèse qui peut être distribuée aux parents qui déposent le CEB de l'enfant pour confirmer son inscription (fiche 2);
- une synthèse qui peut être distribuée aux parents qui introduisent une demande d'inscription à partir du 25 avril et se trouvent en ordre utile (fiche 3).

10. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure

À la suite du classement établi, les parents peuvent interpellier la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure.

La CIRI dispose d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque école pour résoudre, notamment, les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Aucune demande de ce type n'est recevable avant communication du classement par la CIRI puisque, à ce stade, les parents ignorent la situation d'inscription de leur enfant. En effet, ce dernier pourrait obtenir une place dans l'école visée à la suite du classement de la CIRI.

Chaque dossier doit comporter le nom, le prénom et le n° de FUI de l'élève, ainsi que les coordonnées de la ou des personne(s) responsable(s) afin que la CIRI puisse les contacter si besoin. Les parents doivent expliquer de la manière la plus claire et la plus détaillée possible (le cas échéant, documents justificatifs à l'appui) les raisons pour lesquelles ils invoquent des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure. Ils éviteront ainsi à la CIRI de devoir leur demander un complément d'information qui retarderait sa prise de décision.

Les demandes de ce type doivent être envoyées, **dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI**, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles invoquées surviendraient après l'écoulement du délai de 10 jours ouvrables scolaires, empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu, le dossier doit comprendre une motivation spécifique sur le dépassement du délai.

La CIRI prend sa décision de manière collégiale et indépendante. Elle informe les parents de sa décision par courrier recommandé dès que possible.

Rappelons que la capacité d'injonction de la CIRI reste limitée à une place par classe.

11. Les inscriptions « chronologiques »

La reprise des inscriptions chronologiques débutera **le lundi 25 avril 2022**.

Lors des inscriptions chronologiques, le volet confidentiel ne doit pas être complété puisqu'il n'est plus pris en considération.

Il est important de souligner **trois principes fondamentaux** :

- ✓ Un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Ce principe est d'application, quel que soit le moment de la demande, à savoir durant la période d'inscription ou dans le cadre d'une inscription chronologique ;
- ✓ Les inscriptions chronologiques sont classées dans l'ordre chronologique (1^{er} arrivé, 1^{er} inscrit) ;
- ✓ L'école dans laquelle une demande d'inscription est introduite à la reprise des inscriptions chronologique est réputée correspondre à une moindre préférence que les écoles mentionnées sur le volet confidentiel, elles sont donc classées à la suite des demandes d'inscriptions introduites durant la période d'inscription.

11.1. Introduction d'une demande d'inscription chronologique

Il convient ici de distinguer deux catégories d'élèves :

- Les élèves qui n'ont pas encore introduit de demande d'inscription ;
- Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'inscription.

➤ **Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande**

Les parents de ces élèves peuvent se rendre dans l'école secondaire souhaitée et y déposer le FUI.

Si cette école a encore des places disponibles, elle remet une attestation d'inscription aux parents (cf. annexe 2.3) en l'imprimant après l'enregistrement de la demande d'inscription dans l'application CIRI.

L'élève se trouve dans ce cas en ordre utile et son inscription sera confirmée une fois le CEB obtenu et transmis à l'école. Jusqu'au 23 août inclus, cette confirmation n'implique pas une renonciation aux inscriptions en liste d'attente déjà introduites dans d'autres écoles.

Si cette école n'a plus de places disponibles (à la suite des classements opérés par l'école et par la CIRI), elle délivre une attestation de refus d'inscription indiquant le motif du refus d'inscription (cf. annexe

2.2). Si le manque de places est invoqué par l'école, la position dans la liste d'attente de l'école est renseignée sur l'attestation de refus remise aux parents. Ce document doit également être imprimé après l'enregistrement de la demande d'inscription dans l'application CIRI et être remis aux parents.

Comme un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile, une école secondaire ne peut inscrire un élève s'il occupe une place en ordre utile dans une autre école. C'est aux parents de se désister de l'ordre utile occupé par leur enfant avant de pouvoir s'inscrire en ordre utile dans une autre école. Pour ce faire, il convient soit de se rendre auprès de l'école au sein de laquelle l'enfant a obtenu une place en ordre utile, soit de faire parvenir au service des inscriptions, par fax ou par mail, un document daté et signé indiquant clairement la volonté de procéder au désistement de l'enfant, désigné par son numéro de FUI et en reprenant le nom de l'école secondaire.

Par contre, il est permis de s'inscrire sur plusieurs listes d'attente simultanément. Si l'élève venait par la suite à rencontrer l'ordre utile dans plusieurs écoles, les parents seraient amenés à renoncer à l'une ou l'autre inscription pour que ne subsiste qu'un seul ordre utile.

➤ **Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription**

Ils peuvent également inscrire leur enfant au moyen du formulaire unique (duplicata), mais **uniquement s'il n'a obtenu, à ce stade, aucune place en ordre utile**. En effet, une inscription chronologique est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription introduite pendant la période d'inscription. Pour cette raison, les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans une autre école que celle dans laquelle il a obtenu une place en ordre utile doivent avoir préalablement demandé le désistement de cet ordre utile, même s'ils veulent s'inscrire dans la liste d'attente d'une autre école.

Au contraire, un élève qui est en liste d'attente dans tous les choix exprimés sur le volet confidentiel peut s'inscrire dans une école sans devoir se désister de ses listes.

L'école remet une attestation d'inscription ou de refus d'inscription aux parents concernés.



Il convient de rappeler aux parents introduisant une demande d'inscription à partir du 25 avril que l'obtention d'une place en ordre utile dans une des écoles renseignées sur le volet confidentiel signifiera la suppression de toutes les demandes d'inscription chronologiques. **Si les parents émettent le souhait de confirmer définitivement une inscription introduite par ordre chronologique à partir du 25 avril, ils doivent renoncer aux autres demandes d'inscription** (cf. fiche 3 dans les annexes électroniques).

VI. La suppression des listes d'attente en vue de la rentrée scolaire

Le mardi 23 août au soir, tous les élèves ayant obtenu une place en ordre utile, que ce soit dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel ou dans une école choisie à partir du 25 avril, sont supprimés de toutes les listes d'attente dans lesquelles ils figurent encore à cette date.

Le 24 août, ne restent par conséquent en liste d'attente que les élèves n'ayant encore obtenu aucune place en ordre utile.

Cette disposition du décret est destinée à fixer les élèves dans les écoles dans lesquelles ils ont pu obtenir une place tout en permettant aux élèves qui, à ce stade, se trouveraient toujours uniquement en liste d'attente de remonter dans les listes d'attente et de pouvoir ainsi, en cas de désistement, obtenir dans les meilleurs délais une place en ordre utile dans une école secondaire.

À partir du 23 août, un élève qui obtient une place en ordre utile dans une école est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente sur lesquelles il figure encore, même si ces listes d'attente concernent des écoles correspondant à de meilleures préférences. Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans une école n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs listes d'attente.

À partir du 24 août, un élève qui obtient une place en ordre utile dans une école est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente sur lesquelles il figure encore, même si ces listes d'attente concernent des écoles correspondant à de meilleures préférences. Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans une école secondaire n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs listes d'attente.

Notons enfin que les listes d'attente doivent être respectées jusqu'à leur épuisement, règle qui suppose que les offres de place suivent l'ordre de la liste d'attente (que cette liste résulte de l'intervention de la CIRI ou de demandes d'inscription introduites à partir du 25 avril), et ce même après la rentrée scolaire.

VII. Le traitement des désistements

Les listes des élèves en ordre utile et en liste d'attente sont susceptibles d'évoluer à tout moment entre le début des inscriptions et le début de l'année scolaire, suivant les demandes d'inscription et les désistements enregistrés.

Il est impératif que toute demande d'inscription ou de désistement soit encodée immédiatement dans l'application CIRI.

1. Qui peut désister un élève ?

Les écoles secondaires et la CIRI peuvent procéder à des désistements d'élèves. Les écoles ne peuvent bien entendu agir que sur leurs propres listes d'inscription.

Le tableau ci-dessous détaille les désistements enregistrés par les écoles et par la CIRI pendant les différentes phases des inscriptions :

Période	Par l'école secondaire	Par la CIRI
<i>Entre le 14 février et le 11 mars</i>	OUI	NON
<i>Entre le 12 mars et le 24 avril</i>	NON	NON
<i>Entre le 25 avril et le 23 août</i>	OUI	OUI <ul style="list-style-type: none"> • si demande de désistement des parents auprès de la CIRI¹⁶ • si obtention d'une place en ordre utile dans une école secondaire correspondant à une meilleure préférence (désistement automatique dans les préférences inférieures)
<i>Le 23 août au soir</i>	-	OUI Tous les élèves en ordre utile dans une école sont supprimés des listes d'attente sur

¹⁶ En particulier par le renvoi du bulletin-réponse accompagnant la décision de classement de la CIRI lorsque la 1^{re} préférence n'est pas satisfaite.

		lesquelles ils figureraient encore (désistement automatique)
À partir du 24 août	OUI	OUI <ul style="list-style-type: none"> • les élèves en liste d'attente qui obtiennent une place en ordre utile sont supprimés des listes d'attente sur lesquelles ils figureraient encore (désistement automatique) • si demande de désistement des parents auprès de la CIRI



Il doit être clair que les élèves qui, après le classement CIRI, sont en ordre utile dans une école qui n'est pas désignée comme 1^{re} préférence sont susceptibles, jusqu'au 23 août au soir, d'être désistés de cette école par la CIRI au bénéfice d'une autre école correspondant à une meilleure préférence (cf. fiche 1 annexes électroniques).

Exemple 1 : un élève est en ordre utile (hors 1^{re} préférence) dans une école après le classement de la CIRI. Le 5 juillet, suite à des désistements d'élèves n'ayant pas obtenu le CEB, il obtient une place en ordre utile dans l'école de sa 1^{re} préférence. Dans ce cas, il perd automatiquement la place qu'il avait dans l'école de moindre préférence et ses places en listes d'attente de toutes les écoles choisies entre celle où il était précédemment en ordre utile et celle correspondant à la première préférence où il apparaît désormais en ordre utile.

Exemple 2 : un élève se trouvant en liste d'attente dans cinq écoles après le classement de la CIRI s'inscrit par ordre chronologique en ordre utile dans une école. Si le 18 août, cet élève obtient une place en ordre utile dans l'école correspondant à sa 3^e préférence, il est automatiquement supprimé des listes d'attente des écoles de 4^e et de 5^e préférences et de l'ordre utile obtenu en inscription « CHRONO ».

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est impératif de consulter régulièrement la liste des élèves en ordre utile et, le cas échéant, en liste d'attente dans votre école. Une liste des élèves dont l'inscription en ordre utile ou en liste d'attente a été supprimée figure en outre sous l'onglet « *demandes d'inscription annulées* » dans le logiciel CIRI.

En effet, et pour rappel, seuls les élèves en ordre utile dans une école donnée à la rentrée scolaire pourront fréquenter valablement cette école.

2. Comment procéder à un désistement d'élève ?

Une école secondaire qui procède à un désistement d'un élève doit avoir reçu de la part des parents une **demande écrite** lui signifiant leur souhait de renoncer à la demande d'inscription.

La CIRI, hormis les désistements demandés expressément par les parents, procède automatiquement au désistement des élèves dans les cas évoqués dans le tableau ci-dessus.

Tous les désistements doivent être immédiatement encodés dans l'application CIRI.

La demande de désistement peut se réaliser sur un document libre. Un modèle d'attestation de désistement se trouve en annexe de la circulaire (cf. p.57).

- Information à communiquer aux parents qui souhaitent se désister d'une place

Avant de procéder au désistement d'un élève, il est vivement conseillé d'informer les parents d'un des principes du décret « inscription » : un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Par conséquent, **si un parent se présente pour supprimer l'inscription en ordre utile de son enfant, il doit être conscient que, sauf s'il ne compte pas fréquenter une 1^{re} année commune, il devra faire ensuite une demande d'inscription dans une autre école qui offre des places disponibles ou attendre qu'une place se libère à son profit dans une école où il est encore en liste d'attente (cf. fiche 1 dans les annexes électroniques).**

Exemple : un élève qui a choisi une école X en 1^{re} préférence et une école Y en 2^e préférence se trouve, après le classement de la CIRI, en ordre utile dans son 2^e choix et en 5^e position en liste d'attente dans son 1^{er} choix. S'il obtient le 2 juillet une place dans l'école X et choisit de renoncer à cette place, il est conseillé à l'école X de rappeler aux parents que la place en ordre utile dans le 2^e choix (école Y) a été automatiquement supprimée par la CIRI, conformément au décret.

- Peut-on désister un élève dont on n'a pas de nouvelles à la rentrée scolaire ?

Comme indiqué précédemment, un désistement ne peut en principe être enregistré qu'après réception d'une déclaration écrite des parents.

Après la rentrée scolaire, c'est la fréquentation scolaire qui confirme la demande d'inscription. Il y a lieu de distinguer 2 situations d'inscription :

- L'élève qui a obtenu une place en ordre utile au plus tard le 1^{er} septembre

Dans ce cas de figure, si les parents n'ont pas pu justifier du caractère régulier de l'absence, la place de l'élève doit être supprimée à partir du 6^e jour ouvrable de l'année scolaire, soit dès le 8 septembre.

- L'élève qui a obtenu une place en ordre utile après le 1^{er} septembre

Dans ce cas de figure, si les parents n'ont pas pu justifier du caractère régulier de l'absence, la place de l'élève doit être supprimée après un délai de 3 jours ouvrables scolaires à dater de la transmission de l'information aux parents, c'est-à-dire à dater du passage en ordre utile.

Exemple :

Un élève passe en ordre utile le 2 septembre, mais ne se manifeste pas. Sa place peut être libérée le 8 septembre (les 5, 6 et 7 constituent les 3 jours ouvrables scolaires).

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
29	30	31	1	2 → ordre utile
5	6	7	8 → désistement	9

VIII. Finalisation d'une demande d'inscription

Si un parent souhaite finaliser l'inscription de son enfant dans une école, par exemple à la fin du mois de juin, il convient de l'informer que l'ordre utile obtenu est susceptible d'être supprimé au profit d'un ordre utile dans une école correspondant à une meilleure préférence. **Dans ce cas, le parent qui souhaite figer définitivement la situation d'inscription de son enfant a l'opportunité de s'adresser à la CIRI ou aux écoles concernées afin de supprimer les demandes d'inscription dans les écoles dans lesquelles l'enfant se trouve en liste d'attente.**

L'inscription d'un élève en 1^{re} année commune doit être confirmée par la remise, dans les meilleurs délais, du Certificat d'études de base (CEB) obtenu à l'issue de l'enseignement primaire.

Pour rappel, le dépôt du CEB dans votre école n'a pas d'impact sur l'évolution du classement de l'élève dans d'éventuelles autres listes d'attente qu'il occuperait dans d'autres écoles. Il est donc possible que l'élève obtienne une place dans une autre école malgré le dépôt du CEB chez vous. **Il est nécessaire de le rappeler aux parents lorsqu'ils viennent déposer le CEB de leur enfant.** Si les parents souhaitent confirmer définitivement une inscription dans votre école, il faut s'assurer auprès des parents que l'élève n'est pas en liste d'attente ailleurs. Le cas échéant, les parents pourront, si c'est leur souhait, se désister de ces listes d'attente auprès de l'Administration.

Vous trouverez en annexe un document « *Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon école* » (cf. fiche 1 annexes électroniques) qui synthétise les différentes situations et les informations à communiquer aux parents.

Pour plus de facilités, vous pouvez également leur remettre l'annexe « *Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant* » (cf. fiche 2 annexes électroniques).

IX. Annexes

1. Annexes « papier » :

- 1.1. Annexe 1 : déclaration du nombre de places et classes disponibles ;
- 1.2. Annexe 1 bis : déclaration modificatrice du nombre de places et classes ;
- 1.3. Annexe 2.1. : attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 1.4. Lettre à adresser aux personnes responsables en cas de classement CIRI ;
- 1.5. Annexe 2.2. : attestation de refus d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement ordinaire ;
- 1.6. Annexe 2.3. : attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 1.7. Attestation de désistement pour la 1^{re} année commune dans une école secondaire ;
- 1.8. Modèle de la Convention de partenariat

2. Annexes « électroniques » (dossier à télécharger avec la circulaire)

- 2.1. Mémo des actions à ne pas manquer ;
- 2.2. Modèle du FUI commenté
- 2.3. Fiche 1 - Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon école ;
- 2.4. Fiche 2- Information aux parents qui déposent le CEB de leur enfant ;
- 2.5. Fiche 3- Information aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile après le 24 avril 2022 (inscription chronologique) ;
- 2.6. Document d'information à destination des élèves fréquentant une 1^{re} année différenciée qui souhaitent changer d'école en vue de la 1^{re} année commune.

Annexe 1

DECLARATION DU NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE AU SEIN DE L'IMPLANTATION CONCERNEE

À encoder impérativement dans l'application CIRI, pour le 31 janvier 2022 au plus tard.
Pour rappel, il n'est plus nécessaire de l'envoyer par courrier ou par email à l'Administration.

N° FASE (école secondaire/implantation) :/.....

Cachet de l'école secondaire

Nom et adresse de l'implantation concernée¹⁷ :

.....
.....

Je soussigné(e)

- Directeur d'école * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :
-
-

- Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2022-2023 disposera deplaces et organiseraclasses de première année commune

Parmi ces places et classes, l'implantation ouvrira en immersion :

Langue	Nombre de places	Nombre de groupes-classes
Allemand		
Anglais		
Néerlandais		

- Réserve places pour des élèves actuellement en 1^{re} différenciée dans mon école¹⁸ (places non incluses dans celles qui précèdent).
- Ne souhaite pas que l'implantation susmentionnée se voie appliquer la présomption d'école incomplète.

Pour rappel, la déclaration ne peut prévoir plus de 24 élèves par classe.

Date et signature du directeur d'école (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

¹⁷ C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».

¹⁸ Il est conseillé de réserver autant de places que d'élèves inscrits en 1^{re} année différenciée en 2021-2022.

Annexe 1 bis

DECLARATION MODIFICATIVE DU NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE AU SEIN DE L'IMPLANTATION CONCERNEE

À envoyer par mail à l'adresse inscription@cfwb.be

N° FASE (école secondaire/implantation) :/.....

Cachet de l'école secondaire

Nom et adresse de l'implantation concernée¹⁹ :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Directeur de l'école * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :.....
.....
.....

Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Disposera, en première année commune, de places en plus des places précédemment déclarées, soit un total deplaces.
- Organiseraclasse(s) en plus desclasses précédemment déclarées, soit un total de classes.
- Disposera en plus des places et groupes-classes précédemment déclarés de

Langue	Places supplémentaires	Groupes-classes supplémentaires
Allemand		
Anglais		
Néerlandais		

Fait à, le.....

Signature du directeur d'école (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

¹⁹ C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».

**ATTESTATION D'INSCRIPTION D'UN ELEVE
EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

À remettre lors de la confirmation d'inscription à l'issue de la période d'inscription et de l'éventuel classement consécutif ou durant la période d'inscription pour les écoles présumées incomplètes. Une copie de la présente est conservée au sein de l'école secondaire.

Nom et cachet de l'école :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement *
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

* Biffer la ou les mentions inutiles

Atteste que FUI n°
né(e) le domicilié(e) à.....
.....

Est inscrit(e) dans l'école secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, pour autant qu'il(elle) remplisse les conditions pour être élève régulier(ère) à la rentrée scolaire.

Il(elle) pourra poursuivre l'enseignement en immersion dans l'école secondaire.
{ou}

Il(elle) est en liste d'attente pour l'enseignement en immersion dans l'école secondaire. Il (elle) occupe actuellement la position en liste d'attente.

Afin de confirmer son inscription, l'élève est invité(e) à produire son CEB, dès qu'il(elle) le possédera.

Si le(s) responsable(s) légal(aux) renonce(nt) à la place dans l'école et/ou en immersion, il(s) est(sont) tenu(s) de prévenir l'école secondaire dans les plus brefs délais.

**Date et signature du chef d'établissement (réseauCF)
ou du représentant du Pouvoir organisateur
(enseignement subventionné) :**

Lettre à adresser aux responsables en cas de classement CIRI

Le (date)

Responsable
Adresse de contact

Madame, Monsieur,

Entre le 14 février et le 11 mars 2022, vous avez introduit une demande d'inscription pour (prénom, nom de l'enfant et FUI n°.....) en 1^{re} année commune dans l'école secondaire suivante :

À l'issue du classement qui a été opéré au sein de notre école, (prénom) n'a pas pu obtenir une place.

En effet, comme notre école a reçu plus de demandes d'inscription qu'elle ne dispose de places pour l'année scolaire 2022-2023, elle n'a pu attribuer directement que 80 % de ces places et a communiqué à la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) les volets confidentiels des élèves en demande d'inscription. La CIRI va à présent procéder au classement des élèves qui n'ont pu être inscrits lors de la première étape qui s'est déroulée dans les écoles. **Elle vous informera par courrier de votre situation d'inscription à la mi-avril.**

La CIRI dispose de 22 % des places qui restent à attribuer dans notre école. Votre enfant pourrait donc encore obtenir l'inscription souhaitée suite au classement qu'elle va opérer.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et espérons que nous aurons l'occasion de vous rencontrer à nouveau prochainement.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef d'établissement ou le représentant du pouvoir organisateur,

Annexe 2.2

ATTESTATION DE REFUS D'INSCRIPTION D'UN ELEVE EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE²⁰

À remettre lorsqu'une demande d'inscription est introduite après la reprise des inscriptions, le 25 avril 2022. Une copie de la présente est conservée au sein de l'école secondaire.
Une copie est également envoyée aux Commissions d'inscription compétentes sans délai.

Nom, cachet de l'école et mention de son adresse :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

Atteste queFUI n°
né(e) le domicilié(e) à.....
.....

Ne peut être inscrit(e) dans l'école secondaire pour la raison suivante* :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier.
- Le nombre d'élèves maximum, limité à places, est atteint. L'élève occupe la 1^{re} position en liste d'attente.
- L'élève est en ordre utile dans une autre école.
- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au projet d'établissement, au règlement des études et au R.O.I.
- L'élève est venu s'inscrire après le 1^{er} septembre.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où peut être obtenue une assistance en vue d'une inscription dans une autre école ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

**Date et signature du chef d'établissement (réseau CF)
ou du représentant du Pouvoir organisateur
(enseignement subventionné) :**

.....

Pour réception :

.....

* Biffer la ou les mentions inutiles

²⁰ Au verso, coordonnées des services auprès desquels une assistance peut être obtenue.

Annexe 2.3

ATTESTATION D'INSCRIPTION D'UN ELEVE EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

À remettre lorsqu'une demande d'inscription est introduite après la reprise des inscriptions, le 25 avril 2022. Une copie de la présente est conservée au sein de l'école secondaire.

Nom, cachet de l'école et mention de son adresse :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

* Biffer la ou les mentions inutiles

Atteste queFUI n°
né(e) le domicilié(e) à.....
.....

Est inscrit(e) dans l'école secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, pour autant qu'il(elle) remplisse les conditions pour être élève régulier(ère) à la rentrée scolaire.

Afin de confirmer son inscription, l'élève est invité(e) à produire son CEB, dès qu'il(elle) le possédera.

Cette confirmation n'implique pas une renonciation aux inscriptions en liste d'attente dans des écoles correspondant à de meilleures préférences. Cette inscription sera automatiquement supprimée si l'élève obtient une place en ordre utile dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription.

Si le(s) responsable(s) légal(aux) renonce(nt) à la place dans l'école, il(s) est(sont) tenu(s) de prévenir l'école dans les plus brefs délais.

**Date et signature du chef d'établissement (réseau CF)
ou du représentant du Pouvoir organisateur
(enseignement subventionné) :**

.....

Pour réception :

.....

Attestation de désistement pour la 1^{re} année commune dans une école secondaire

Je soussigné(e)....., personne responsable de
..... (nom + prénom de l'enfant + N° de FUI) demande la
désinscription de celui-ci de l'école secondaire suivante :

.....
.....
.....



Remarque importante :

Si je demande la désinscription de sa place en ordre utile, cela signifie que mon enfant n'a plus de place en ordre utile dans aucune école.

Date : Le

Signature de la (ou des) personne(s) responsable(s) :

Pour réception,

Date et cachet de l'école :

Convention de partenariat – modèle

Cette convention, accompagnée d'une copie du document équivalent établi par les écoles partenaires, doit être adressée à l'Administration à l'adresse suivante :

Service des inscriptions
Conventions de partenariat – bureau 3F330 bis
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ecole secondaire : n° FASE :/.....Nom et adresse :

.....

(le cas échéant) Implantation(s) concernée(s) : (N° FASE et adresse).....

.....

.....

.....

.....

Écoles primaires (et, le cas échéant, les implantation(s) concernée(s)) :

1. n° FASE :/.....Nom et adresse :

.....

2. n° FASE :/.....Nom et adresse :

.....

3. n° FASE :/.....Nom et adresse :

.....

Actions prioritaires de partenariat (si elles diffèrent selon les écoles, préciser les actions par école):

Date d'introduction des actions prioritaires dans le projet d'établissement :

Date(s) de conclusion des conventions :

Signature du chef d'établissement pour la Communauté française
ou, pour l'enseignement subventionné, du représentant du pouvoir organisateur

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Mémo des actions à ne pas manquer

<p>Le 31 janvier au plus tard</p>	<p>Encoder dans l'application CIRI, le nombre de places, de classes, de places en immersion et éventuellement le nombre de places réservées pour les élèves de 1^{re} différenciée de l'école pour l'année scolaire prochaine.</p> <p>Les écoles « présumées incomplètes » doivent décider si elles souhaitent ou non se voir appliquer la présomption d'école incomplète.</p>	<p>Explications générales : pp. 13-14.</p> <p>Explications générales : pp. 11-12.</p>	<p>Concerne toutes les écoles</p>
<p>Le 11 mars au soir</p>	<p>Clôturer les inscriptions en complétant dans l'onglet « Paramètres Établissement » de l'application CIRI, le nombre de FUI déposés dans l'école. Si vous organisez plus d'une langue en immersion, vous devez désormais encoder le nombre de demandes par langue d'immersion.</p>	<p>Explications générales : p.30</p>	<p>Concerne toutes les écoles</p>
<p>À partir du 11 mars au soir et au plus tard le 14 mars</p>	<p>Obligation d'envoyer les volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription de tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription et qui n'ont pas complété le volet confidentiel en ligne.</p>	<p>Transmission des informations à la CIRI : p. 32</p>	<p>Concerne uniquement les écoles complètes</p>
<p>À partir du 14 mars</p>	<p>Un e-mail vous est envoyé afin de vous avertir de la disponibilité du classement. Il faut alors le vérifier et le valider.</p>	<p>Explications générales : p.38</p>	<p>Concerne uniquement les écoles complètes et incomplètes, mais complètes en immersion</p>
<p>Pour le 25 mars au plus tard (et après validation du classement pour les établissements complets)</p>	<p>Envoyer l'annexe 2.1 « Attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire » aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile ou le courrier aux parents dont l'enfant participera au classement « CIRI ». Ces documents peuvent être envoyés par email aux parents via l'onglet « Documents » de l'application CIRI.</p>	<p>Explications générales : p. 38. Annexes : pp. 53 et 54.</p>	<p>Concerne toutes les écoles</p>

<p>À partir du 25 avril et lors de toute demande d'inscription</p>	<p>Tout élève qui fait une demande d'inscription dans votre école à partir du 25 avril doit être immédiatement encodé dans l'application CIRI et doit recevoir une attestation d'inscription ou de refus d'inscription comme accusé de réception.</p>	<p>Explications générales : p. 44 et annexes p.55 et 56</p>	<p>Concerne toutes les écoles</p>
<p>À partir du 25 avril</p>	<p>Tout désistement doit être enregistré dans l'application CIRI au fur et à mesure.</p>	<p>Explications générales : p. 46. et suivantes</p>	<p>Concerne toutes les écoles</p>
<p>À partir du 25 avril</p>	<p>Toute école secondaire qui souhaite augmenter son nombre de places peut le faire en complétant et en envoyant l'annexe 1 bis à l'Administration</p>	<p>Explications générales : pp.14-15</p>	<p>Concerne toutes les écoles</p>
<p>À partir de la rentrée scolaire</p>	<p>Désinscription des élèves absents sans justification et poursuite de l'encodage des demandes d'inscription</p>	<p>Explications générales p. 47.</p>	<p>Concerne toutes les écoles</p>

Numéro unique propre à chaque élève en demande d'inscription :
1 élève = 1 seul numéro

N° de formulaire : 53485

Formulaire d'inscription en 1ère année commune du 1er degré de l'enseignement secondaire

VOLET GENERAL

Personne(s) responsable(s)

Nom(s) et prénom(s) :

Téléphone(s) du/des responsable(s) :

Adresse(s) e-mail du/des responsable(s) :

J'(nous) accepte(ons) de recevoir les courriers relatifs à l'inscription par email OUI / NON (biffer la mention inutile)

Personne(s) de contact :

Adresse de contact (adresse unique à laquelle le courrier doit être envoyé) :

Elève

Nom : POMME
Corrections éventuelles :

1er prénom : CERISE
Corrections éventuelles :

Date de naissance : 01/01/2008
Corrections éventuelles :

Code sexe : F
Correction éventuelle :

Domicile actuel de l'élève : Rue Adolphe Lavallée 1
(domicile connu de l'Administration) 1080 Bruxelles
Corrections éventuelles :

Domicile du 2ème parent :
Uniquement si les parents sont séparés et demandent que ce domicile serve de référence pour le calcul de l'indice composite plutôt que le domicile actuel de l'élève.

Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée :
Uniquement si ce domicile était plus proche de l'école que le domicile actuel et que l'élève n'a pas changé d'école. Il servira alors pour le calcul du coefficient "distance domicile-école primaire".

Ecole primaire d'origine

N° FASE : /
Corrections éventuelles :

Nom : /
Corrections éventuelles :

Adresse de l'implantation : /
Corrections éventuelles :

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGE0), responsable de l'opération, a déclaré le traitement auprès de la Commission de la Protection de la vie privée (CPVP). Il repose sur l'article 24, §§ 1, 3 et 4 de la Constitution et sur le décret « Missions », chapitre IX, section 1/1. La déclaration est disponible sur le site de la CPVP : <https://cpvp.matsp.be> malgré nos précautions, nos informations n'étaient pas correctes, vous pouvez signaler toute erreur auprès de la DGE0, à Anais Gourichon, attachée, au 02 690 63 31 ou à l'adresse anais.gourichon@ctwb.be

Nom(s) et prénom(s) des responsables de l'enfant. Les parents doivent indiquer le n° de téléphone et adresses e-mail qui permettent d'être contacté facilement.

La personne et l'adresse de contact peuvent être différentes des informations du responsable légal (exemple : un des grands-parents). Les courriers relatifs aux inscriptions seront alors envoyés à cette adresse si elle est différente de la précédente.

Les parents doivent vérifier si les données sont exactes. **En cas d'erreur, les données préimprimées doivent être corrigées manuellement par les parents sur les pointillés prévus à cet effet.**

En cas de séparation, les parents **peuvent** faire valoir comme domicile de référence le domicile de **l'un des parents**, même si l'enfant n'y est pas domicilié. Dans ce cas, ce domicile remplace le « **domicile actuel de l'élève** » pour le calcul des distances entre le domicile, l'implantation primaire ou fondamentale d'origine et l'implantation secondaire visée, ainsi que pour la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève.

Attention : cette case doit être remplie uniquement si cela permet d'obtenir un indice composite plus élevé. Cette case reste vide pour les parents qui sont domiciliés à la même adresse.

Les parents **peuvent** faire valoir le domicile qu'ils occupaient **au moment de l'inscription dans l'école primaire** si l'implantation primaire ou fondamentale est restée la même, même si le domicile actuel de l'élève ou au moins de l'un des deux parents est différent du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée en 2021-2022. Sont donc essentiellement visés les parents qui avaient choisi la proximité et qui ont par la suite déménagé sans changer l'enfant d'école.

Attention : Cette case doit être remplie uniquement si cela permet d'obtenir un indice composite plus élevé. Cette case reste vide pour les parents qui sont domiciliés ensemble à la même adresse et qui n'ont pas déménagé depuis l'inscription de leur enfant dans l'école primaire actuelle. **Ce domicile n'est pris en compte que pour le calcul de la distance entre le domicile et l'implantation primaire ou fondamentale.**

Si le domicile du 2ème parent a été invoqué et que le domicile actuel peut être invoqué comme domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire, il doit être mentionné ici.

En cas d'erreur, vous pouvez corriger les n° FASE, nom et adresse de l'implantation fréquentée par l'élève.



LE VOLET GENERAL – SUITE

N° de formulaire : 53485

Code ISEF : Oui

Type d'enseignement :
(uniquement si l'enfant fréquente l'enseignement spécialisé)

Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine

Date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée :

Langue d'immersion depuis la 3^{ème} primaire :

Nom, date et signature du directeur de l'école primaire

Etablissement secondaire

Il s'agit de l'établissement secondaire qui correspond à la 1^{ère} préférence des personnes responsables et dans lequel les documents d'inscription doivent être déposés.

N° Fase :

Nom de l'établissement :

Rue et n° :

Code postal : Localité :

Inscription en immersion OUI / NON La demande vaut pour tous les établissements mentionnés sur le volet confidentiel, même si l'établissement de 1^{ère} préférence n'organise pas l'enseignement en immersion.

Priorités
(uniquement dans l'établissement de première préférence et durant la période d'inscription)

"fratrie"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si un frère, une soeur ou un mineur ou un majeur résidant sous le même toit fréquente l'implantation secondaire.
"enfant en situation précaire"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si l'élève est issu - d'un home ou famille d'accueil où il a été placé par le juge ou par un conseiller ou un directeur de l'aide à la jeunesse. - d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.
"enfant à besoins spécifiques"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si - une intégration permanente est envisagée pour l'élève issu de l'enseignement spécialisé. - ou si l'élève est atteint d'un handicap avéré et un projet d'intégration a été accepté par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative.
"interne"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si l'élève fréquente un internat organisé par le même pouvoir organisateur ou avec lequel il entretient une collaboration.
"parent prestant"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction rémunérée dans l'établissement secondaire.

Volet confidentiel

Le volet confidentiel est remis sous format papier OUI / NON

Le volet confidentiel a été complété par la voie électronique OUI

* biffer la mention inutile

Date :

Les parents doivent indiquer s'ils ont rempli le **volet confidentiel** en ligne (sur l'application « CIRI Parents ») ou s'ils l'ont déposé sous enveloppe fermée dans l'école de 1^{ère} préférence.

Si les parents souhaitent que leur enfant bénéficie de **l'apprentissage en immersion**, c'est à cet endroit qu'il faut le mentionner, même si l'une des écoles choisies (y compris celle de 1^{ère} préférence), n'organise pas l'apprentissage en immersion.

Attention : l'élève bénéficiera du coefficient plus favorable pour l'immersion dans une école donnée pour autant que les trois conditions suivantes soient vérifiées :

- il bénéficie, **depuis la 3^e primaire au moins**, de l'apprentissage en immersion au sens du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;
- il souhaite poursuivre l'enseignement en immersion dans la **même langue**;
- l'école secondaire concernée offre la possibilité de poursuivre un apprentissage en immersion **dans la langue de l'immersion pratiquée depuis la 3^e primaire au moins**.

Le **code ISEF** renvoie à la notion d'implantation primaire ISEF. Tous les élèves fréquentant une implantation de ce type sont appelés **élèves « ISEF »**. Ce sont les élèves issus d'écoles fondamentales dont le nouvel indice socio-économique moyen compte parmi les plus faibles. Les écoles primaires dites « ISEF » scolarisent ensemble 40 % des élèves.

Il faut informer les parents sur **l'avantage** que représente la caractéristique « ISEF ». En effet, jusqu'à **20,4 % des places déclarées disponibles** dans chaque école secondaire sont réservées aux élèves « ISEF ». Ce critère peut alors permettre à des parents d'obtenir pour leur enfant l'école secondaire de leur préférence. **Ce critère n'est cependant pas une priorité** : il peut offrir un réel avantage si le nombre d'élèves ISEF en demande d'inscription est réduit, mais ne garantit en aucun cas l'obtention d'une place en ordre utile.

Pour l'enseignement spécialisé uniquement, le type d'enseignement fréquenté par l'élève dans l'enseignement primaire doit être précisé. Cette donnée permet, lors du calcul de la distance entre le domicile et l'école primaire, de ne tenir compte que des écoles du même réseau et du même type d'enseignement. Ainsi, un élève n'est pas pénalisé parce qu'il n'a pas fréquenté une école du réseau concerné plus proche de son domicile, mais qui n'organise pas le type d'enseignement qu'il suit.

L'école primaire d'origine a reporté sur le FUI les renseignements nécessaires à l'inscription en 1^{ère} année commune dont elle disposait.

La **date d'inscription** dans l'école primaire actuellement fréquentée sert dans deux situations :

- si les parents décident de faire valoir le **domicile au moment de l'inscription** dans l'école primaire actuellement fréquentée ;
- dans le cas d'une école primaire ayant conclu **une convention de partenariat pédagogique**, lorsque la date d'inscription dans l'école primaire est antérieure à la date de conclusion du partenariat, l'élève n'est pas pénalisé lorsqu'il s'inscrit dans une autre école secondaire que celle avec laquelle son école d'origine a conclu une convention de partenariat ;

Les parents doivent indiquer les coordonnées de **l'école de 1^{ère} préférence** dans laquelle ils déposent le FUI. Afin de pouvoir renseigner les parents, un fichier reprenant toutes les implantations du secondaire et leur n° FASE se trouve en annexe de la présente circulaire. Cette liste sera également disponible sur le site www.inscription.cfwb.be.

N° de formulaire : 53485
Code d'accès : zF+MkUfpiAc=

Formulaire d'inscription en 1ère année commune du 1er degré de l'enseignement secondaire

VOLET CONFIDENTIEL

A compléter par la voie électronique sur www.inscription.cfwb.be ou à remettre sous enveloppe fermée lors de la demande d'inscription dans l'établissement de 1ère préférence

Nom de l'élève : POMME
1er prénom de l'élève : CERISE
Téléphone(s) du/des responsable(s) :
Adresse(s) e-mail du/des responsable(s) :
En majuscule (2 maximum)

Préférences (de la première à la dernière préférence)

Reprendre l'établissement correspondant à votre 1ère préférence.

1ère PREFERENCE N° Fase : /
Nom:
Pondération : 1,5 Rue et N° :
Code Postal : Localité :

2ème PREFERENCE N° Fase : /
Nom:
Pondération : 1,4 Rue et N° :
Code Postal : Localité :

3ème PREFERENCE N° Fase : /
Nom:
Pondération : 1,3 Rue et N° :
Code Postal : Localité :

4ème PREFERENCE N° Fase : /
Nom:
Pondération : 1,2 Rue et N° :
Code Postal : Localité :

5ème PREFERENCE N° Fase : /
Nom:
Pondération : 1,1 Rue et N° :
Code Postal : Localité :

Suite au verso

Le code d'accès permet aux parents, avec le n° de FUI, d'accéder à l'application «CIRI Parents » afin de compléter le volet confidentiel en ligne, avec le n° de FUI, d'accéder à l'application «CIRI Parents » afin de compléter le volet confidentiel en ligne.

Les parents indiquent les numéros de téléphone ou les adresses e-mail qui permettent de les contacter rapidement.

Dans cette case, les parents doivent reprendre les coordonnées de l'école de leur 1^{re} préférence, dans laquelle ils vont déposer le FUI.

Remarque : sur le volet confidentiel électronique, cette case ne doit pas être complétée.

Dans les cases numérotées de la 2^e à la 10^e préférence, les parents doivent classer dans l'ordre de leurs préférences, un maximum de 9 autres implantations d'enseignement secondaire organisant un 1^{er} degré commun et leur n° FASE.

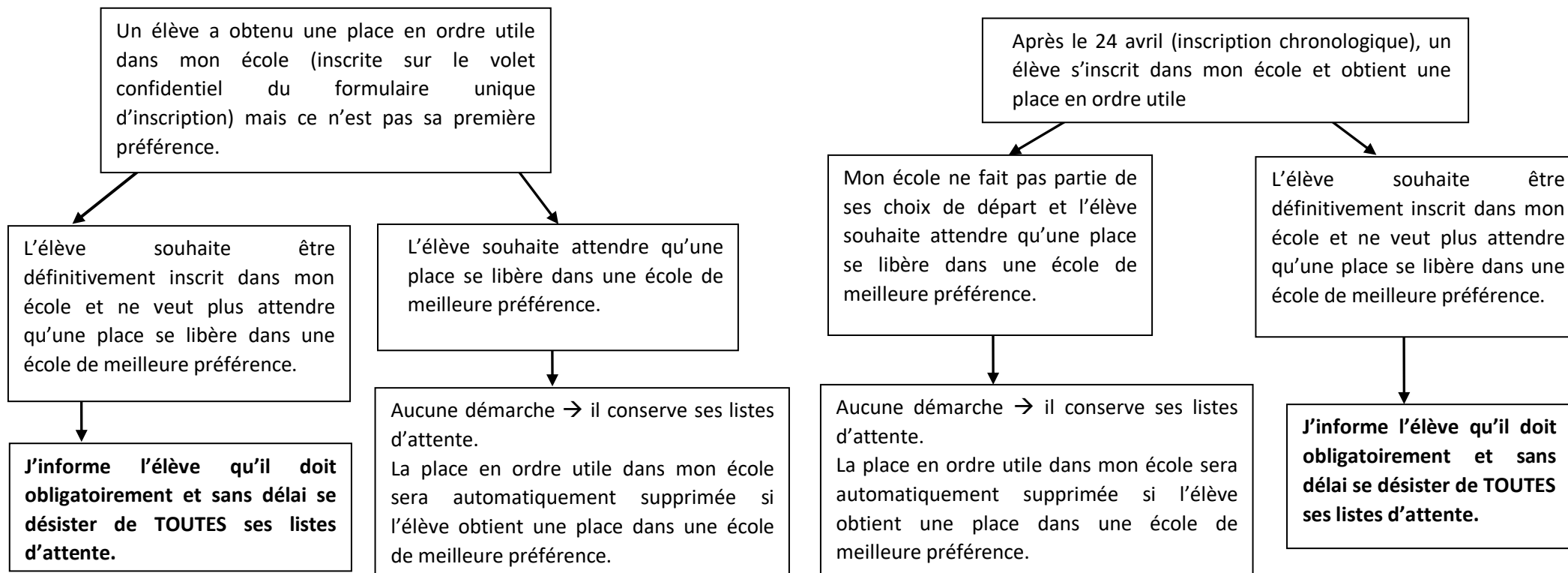
Le fichier en annexe de la présente circulaire reprenant toutes les implantations secondaires peut être mis à la disposition des parents pour que le volet confidentiel soit complété sans ambiguïté.

En effet, dans le cas où la CIRI doit traiter le volet confidentiel d'un élève, l'encodage d'une école secondaire plutôt qu'une autre aura une incidence sur le classement des demandes d'inscription. Une erreur peut conduire un élève à être classé dans une école que les parents n'avaient en réalité pas choisie. Le meilleur identifiant d'une implantation est son n° FASE et son adresse.

Ce volet confidentiel ne sera en aucun cas exploité par l'école secondaire correspondant à la 1^{re} préférence. Il ne le sera **que par la CIRI** dans le cadre des places qu'elle attribue, et uniquement pour les élèves qui n'ont pas obtenu directement une place dans l'école de leur 1^{re} préférence.

Informations à communiquer aux parents des élèves en ordre utile dans mon école

N.B. : Ces informations ont pour but de présenter aux parents les choix qui s'offrent à eux



Attention : Sans désistement, les listes d'attente continuent d'évoluer et seront maintenues jusqu'au 23 août au soir. Il doit être clair que les élèves qui sont en ordre utile dans une école qui n'est pas désignée comme 1^{re} préférence seront automatiquement désistés par la CIRI si une place venait à se libérer dans une autre école désignée comme correspondant à une meilleure préférence.

Rappel : une école dans laquelle une inscription chronologique (à partir du 25 avril) a été réalisée est réputée correspondre à une moindre préférence.

Comment les responsables légaux peuvent-ils désinscrire leur enfant des listes d'attente ?

Ils doivent remettre une demande écrite et signée dans **chaque école** dont ils souhaitent se retirer de la liste d'attente **OU** s'adresser à la CIRI:

Par mail inscription@cfwb.be ou par courrier à l'adresse suivante : CIRI-Bureau 3F330 bis-Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles

Informations aux parents qui déposent le C.E.B. de leur enfant

Vous avez déposé le C.E.B. de votre enfant dans l'école secondaire où il a obtenu une place.

2 situations possibles

Cette école est l'école où vous avez déposé le formulaire unique d'inscription entre le 14 février et le 11 mars (l'école de votre 1^{re} préférence).

OU

Vous n'avez fait aucune demande d'inscription entre le 14 février et le 11 mars et votre inscription a été faite après le 24 avril.



L'inscription de votre enfant est définitivement confirmée.

Cette école n'est pas l'école où vous avez déposé le formulaire unique d'inscription entre le 14 février et le 11 mars (l'école n'est votre 1^{re} préférence).

ATTENTION !

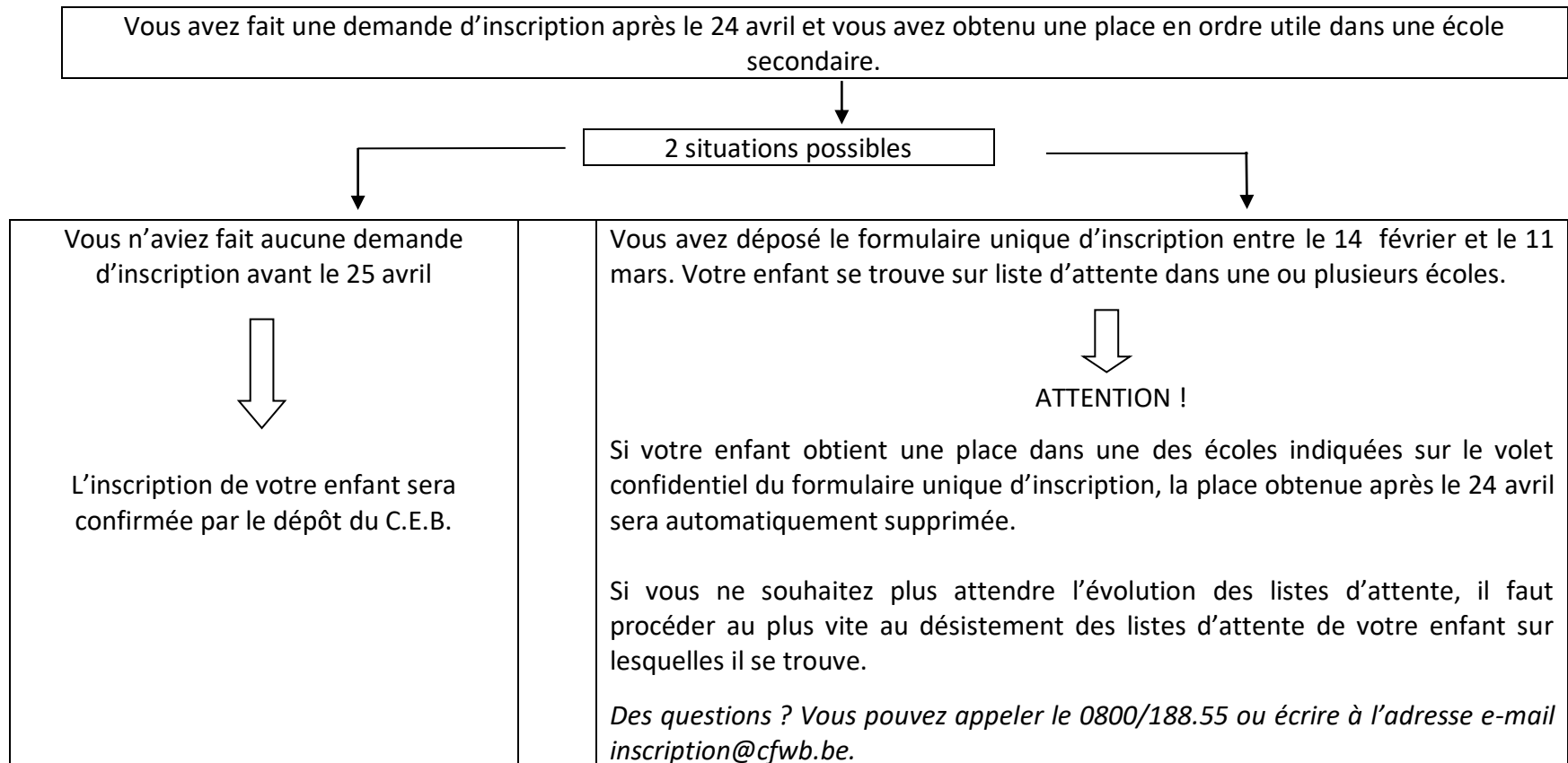


La situation d'inscription de votre enfant pourrait changer si votre enfant se trouve encore en liste d'attente dans une autre école.

Si vous ne souhaitez plus attendre l'évolution des listes d'attente, il faut procéder au désistement de votre enfant au plus vite des listes d'attente sur lesquelles il se trouve.

Des questions ? Vous pouvez appeler le 0800/188.55 ou écrire à l'adresse e-mail inscription@cfwb.be

Informations aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile après le 24 avril (inscription chronologique)



Liste des établissements secondaires avec leurs numéros FASE

Attention : la présente liste a pour fonction de fournir aux parents les n° FASE des établissements scolaires secondaires qui organisant la 1^{ère} année commune. Seules les implantations prises en compte par le décret "inscription" sont mentionnées. Cette est susceptible de connaître des modifications jusqu'au 31 janvier 2022.

Les établissements sont classés selon leurs codes postaux.

N° FASE	Nom de l'établissement	Adresse	Code postal	Localité	Remarques
123/190	ATHENEE ADOLPHE MAX	BOULEVARD CLOVIS 40	1000	BRUXELLES	
127/194	ATHENEE LEON LEPAGE	RUE DES RICHES CLAIRES 30	1000	BRUXELLES	
126/193	ATHENEE ROBERT CATTEAU	RUE ERNEST ALLARD 49	1000	BRUXELLES	Cliquez ici pour plus d'informations
139/213	ATHENEE ROYAL GATTI DE GAMOND	RUE DU MARAIS 65	1000	BRUXELLES	
145/311	INSTITUT BISCHOFFSHEIM	RUE DE LA BLANCHISSERIE 52	1000	BRUXELLES	Cliquez ici pour plus d'informations
3152/313	INSTITUT DE MOT-COUVREUR	PLACE DU NOUVEAU-MARCHE-AUX-GRAINS 24	1000	BRUXELLES	
142/218	INSTITUT DIDEROT	RUE DES CAPUCINS 58	1000	BRUXELLES	
3230/209	INSTITUT DOMINIQUE PIRE	RUE DE LENGLENTIER 6-14	1000	BRUXELLES	Cliquez ici pour plus d'informations
132/201	INSTITUT SAINT-LOUIS	RUE DU MARAIS 113	1000	BRUXELLES	
130/198	LYCEE HENRIETTE DACHSBECK	RUE DE LA PAILLE 24	1000	BRUXELLES	
141/216	LYCEE LA RETRAITE	RUE DES CONFEDERES 70	1000	BRUXELLES	
129/197	ATHENEE EMILE BOCKSTAEL	RUE REPER VREVEN 80	1020	BRUXELLES	
95314/10147	ATHENEE MARGUERITE YOURCENAR	RUE CLAESSENS 10	1020	BRUXELLES	
140/215	ATHENEE ROYAL DE BRUXELLES II	RUE MARIE-CHRISTINE 37	1020	LAEKEN	
124/192	ATHENEE ROYAL DE LA RIVE GAUCHE	RUE MARIE-CHRISTINE 83	1020	LAEKEN	
138/210	COLLEGE LA FRATERNITE - SITE SAINTE-URSULE	RUE DROOTBEEK 2	1020	LAEKEN	
144/223	INSTITUT MARIS STELLA	RUE FELIX STERCKX 44	1020	LAEKEN	

185/295	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOURDES	RUE EDMOND TOLLENAERE 32	1020	LAEKEN	
143/7449	INSTITUT PAUL-HENRI SPAAK	RUE ALFRED STEVENS 20	1020	BRUXELLES	Cliquez ici pour plus d'informations
143/221	INSTITUT PAUL-HENRI SPAAK	RUE GUSTAVE DEMANET 84	1020	BRUXELLES	Cliquez ici pour plus d'informations
133/203	LYCEE MARIA ASSUMPTA	AVENUE WANNECOUTER 76	1020	LAEKEN	
420/771	ATHENE COMMUNAL FERNAND BLUM	AVENUE DE ROODEBEEK 59	1030	SCHAERBEEK	Cliquez ici pour plus d'informations
420/772	ATHENE COMMUNAL FERNAND BLUM	AVENUE ERNEST RENAN 12	1030	SCHAERBEEK	Cliquez ici pour plus d'informations
419/770	ATHENE ROYAL ALFRED VERWEE	RUE VERWEE 12	1030	SCHAERBEEK	
422/775	CENTRE SCOLAIRE SAINTE-MARIE - LA SAGESSE	CHAUSSÉE DE HAECHT 164	1030	SCHAERBEEK	
222/357	COLLEGE ROI BAUDOUIIN	AVENUE FELIX MARCHAL 62	1030	SCHAERBEEK	
95460/10395	ECOLE SECOND'AIR SINGELIJN	PLACE DES CARABINIERS 18 A	1030	SCHAERBEEK	
429/788	INSTITUT COMMUNAL TECHNIQUE FRANS FISCHER	RUE GENERAL EENENS 66	1030	SCHAERBEEK	
423/776	INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE D'HELMET	RUE CHAUMONTEL 9	1030	SCHAERBEEK	
3158/778	INSTITUT DE LA VIERGE FIDELE	PLACE DE JAMBLINNE DE MEUX 14	1030	SCHAERBEEK	
95428/10342	INSTITUT LA VERTU	CHAUSSÉE DE HAECHT 138	1030	SCHAERBEEK	
432/794	INSTITUT SAINT-DOMINIQUE	RUE CAPORAL CLAES 38	1030	SCHAERBEEK	
428/785	INSTITUT TECHNIQUE CARDINAL MERCIER-NOTRE-DAME DU SACRE-COEUR	RUE PORTAELS 81	1030	SCHAERBEEK	Cliquez ici pour plus d'informations
421/774	LYCEE COMMUNAL EMILE MAX	CHAUSSÉE DE HAECHT 235	1030	SCHAERBEEK	Cliquez ici pour plus d'informations
212/340	ATHENE ROYAL JEAN ABSIL	AVENUE HANSEN SOULIE 27	1040	ETTERBEEK	
210/335	CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'ETTERBEEK ERNEST RICHARD	PLACE SAINT-PIERRE 5	1040	ETTERBEEK	
208/329	CENTRE SCOLAIRE SAINT-MICHEL	BOULEVARD SAINT-MICHEL 24	1040	ETTERBEEK	

213/341	INSTITUT DE L'ENFANT-JESUS	RUE GENERAL LEMAN 74	1040	ETTERBEEK	
214/342	INSTITUT SAINT-STANISLAS	AVENUE DES NERVIENS 131	1040	ETTERBEEK	
128/196	LYCEE EMILE JACQMAIN	RUE BELLIARD 135 A	1040	BRUXELLES	
290/474	ATHENE COMMUNAL CHARLES JANSSENS	PLACE DE LONDRES 5	1050	IXELLES	
4809/371	ATHENE ROYAL D'IXELLES	RUE DE LA CROIX 40	1050	IXELLES	
283/459	CENTRE SCOLAIRE DE MA CAMPAGNE	RUE AFRICAINE 3	1050	IXELLES	Cliquez ici pour plus d'informations
288/466	CENTRE SCOLAIRE EPERONNIERS-MERCELIS	RUE MERCELIS 36-38	1050	IXELLES	
286/464	COLLEGE SAINT-VINCENT SAINT-FRANCOIS	CHAUSSÉE DE VLEURGAT 55	1050	IXELLES	Cliquez ici pour plus d'informations
286/463	COLLEGE SAINT-VINCENT SAINT-FRANCOIS	RUE DES MERISIERS 7	1050	IXELLES	Cliquez ici pour plus d'informations
287/465	INSTITUT SAINT-ANDRE	AVENUE DE L'HIPPODROME 180	1050	IXELLES	
282/458	INSTITUT SAINT-BONIFACE- PARNASSE	RUE DU VIADUC 82	1050	IXELLES	
365/688	ATHENE ROYAL VICTOR HORTA	RUE DE LA RHETORIQUE 16	1060	SAINT-GILLES	Cliquez ici pour plus d'informations
366/689	INSTITUT DES FILLES DE MARIE	RUE THEODORE VERHAEGEN 8	1060	SAINT-GILLES	
367/692	INSTITUT SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE	RUE MORIS 19	1060	SAINT-GILLES	Cliquez ici pour plus d'informations
95498/10448	LYCEE INTEGRAL ROGER LALLEMAND	RUE DE LA CROIX DE PIERRE 73	1060	BRUXELLES	
3156/43	ATHENE JOSEPH BRACOPS	RUE DE LA PROCESSION 78	1070	ANDERLECHT	
33/51	ATHENE ROYAL LEONARDO DA VINCI	RUE CHOME-WYNS 5	1070	ANDERLECHT	
5983/8205	COLLEGE LES TOURNESOLS	BOULEVARD MAURICE HERBETTE 24	1070	ANDERLECHT	
95577/10578	COLLEGE MATTEO RICCI	BOULEVARD POINCARÉ 67	1070	BRUXELLES	
95556/10550	ECOLE JULES VERNE	AVENUE EMILE GRYSOEN 1	1070	ANDERLECHT	

31/48	ECOLE SECONDAIRE THEO LAMBERT	AVENUE BERTAUX 45	1070	ANDERLECHT	
35/56	INSTITUT COMMUNAL MARIUS RENARD	RUE GEORGES MOREAU 107	1070	ANDERLECHT	
40/64	INSTITUT DE LA PROVIDENCE	RUE HABERMAN 27 1070 - ANDERLECHT	1070	ANDERLECHT	
29/45	INSTITUT DES SOEURS DE NOTRE-DAME	RUE DE VEEWEYDE 40	1070	ANDERLECHT	
37/59	INSTITUT MARIE IMMACULEE	RUE DES RESEDAS 51	1070	ANDERLECHT	
30/46	INSTITUT NOTRE-DAME	RUE DE FIENNES 66	1070	ANDERLECHT	
38/58	INSTITUT REDOUTE-PEIFFER	AVENUE MARIUS RENARD 1	1070	ANDERLECHT	
95497/10447	LYCEE SŒUR EMMANUELLE - DEGRE D'OBSERVATION AUTONOME	AVENUE D'ITTERBEEK 550	1070	BRUXELLES	
347/655	ATHENEE ROYAL DU SIPPENBERG	AVENUE DU SIPPENBERG 2	1080	MOLENBEEK-SAINTE-JEAN	
95584/657	ATHENEE ROYAL THOOTS THIELEMANS	RUE DE LA PROSPERITE 14	1080	MOLENBEEK-SAINTE-JEAN	
352/663	CAMPUS SAINT-JEAN	RUE DE BIRMINGHAM 41	1080	MOLENBEEK-SAINTE-JEAN	
95676/10715	COLLÈGE DE BRUXELLES	RUE DE ROTTERDAM 1	1080	MOLENBEEK-SAINTE-JEAN	
95605/10621	ECOLE SECONDAIRE LA PLUME	RUE VANDERSTRAETEN 9	1080	BRUXELLES	
95499/10449	ECOLE SECONDAIRE PLURIELLE KARREVELD	CHAUSSÉE DE GAND 615	1080	BRUXELLES	
95500/10450	ECOLE SECONDAIRE PLURIELLE MARITIME	AVENUE JEAN DUBRUCQ 175	1080	BRUXELLES	
326/629	ATHENEE ROYAL DE KOEKELBERG	RUE OMER LEPREUX 15	1081	KOEKELBERG	
327/676	INSTITUT DES URSULINES	RUE JULES DEBECKER 71	1081	KOEKELBERG	Cliquez ici pour plus d'informations
263/435	ATHENEE ROYAL DE GANSHOREN	RUE AUGUSTE DE COCK 1	1083	GANSHOREN	
262/434	CENTRE SCOLAIRE NOTRE-DAME DE LA SAGESSE	AVENUE VAN OVERBEKE 10	1083	GANSHOREN	
261/432	COLLEGE DU SACRE-COEUR	RUE LOUIS DELHOVE 65	1083	GANSHOREN	

317/617	ATHENEES ROYAL DE JETTE	AVENUE DE LEVIS MIREPOIX 100	1090	JETTE	
318/618	CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-COEUR - SECTION HUMANITÉS	AVENUE DU SACRE-COEUR 8	1090	JETTE	
319/619	COLLEGE SAINT-PIERRE	RUE JEAN-BAPTISTE VERBEYST 25	1090	JETTE	
134/204	ATHENEES DES PAGODES	RUE DE BEYSEGHEM 141	1120	BRUXELLES	
95589/10593	ATHÉNÉE ROYAL VICTOR HUGO	RUE DE LA MÉTROLOGIE 2-4	1130	BRUXELLES	
95313/10151	COLLEGE DES ETOILES	AVENUE DE LA METROLOGIE 5	1130	HAREN	Cliquez ici pour plus d'informations
231/375	ATHENEES ROYAL D'EVERE	AVENUE CONSTANT PERMEKE 2	1140	EVERE	
95576/10577	COLLEGE FRA ANGELICO	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS 190	1140	EVERE	
539/971	ATHENEES ROYAL CROMMELYNCK	AVENUE ORBAN 73	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	
543/976	CENTRE SCOLAIRE EDDY MERCKX	AVENUE SALOME 2	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	Cliquez ici pour plus d'informations
540/972	COLLEGE JEAN XXIII	BOULEVARD DE LA WOLUWE 22	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	
542/974	INSTITUT DON BOSCO	AVENUE DU VAL D'OR 90	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	
541/973	LYCEE MATER DEI	AVENUE DE L'AVIATION 72	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	
60/103	ATHENEES ROYAL D'AUDERGHEM	AVENUE DU PARC DE WOLUWE 27	1160	AUDERGHEM	Cliquez ici pour plus d'informations
291/475	CENTRE SCOLAIRE SAINT-ADRIEN - VAL DUCHESSE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 201	1160	AUDERGHEM	Cliquez ici pour plus d'informations
95372/10280	DE L'AUTRE COTE DE L'ECOLE	CHAUSSEE DE WAVRE 1789	1160	AUDERGHEM	
61/104	INSTITUT SAINT-JULIEN-PARNASSE	AVENUE DE L'EGLISE SAINT-JULIEN 22	1160	AUDERGHEM	
60/911	ATHENEES ROYAL D'AUDERGHEM	RUE DE LA BERGERETTE	1170	WATERMAEL-BOITSFORT	Cliquez ici pour plus d'informations
492/910	COLLEGE SAINT-HUBERT	AVENUE CHARLE-ALBERT 9	1170	WATERMAEL-BOITSFORT	
494/912	INSTITUT DE L'ASSOMPTION	AVENUE ALFRED SOLVAY 4	1170	WATERMAEL-BOITSFORT	

480/890	ATHENE E GANENOU	RUE DU MELKRIEK 3	1180	UCCLE	
460/854	ATHENE E ROYAL D'UCCLE I	AVENUE HOUZEAU 87	1180	UCCLE	
465/860	ATHENE E ROYAL D'UCCLE II	AVENUE DES TILLEULS 24	1180	UCCLE	
464/859	CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LIBRE NOTRE-DAME DES CHAMPS	RUE EDITH CAVELL 143	1180	UCCLE	
463/858	COLLEGE SAINT-PIERRE	AVENUE COGHEN 213	1180	UCCLE	
95343/10190	ECOLE ACTIVE	RUE DE STALLE 70-82	1180	UCCLE	
462/856	ECOLE DECROLY	DREVE DES GENDARMES 45	1180	UCCLE	
95523/855	INSTITUT MONTJOIE	AVENUE MONTJOIE 93-95	1180	UCCLE	
466/862	INSTITUT SAINT-VINCENT DE PAUL	PLACE JEAN VANDER ELST 25	1180	UCCLE	Cliquez ici pour plus d'informations
246/402	ATHENE E ROYAL ANDREE THOMAS	AV REINE MARIE-HENRIETTE 47	1190	FOREST	
95579/10580	INSTITUT EL HIKMA - LA SAGESSE	RUE SAINT DENIS 296	1190	FOREST	
249/409	INSTITUT SAINTE-URSULE	AVENUE DES ARMURES 39	1190	FOREST	
513/936	ATHENE E ROYAL WOLUWE-SAINT- LAMBERT	RUE DE L'ATHENE E ROYAL 75-77	1200	WOLUWE-SAINT- LAMBERT	
514/937	CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-COEUR DE LINDTHOUT	AVENUE HENRI DIETRICH 20	1200	WOLUWE-SAINT- LAMBERT	
515/938	COLLEGE DON BOSCO	CHAUSSÉE DE STOCKEL 270	1200	WOLUWE-SAINT- LAMBERT	
519/943	INSTITUT DE LA PROVIDENCE	RUE DES DEPORTES 42	1200	WOLUWE-SAINT- LAMBERT	
517/940	INSTITUT DES DAMES DE MARIE	RUE VERGOTE 40	1200	WOLUWE-SAINT- LAMBERT	
388/732	CENTRE SCOLAIRE DES DAMES DE MARIE-HAECHT-PHILOMENE-LIMITE	CHAUSSÉE DE HAECHT 68	1210	SAINT-JOSSE- TEN-NOODE	
390/734	LYCEE GUY CUDELL	RUE DE LIEDEKERKE 66	1210	SAINT-JOSSE- TEN-NOODE	
667/1255	ATHENE E ROYAL DE RIXENSART	AVENUE HENRI LEPAGE 4-6	1300	WAVRE	Cliquez ici pour plus d'informations

707/1257	COLLEGE NOTRE-DAME	RUE DU CALVAIRE 4	1300	WAVRE	
712/1262	COLLEGE TECHNIQUE SAINT-JEAN	RUE DU PONT-SAINT-JEAN 48	1300	WAVRE	
95478/1259	INSTITUT DE LA PROVIDENCE	RUE DE NIVELLES 52	1300	WAVRE	
3192/1278	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	QUAI AUX HUITRES 31	1300	WAVRE	
708/1258	INSTITUT SAINT-JEAN-BAPTISTE	RUE DE BRUXELLES 45	1300	WAVRE	
710/1261	ECOLE INTERNATIONALE "LE VERSEAU" - E.L.C.E.	RUE DE WAVRE 60	1301	BIERGES	Cliquez ici pour plus d'informations
668/1186	COLLEGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLEES - SITE ALIX LE CLERC	CHAUSSÉE DE BRUXELLES 1	1310	LA HULPE	Cliquez ici pour plus d'informations
667/6275	ATHENEE ROYAL DE RIXENSART	RUE ALBERT CROY 14	1330	RIXENSART	Cliquez ici pour plus d'informations
668/1187	COLLEGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLEES - SITE N.D. DES ANGES	RUE DU COUVENT 2	1332	GENVAL	Cliquez ici pour plus d'informations
95555/10545	ECOLE PLURIELLE	RUE DE LA BRUYERE 98	1332	GENVAL	
747/1319	ATHENEE ROYAL PAUL DELVAUX	AVENUE DES VILLAS 15	1340	OTTIGNIES	Cliquez ici pour plus d'informations
748/1321	COLLEGE DU CHRIST-ROI	RUE DE RENIVAUX 25	1340	OTTIGNIES	
747/1320	ATHENEE ROYAL PAUL DELVAUX	RUE DE CLAIRVAUX 5	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE	Cliquez ici pour plus d'informations
749/1323	LYCEE MARTIN V	RUE DU COLLEGE 3	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE	Cliquez ici pour plus d'informations
95375/10281	COLLEGE DA VINCI	AVENUE DES TOURTERELLES 28	1360	PERWEZ	
616/1104	ATHENEE ROYAL JODOIGNE	CHAUSSÉE DE HANNUT 61	1370	JODOIGNE	
622/1115	C.E.P.E.S. CENTRE PROV. D'ENS. PRIM., SEC. ET PEDAGOG.	CHAUSSÉE DE TIRLEMONT 85	1370	JODOIGNE	
620/1113	INSTITUT SAINT-ALBERT	AVENUE FERNAND CHARLOT 35	1370	JODOIGNE	
641/1144	ATHENEE ROYAL NIVELLES	AVENUE DU CENTENAIRE 34	1400	NIVELLES	
642/1145	COLLEGE SAINTE-GERTRUDE	FAUBOURG DE MONS 1	1400	NIVELLES	

644/1147	INSTITUT DE L'ENFANT-JESUS LYCEE	RUE DE SOTRIAMONT 1	1400	NIVELLES	
647/1150	INSTITUT DU SACRE-COEUR	RUE SAINT-JEAN 2	1400	NIVELLES	
648/1151	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	RUE DU PARADIS 79 A	1400	NIVELLES	
645/1148	INSTITUT PROVINCIAL DES ARTS ET METIERS	RUE FERDINAND DELCROIX 33	1400	NIVELLES	
692/1236	ATHENEE ROYAL DE WATERLOO	RUE DE LA STATION 118	1410	WATERLOO	
694/1238	INSTITUT D' ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES SACRES-COEURS	PLACE ALBERT I ER	1410	WATERLOO	
693/1237	LYCEE DE BERLAYMONT	DREVE D'ARGENTEUIL 10 C	1410	WATERLOO	
565/1011	ATHENEE ROYAL RIVA-BELLA	SQUARE RIVA-BELLA	1420	BRAINE-L'ALLEUD	
576/1029	CYCLE D'OBSERVATION AUTONOME CARDINAL MERCIER	CHAUSSÉE DE MONT-SAINT-JEAN 83	1420	BRAINE-L'ALLEUD	
568/1017	INSTITUT DE LA VALLEE BAILLY (ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL)	RUE DE LA VALLEE BAILLY 102	1420	BRAINE-L'ALLEUD	
571/1022	INSTITUT DE LA VALLEE BAILLY (ENSEIGNEMENT TECHNIQUE)	RUE DE LA VALLEE BAILLY 102	1420	BRAINE-L'ALLEUD	
95383/7451	COLLEGE SAINT-ETIENNE DES HAYEFFES	RUE DES HAYEFFES 35	1435	MONT-SAINT-GUIBERT	
95528/10531	ECOLE SECONDAIRE NESPA-BW	RUE DE LA SUCRERIE 1	1471	GENAPPE	
680/1212	COLLEGE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	RUE DE MONS 74	1480	TUBIZE	
679/1209	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	CHAUSSÉE DE MONS 241-243	1480	TUBIZE	
589/1050	COLLEGE SAINT-ETIENNE CAMPUS	AV PRISONNIERS DE GUERRE 36	1490	COURT-SAINT-ETIENNE	
591/1053	INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL	PARC DE WISTERZEE	1490	COURT-SAINT-ETIENNE	
5381/3918	ATHENEE COMMUNAL LEONIE DE WAHA	BOULEVARD D AVROY 96	4000	LIEGE	
1994/3917	ATHENEE ROYAL CHARLES ROGIER	RUE DES CLARISSES 13	4000	LIEGE	
2044/4041	ATHENEE ROYAL DE LIEGE ATLAS	QUAI SAINT-LEONARD 80	4000	LIEGE	Cliquez ici pour plus d'informations

2027/7480	ATHENEES ROYAL FRAGNEE	RUE DE FRAGNEE 73	4000	LIEGE	
2040/4033	CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEONARD DEFRANCE	RUE DE L'ESPERANCE 62	4000	LIEGE	
95570/10573	CENTRE SCOLAIRE SAINTE-VERONIQUE MARIE-JOSE	RUE RENNEQUIN SUALEM 15	4000	LIEGE	
2004/3930	DAMES DE L'INSTRUCTION CHRETIENNE. COLLEGE	RUE SUR-LA-FONTAINE 70	4000	LIEGE	
2017/3963	ECOLE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME	RUE HORS-CHATEAU 13	4000	LIEGE	Cliquez ici pour plus d'informations
2022/3978	INSTITUT DON BOSCO	RUE DES WALLONS 59	4000	LIEGE	
2026/3994	INSTITUT MARIE-THERESE	RUE DELFOSSE 25	4000	LIEGE	
2073/4161	INSTITUT SAINT-BARTHELEMY D.O.A.	RUE HORS-CHATEAU 31	4000	LIEGE	
2043/4040	INSTITUT SAINT-JEAN BERCHMANS	RUE DES WALLONS 59	4000	LIEGE	Cliquez ici pour plus d'informations
2020/3968	INSTITUT SAINT-LAURENT	RUE SAINT-LAURENT 29	4000	LIEGE	
3157/3931	INSTITUT SAINT-SEPULCRE	RUE GENERAL BERTRAND 14	4000	LIEGE	Cliquez ici pour plus d'informations
2002/3928	LYCEE SAINT-BENOIT - SAINT-SERVAIS D.O.A.	RUE LAMBERT LE BEGUE 44	4000	LIEGE	
1998/3923	LYCEE SAINT-JACQUES	RUE DARCHIS 35	4000	LIEGE	
2038/4029	LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL "JEAN BOETS"	RUE HULLOS 52	4000	LIEGE	
1995/3919	ATHENEES COMMUNAL MAURICE DESTENAY	BOULEVARD SAUCY 16	4020	LIEGE	Cliquez ici pour plus d'informations
2009/4179	CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON MIGNON	QUAI DU CONDROZ 15	4020	LIEGE	Cliquez ici pour plus d'informations
1992/3915	D.O.A. SAINT-LOUIS	RUE A. MAGIS 20	4020	LIEGE	
2019/3967	ECOLE DE COIFFURE ET DE BIOESTHETIQUE	RUE BASSE-WEZ 83	4020	LIEGE	
1988/3907	INSTITUT NOTRE-DAME DE JUPILLE	RUE CHARLEMAGNE 47	4020	JUPILLE-SUR- MEUSE	
1981/3899	INSTITUT MARIA GORETTI	RUE RENORY 101	4031	ANGLEUR	
1984/3903	ATHENEES ROYAL DE CHENEE	RUE BOURDON 32	4032	CHENEE	

1985/3904	COLLEGE SAINT-JOSEPH	RUE SOEUR LUTGARDIS 4	4032	CHENEÉ	
1897/3763	ATHENEE ROYAL DE HERSTAL	RUE JEAN LAMBERT SAUVEUR 59	4040	HERSTAL	
1901/3769	ECOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL - ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE	RUE DE L'ECOLE TECHNIQUE 34	4040	HERSTAL	
1902/3771	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HERSTAL	RUE DU GRAND PUIITS 66	4040	HERSTAL	
1899/3766	NOTRE-DAME SAINT LAMBERT ET SAINT-LAURENT - DOA	RUE ELISA DUMONCEAU 75	4040	HERSTAL	
1855/3695	COLLEGE EPISCOPAL DU SARTAY	RUE P. HENVARD 64	4053	EMBOURG	
2123/4252	ATHENEE ROYAL AIR PUR	RUE DES NATIONS-UNIES 1	4100	SERAING	
2124/4254	ATHENEE ROYAL LUCIE DEJARDIN	RUE DE L'INDUSTRIE 127	4100	SERAING	Cliquez ici pour plus d'informations
2125/4255	COLLEGE SAINT-MARTIN - I.S.M. PAIRAY	RUE DE LA PROVINCE 101	4100	SERAING	Cliquez ici pour plus d'informations
2128/4261	ECOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING - ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE	RUE COLARD TROUILLET 48	4100	SERAING	
2129/4264	INSTITUT SAINTE-MARIE	RUE COCKERILL 148	4100	SERAING	Cliquez ici pour plus d'informations
2133/4280	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING	QUAI DES CARMES 43	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE	
2124/4250	ATHENEE ROYAL LUCIE DEJARDIN	AVENUE DU CENTENAIRE 250	4102	OUGREE	Cliquez ici pour plus d'informations
1870/3722	ATHENEE ROYAL D'ESNEUX	RUE DE L'ATHENEE 6	4130	ESNEUX	
1762/3510	PETIT SEMINAIRE DE SAINT-ROCH	ALLEE DE BERNARDFAGNE 7	4190	FERRIERES	
2401/4824	ATHENEE ROYAL HANNUT	RUE DE TIRLEMONT 22	4280	HANNUT	
2397/4812	LYCEE SAINTE-CROIX ET NOTRE-DAME	AVENUE PAUL BRIEN 4	4280	HANNUT	
2415/4857	ATHENEE ROYAL WAREMME	RUE GUSTAVE RENIER 1	4300	WAREMME	
2419/4865	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE	RUE DE HUY 123	4300	WAREMME	
2418/4863	INSTITUT SAINT-LAURENT	RUE DU CASINO 6	4300	WAREMME	Cliquez ici pour plus d'informations

2215/4463	ATHENEES PROVINCIAL DE FLEMALLE GUY LANG	GRAND'ROUTE 317	4400	FLEMALLE- HAUTE	
2101/4212	ATHENEES ROYAL PAUL BRUSSON	RUE FELIX BERNARD 1	4420	SAINT-NICOLAS	Cliquez ici pour plus d'informations
1827/3637	COLLEGE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	RUE DU CIMETIERE 2	4430	ANS	Cliquez ici pour plus d'informations
1826/3634	ATHENEES ROYAL D'ANS	RUE GEORGES TRUFFAUT 37	4432	ALLEUR	
2101/4412	ATHENEES ROYAL PAUL BRUSSON	RUE VINAVE	4460	GRACE- HOLLOGNE	Cliquez ici pour plus d'informations
1787/4844	ATHENEES ROYAL AGRI - SAINT- GEORGES	RUE ELOI FOUARGE 31	4470	SAINT-GEORGES- SUR-MEUSE	Cliquez ici pour plus d'informations
1787/3560	ATHENEES ROYAL AGRI - SAINT- GEORGES	RUE SAINT-VICTOR 5	4500	HUY	Cliquez ici pour plus d'informations
1775/3533	ATHENEES ROYAL DE HUY	QUAI D'ARONA 5	4500	HUY	
1777/3537	COLLEGE SAINT-QUIRIN	RUE ENTRE-DEUX-PORTES 75	4500	HUY	
1779/3541	ECOLE POLYTECHNIQUE DE HUY- ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE	RUE SAINT-PIERRE 48	4500	HUY	
1781/3547	INSTITUT DON BOSCO	RUE DES COTILLAGES 2	4500	HUY	
1780/3542	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY	AVENUE DELCHAMBRE 6	4500	HUY	
1778/3539	INSTITUT SAINTE-MARIE	RUE VANKEERBERGHEN 10-12	4500	HUY	
1802/3588	INSTITUT LIBRE DU CONDROZ SAINT- FRANCOIS (SECTION VAL NOTRE- DAME)	RUE DU VAL NOTRE-DAME 396	4520	ANTHEIT	Cliquez ici pour plus d'informations
1751/3482	INSTITUT DE L'INSTRUCTION CHRETIENNE-ABBAYE DE FLONE	CHAUSSÉE ROMAINE 2	4540	FLONE	
1792/3568	ATHENEES ROYAL PRINCE BAUDOUIIN	RUE DU FOURNEAU 40	4570	MARCHIN	
1801/3586	ATHENEES ROYAL D'OUFFET	RUE MOGNEE 21	4590	OUFFET	
1802/3587	INSTITUT LIBRE DU CONDROZ SAINT- FRANCOIS	RUE DU PERRON 31	4590	OUFFET	Cliquez ici pour plus d'informations
2174/4373	ATHENEES ROYAL VISE	RUE DU GOLLET 2	4600	WISE	
2175/4375	D.O.A. SAINT-HADELIN	RUE SAINT-HADELIN 15	4600	WISE	Cliquez ici pour plus d'informations

1881/9801	CENTRE SCOLAIRE SAINTE-JULIENNE (D1)	AVENUE DES MARTYRS 246	4620	FLERON	
2159/4344	ATHENE ROYAL SOUMAGNE	RUE DES PRAIRIES 30	4630	SOUMAGNE	
2247/4519	COLLEGE PROVIDENCE I - D.O.A.	AVENUE REINE ASTRID 9	4650	HERVE	
2249/4521	COLLEGE PROVIDENCE II D.O.A.	AVENUE REINE ASTRID 9	4650	HERVE	
2334/4676	ATHENE ROYAL THIL LORRAIN Verviers I	RUE THIL LORRAIN 1-3	4800	VERVIERS	
2354/4717	ATHENE ROYAL VERDI	RUE DES WALLONS 57	4800	VERVIERS	Cliquez ici pour plus d'informations
2337/4682	CENTRE SCOLAIRE SAINT-FRANCOIS-XAVIER	RUE DE ROME 18	4800	VERVIERS	
2339/4685	ECOLE POLYTECHNIQUE DE Verviers - ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE	RUE AUX LAINES 69	4800	VERVIERS	
2344/4695	INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DON BOSCO	RUE DES ALLIES 70	4800	VERVIERS	
2355/4718	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE Verviers	RUE PELTZER DE CLERMONT 104	4800	VERVIERS	
2356/4720	INSTITUT SAINTE-CLAIRE	RUE SECHEVAL 32	4800	VERVIERS	
2347/4698	INSTITUT SAINT-FRANCOIS-XAVIER	RUE DE FRANCORCHAMPS 12	4800	VERVIERS	
95525/10509	INSTITUT SAINT-MICHEL	RUE DU COLLEGE 126	4800	VERVIERS	
2335/4677	INSTITUT NOTRE-DAME	AVENUE JEAN TASTE 38	4802	HEUSY	
2365/4741	ATHENE ROYAL DE WELKENRAEDT	RUE GERARD DELVOYE 2	4840	WELKENRAEDT	
2366/4742	INSTITUT SAINT-JOSEPH	RUE DE L'EGLISE 33	4840	WELKENRAEDT	
2377/4764	COLLEGE NOTRE-DAME	RUE DE MORESNET 157	4851	GEMMENICH	
2354/4584	ATHENE ROYAL VERDI	RUE DES JARDINS 4	4860	PEPINSTER	Cliquez ici pour plus d'informations
2284/4593	ATHENE ROYAL ET ECOLE D'HOTELLERIE DE SPA	RUE DES CAPUCINS 8	4900	SPA	
2310/4641	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE	RUE DU CANADA 157	4910	LA REID	

2309/4640	INSTITUT SAINT-ROCH D.O.A.	MARCHE 2	4910	THEUX	
1837/3659	ATHENEE ROYAL AYWAILLE	AVENUE FRANCOIS CORNESSE 48	4920	AYWAILLE	
1839/3662	CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH - SAINT-RAPHAEL	AVENUE DE LA PORALLEE 40	4920	SOUGNE-REMOUCHAMPS	Cliquez ici pour plus d'informations
2361/4735	ATHENEE ROYAL WAIMES	RUE DES HETRES 2 A	4950	WAIMES	
2272/4560	ATHENEE ROYAL ARDENNE - HAUTES FAGNES	ROUTE DE FALIZE 21	4960	MALMEDY	Cliquez ici pour plus d'informations
2273/4561	INSTITUT NOTRE-DAME	RUE DERRIERE LA GARE 12	4960	MALMEDY	
2272/4617	ATHENEE ROYAL ARDENNE - HAUTES FAGNES	HAUTE LEVEE 3	4970	STAVELOT	Cliquez ici pour plus d'informations
2292/4618	COLLEGE SAINT-REMACLE D.O.A.	AVENUE FERDINAND NICOLAY 35	4970	STAVELOT	Cliquez ici pour plus d'informations
2292/7269	COLLEGE SAINT-REMACLE D.O.A.	AVENUE DE LA SALM 17	4980	TROIS-PONTS	Cliquez ici pour plus d'informations
95330/5927	ATHENEE ROYAL DE NAMUR	RUE DU COLLEGE 8	5000	NAMUR	Cliquez ici pour plus d'informations
2992/5934	COMMUNAUTE SCOLAIRE SAINTE-MARIE	RUE DU PRESIDENT 28	5000	NAMUR	
2991/5933	ETABLISSEMENT DES SCEURS DE NOTRE-DAME	RUE DU LOMBARD 41	5000	NAMUR	
3010/5973	INSTITUT D'ENS. DES ARTS, TECHNIQUES, SCIENCES ET ARTISANAT - I.A.T.A.	RUE DE LA MONTAGNE 43 A	5000	NAMUR	
3002/5956	INSTITUT ILON SAINT-JACQUES	RUE DES CARMES 12	5000	NAMUR	
2895/6288	INSTITUT PROVINCIAL ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	PLACE DU THEATRE 3	5000	NAMUR	Cliquez ici pour plus d'informations
3001/5928	INSTITUT SAINTE-URSULE	RUE DE BRUXELLES 78	5000	NAMUR	
2989/5929	INSTITUT SAINT-LOUIS	RUE PEPIN 7	5000	NAMUR	
2999/5950	INSTITUT TECHNIQUE	RUE ASTY MOULIN 60	5000	NAMUR	
2998/5948	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	RUE DU 4 E GENIE 2	5000	NAMUR	
2973/5909	COLLEGE SAINT-SERVAIS	RUE DE LA PEPINIERE 101	5002	SAINTE-SERVAIS	Cliquez ici pour plus d'informations

3020/5988	INSTITUT DE LA PROVIDENCE	PLACE DU COUVENT 3	5020	CHAMPION	
2980/5918	INSTITUT SAINT-BERTHUIIN	RUE FOND DE MALONNE 129	5020	MALONNE	
3071/6104	ATHENEES ROYAL GEMBOLOUX	RUE GUSTAVE DOCQ 26	5030	GEMBOLOUX	
3074/6107	COLLEGE SAINT-GUIBERT D.O.A.	PLACE DE L'ORNEAU 21	5030	GEMBOLOUX	
3075/6109	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	RUE ENTREE JACQUES 31	5030	GEMBOLOUX	
3047/6043	ATHENEES ROYAL TAMINES	AVENUE PRESIDENT ROOSEVELT 57	5060	TAMINES	
3058/6071	COLLEGE SAINT-ANDRE (ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL)	RUE DES AUGES 22	5060	SAMBREVILLE	
3057/6049	COLLEGE SAINT-ANDRE (ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL)	RUE DES AUGES 22	5060	SAMBREVILLE	Cliquez ici pour plus d'informations
3049/6047	COMMUNAUTE EDUCATIVE SAINT-JEAN-BAPTISTE	RUE DU COLLEGE 27	5060	TAMINES	Cliquez ici pour plus d'informations
3057/8332	COLLEGE SAINT-ANDRE (ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL)	PLACE DU CHAPITRE 4	5070	FOSES-LA-VILLE	Cliquez ici pour plus d'informations
2965/5891	ATHENEES ROYAL DE JAMBES	RUE DE GERONSART 150	5100	JAMBES	
2968/5894	INSTITUT SAINTE MARIE	CHAUSSÉE DE LIEGE 246	5100	JAMBES	
2969/5895	INSTITUT SAINT-JOSEPH	RUE MAZY 20	5100	JAMBES	
2977/5914	COLLEGE NOTRE-DAME DE LA PAIX	PLACE NOTRE-DAME DE LA PAIX 5	5101	ERPENT	
2920/5788	SEMINAIRE DE FLOREFFE	RUE DU SEMINAIRE 7	5150	FLOREFFE	
5143/6957	COLLEGE DE GODINNE-BURNOT D.O.A.	ROUTE DE FLOREFFE 26	5170	PROFONDEVILLE	Cliquez ici pour plus d'informations
3084/6125	ATHENEES ROYAL BAUDOUIIN I ER	RUE FRANCOIS HITTELET 89	5190	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	
2894/5738	ATHENEES ROYAL JEAN TOUSSEUL	RUE ADELIN HENIN 4	5300	ANDENNE	
2895/5741	INSTITUT PROVINCIAL ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	RUE FRANCOIS JASSOGNE 2A	5300	SEILLES	Cliquez ici pour plus d'informations
2896/5742	INSTITUT SAINTE-BEGGE	PLACE DU CHAPITRE 12	5300	ANDENNE	

2915/5780	COLLEGE ABBE NOEL	RUE DU COLLEGE 4	5310	EGHEZEE	
3007/5966	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE HENRI MAUS	CHAUSSEE DE LOUVAIN 92	5310	EGHEZEE	
2895/6458	INSTITUT PROVINCIAL ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	RUE DU HARAS 16	5340	GESVES	Cliquez ici pour plus d'informations
2826/5590	ATHÉNÉE ROYAL DINANT-HERBUCHENNE	CHEMIN D'HERBUCHENNE 1	5500	DINANT	Cliquez ici pour plus d'informations
2824/5586	COLLEGE NOTRE-DAME	RUE DE BONSECOURS 2	5500	DINANT	Cliquez ici pour plus d'informations
5143/6956	COLLEGE DE GODINNE-BURNOT D.O.A.	CARREFOUR DE L'EUROPE 3	5530	GODINNE	Cliquez ici pour plus d'informations
2787/5514	COLLEGE SAINT-BENOIT DE MAREDSOUS	RUE DE MAREDSOUS 12	5537	DENEE	
2792/5528	ATHENEE ROYAL NORBERT COLLARD	RUE DE DINANT 23	5570	BEAURAING	
2793/5530	INSTITUT NOTRE-DAME	RUE DE GIVET 21	5570	BEAURAING	
2794/5531	INSTITUT NOTRE-DAME DU SACRE-COEUR	RUE DE ROCHEFORT 92	5570	BEAURAING	
2865/5670	ATHENEE ROYAL ROCHEFORT-JEMELLE	RUE JACQUET 102	5580	ROCHEFORT	
2866/5671	INSTITUT JEAN XXIII	RUE DE LA SAUVENIERE 7	5580	ROCHEFORT	
2805/5557	ATHENEE ROYAL DU CONDROZ JULES DELOT	SQUARE OMER BERTRAND 1	5590	CINEY	
2806/5558	ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	RUE DE SAINT-QUENTIN 14	5590	CINEY	
2808/5560	INSTITUT DE LA PROVIDENCE	RUE PICONETTE 1	5590	CINEY	
2809/5561	INSTITUT SAINT-JOSEPH - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	RUE SAINT-HUBERT 14-16	5590	CINEY	
2807/5559	INSTITUT SAINT-JOSEPH ENSEIGNEMENT GENERAL	RUE SAINT-HUBERT 14-16	5590	CINEY	
3131/6224	ATHENEE ROYAL "JEAN ROSTAND" DE PHILIPPEVILLE	AVENUE DE SAMART 2 B	5600	PHILIPPEVILLE	
3132/6225	INSTITUT NOTRE-DAME	RUE EGLISE SAINT-PHILIPPE 10 A	5600	PHILIPPEVILLE	
3117/6200	ATHENEE ROYAL FLORENNES	RUE DES ECOLES 21	5620	FLORENNES	Cliquez ici pour plus d'informations

3121/6206	INSTITUT SAINT-JOSEPH D.O.A.	RUE DE CORENNE 1	5620	FLORENNES	
1073/2089	COLLEGE SAINT-AUGUSTIN	RUE DE LA THYRIA 16	5651	THY-LE-CHATEAU	Cliquez ici pour plus d'informations
3107/6171	ATHENE ROYAL JEAN REY	LA CROISSETTE 1	5660	COUVIN	Cliquez ici pour plus d'informations
3104/6726	INSTITUT SAINTE-MARIE	RUE NOIRET 6	5660	COUVIN	
3117/6179	ATHENE ROYAL FLORENNES	RUE MARTIN SANDRON 141	5680	DOISCHE	Cliquez ici pour plus d'informations
909/1658	ATHENE ROYAL ERNEST SOLVAY	BOULEVARD EMILE DEVREUX 27	6000	CHARLEROI	
908/1657	ATHENE ROYAL VAUBAN	RUE EMILE TUMELAIRE 12	6000	CHARLEROI	
983/1852	CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE "LA GARENNE"	RUE DE LODELINSART 200	6000	CHARLEROI	
911/1661	CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-COEUR	BOULEVARD AUDENT 58	6000	CHARLEROI	
95331/1673	COLLEGE DES AUMONIERES DU TRAVAIL DE CHARLEROI	GRAND'RUE 185	6000	CHARLEROI	Cliquez ici pour plus d'informations
920/1678	INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE NOTRE-DAME	RUE DE LA SCIENCE 50-62	6000	CHARLEROI	
912/1662	INSTITUT NOTRE-DAME	RUE DE MARCINELLE 41	6000	CHARLEROI	
910/1659	INSTITUT SAINT JOSEPH	BOULEVARD DE L'YSER 12	6000	CHARLEROI	
921/1680	INSTITUT SAINT-ANDRE	RUE DU PARC 6	6000	CHARLEROI	
923/1685	UNIVERSITE DU TRAVAIL - INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SECONDAIRE	BOULEVARD GUSTAVE ROULLIER 1	6000	CHARLEROI	
926/1691	UNIVERSITE DU TRAVAIL - INSTITUT JEAN JAURES	RUE DE LA BROUCHETERRE 52 B	6000	CHARLEROI	
954/1773	ATHENE ROYAL JULES DESTREE	RUE DES HAIES 76	6001	MARCINELLE	
980/1842	CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET-MARCINELLE	ROUTE DE PHILIPPEVILLE 304	6010	COUILLET	Cliquez ici pour plus d'informations
950/1761	ATHENE ROYAL YVONNE VIESLET	RUE DES REMPARTS 35	6030	MARCHIENNE-AU-PONT	
940/1738	ATHENE ROYAL ORSINI DEWERPE	RUE GENDEBIEN 1	6040	JUMET	

941/1739	CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH - NOTRE-DAME	RUE EMILE STRIMELLE 1	6040	JUMET	
932/1725	ATHENEES ROYAL LES MARLAIRES	RUE DE LA PROVIDENCE 12	6041	GOSSELIES	
95313/10289	COLLEGE DES ETOILES	RUE FAUBOURG DE CHARLEROI 14B	6041	GOSSELIES	Cliquez ici pour plus d'informations
934/1727	COLLEGE SAINT-MICHEL	FAUBOURG DE CHARLEROI 15	6041	GOSSELIES	
710/1774	ECOLE INTERNATIONALE "LE VERSEAU" - E.L.C.E.	RUE DOM BERLIERE 7	6041	GOSSELIES	Cliquez ici pour plus d'informations
933/1726	INSTITUT DE LA PROVIDENCE HUMANITES	FAUBOURG DE BRUXELLES 105	6041	GOSSELIES	
936/1733	INSTITUT SAINTE-ANNE	RUE CIRCULAIRE 5	6041	GOSSELIES	
945/1752	ATHENEES ROYAL GILLY	RUE DU CALVAIRE 20	6060	GILLY	
946/1754	LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES (G ET T)	RUE DES VALLEES 18	6060	GILLY	
967/1810	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PARAMEDICAL	RUE DE LA SAMARITAINE 14	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	
1057/2035	ATHENEES ROYAL LOUIS DELATTRE	RUE DE L'ATHENEES 32	6140	FONTAINE-L'EVEQUE	
95333/2040	INSTITUT SAINTE-MARIE	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 1	6140	FONTAINE-L'EVEQUE	
998/1895	ATHENEES ROYAL PIERRE PAULUS	RUE DES GAUX 100	6200	CHATELET	
999/1898	ATHENEES ROYAL RENE MAGRITTE	RUE DU COLLEGE 16	6200	CHATELET	
1005/1911	COLLEGE SAINT PIE X	RUE LLOYD GEORGE 15	6200	CHATELINEAU	
1004/1909	INSTITUT SAINTE-MARIE	PLACE D'ARENBERG 20	6200	CHATELINEAU	Cliquez ici pour plus d'informations
1000/1899	INSTITUT SAINTE-MARIE	RUE NEUVE 26	6200	CHATELET	
1002/1903	INSTITUT SAINT-JOSEPH	PLACE JEAN GUYOZ 1	6200	CHATELET	
1106/2175	INSTITUT SAINTE-MARIE	RUE DE L'EGLISE 7	6210	REVES	
1045/2001	ATHENEES ROYAL JOURDAN	RUE DE FLEURJOUX 3	6220	FLEURUS	

1046/2002	INSTITUT NOTRE-DAME	RUE DE BRUXELLES 97	6220	FLEURUS	
3049/2012	COMMUNAUTE EDUCATIVE SAINT-JEAN-BAPTISTE	RUE DES DAMES 5	6224	WANFERCEE-BAULET	Cliquez ici pour plus d'informations
1093/2147	ATHENEES ROYAL PONT-A-CELLES	RUE DE L'EGLISE 107 B	6230	PONT-A-CELLES	
1073/2088	COLLEGE SAINT-AUGUSTIN	AVENUE REINE ASTRID 13	6280	GERPINNES	Cliquez ici pour plus d'informations
1072/2087	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL	ROUTE DE PHILIPPEVILLE 35	6280	LOVERVAL	
1525/3073	ATHENEES ROYAL DE CHIMAY	RUE DE NOAILLES 3	6460	CHIMAY	
1526/3074	COLLEGE SAINT-JOSEPH	RUE DE VIRELLES 75	6460	CHIMAY	
1606/3206	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DAVID IACHMAN	RUE PAULINE HUBERT 40	6470	RANCE	
1493/3006	ATHENEES ROYAL BEAUMONT	RUE GERMAIN MICHIELS 3	6500	BEAUMONT	
1494/3008	INSTITUT PARIDAENS	GRAND'PLACE 12	6500	BEAUMONT	
1569/3140	ATHENEES ROYAL THUIN	DREVE DES ALLIES 11	6530	THUIN	
1570/3141	INSTITUT NOTRE-DAME	GRAND'RUE 68	6530	THUIN	
1540/3100	ECOLE D'ARTS ET METIERS	RUE SAINTE-THERESE 47	6560	ERQUELINNES	
1538/3097	INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	RUE ALBERT 1ER 21	6560	ERQUELINNES	
2506/5047	ATHENEES ROYAL DE BASTOGNE - HOUFFALIZE	AVENUE DE LA GARE 12	6600	BASTOGNE	Cliquez ici pour plus d'informations
2509/5052	INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	RUE DES REMPARTS 57	6600	BASTOGNE	
2514/5061	INSTITUT NOTRE-DAME SEMINAIRE 1ER DEGRE	RUE DES ECOLES 20	6600	BASTOGNE	
2506/5085	ATHENEES ROYAL DE BASTOGNE - HOUFFALIZE	RUE DU STOQUEUX 2	6660	HOUFFALIZE	Cliquez ici pour plus d'informations
2544/5106	ATHENEES ROYAL VIELSALM - MANHAY	LES GRANDS CHAMPS 18A	6690	VIELSALM	Cliquez ici pour plus d'informations
2541/5098	INSTITUT DU SACRE-COEUR	RUE DES CHARS A BOEUF 12	6690	VIELSALM	

2460/4956	ATHENEES ROYAL ARLON	RUE DE SESSELICH 83	6700	ARLON	
2465/4962	INSTITUT CARDIJN LORRAINE - AUMÔNIERS DU TRAVAIL - ARLON - DIFFERT - ATHUS ENSEIGNEMENT	RUE DE NEUFCHATEAU 69	6700	ARLON	
2463/4959	INSTITUT NOTRE-DAME (D1)	RUE JOSEPH NETZER 21	6700	ARLON	
2462/4958	INSTITUT SAINTE-MARIE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	RUE DE BASTOGNE 33	6700	ARLON	
2467/4966	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ETIENNE LENOIR	CHEMIN DE WEYLER 2	6700	ARLON	
95608/10624	ECOLE SECONDAIRE ENOVA	VOIE DE LA LIBERTÉ 107	6717	ATTERT	
2776/5497	CENTRE SCOLAIRE SAINT-BENOIT 1ER DEGRE	AVENUE DE LA GARE 68	6720	HABAY-LA- NEUVE	
2756/5455	ATHENEES ROYAL NESTOR OUTER	FAUBOURG D'ARIVAL 48	6760	VIRTON	
2757/5457	COLLEGE NOTRE-DAME DU BONLIEU	RUE CHANOINE CROUSSE 1	6760	VIRTON	
2758/5458	INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE	RUE DE MONTMEDY 2	6760	VIRTON	
2762/5464	INSTITUT DES ARTS ET METIERS	RUE D'ARLON 112	6760	VIRTON	
2487/6563	INSTITUT CARDIJN LORRAINE - AUMÔNIERS DU TRAVAIL - ARLON - DIFFERT - ATHUS ENSEIGNEMENT	RUE DE L'INSTITUT 15	6780	MESSANCY	Cliquez ici pour plus d'informations
2490/5015	ATHENEES ROYAL ATHUS	RUE NEUVE 32	6791	ATHUS	
2487/5011	INSTITUT CARDIJN LORRAINE - AUMÔNIERS DU TRAVAIL - ARLON - DIFFERT - ATHUS ENSEIGNEMENT	RUE LUTTGENS 10	6791	ATHUS	Cliquez ici pour plus d'informations
2710/5370	INSTITUT SAINT-JOSEPH - ECOLE TECHNIQUE BERTRIX (E.G.)	RUE DE BONANCE 11	6800	LIBRAMONT- CHEVIGNY	Cliquez ici pour plus d'informations
2712/5375	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	AVENUE HERBOFIN 39	6800	LIBRAMONT- CHEVIGNY	
2721/5393	ATHENEES ROYAL GERMAIN ET GILBERT GILSON	RUE DE L'INSTITUT 47	6810	IZEL	
2738/5420	INSTITUT SAINTE-ANNE	RUE DE LA STATION 2	6820	FLORENVILLE	
2636/5259	ATHENEES ROYAL DE BOUILLON - PALISEUL	RUE DU COLLEGE 35	6830	BOUILLON	
2637/5260	INSTITUT SAINTE-MARIE	RUE GEORGES LORAND 3	6830	BOUILLON	

2665/5303	ATHENEES ROYAL DE NEUFCHATEAU - BERTRIX	AVENUE DE LA VICTOIRE 28	6840	NEUFCHATEAU	Cliquez ici pour plus d'informations
2667/5307	INSTITUT SAINT-MICHEL	PLACE DU CHATEAU 3	6840	NEUFCHATEAU	
2680/5323	INSTITUT SAINT-JOSEPH	AVENUE ARTHUR TAGNON 1	6850	CARLSBOURG	
95345/5340	ECOLE SECONDAIRE LIBRE SAINT-HUBERT	RUE SAINT-GILLES 41	6870	SAINT-HUBERT	Cliquez ici pour plus d'informations
2665/5241	ATHENEES ROYAL DE NEUFCHATEAU - BERTRIX	RUE DU GIBET 50	6880	BERTRIX	Cliquez ici pour plus d'informations
2626/5242	INSTITUT NOTRE-DAME	RUE DE BURHAIMONT 11	6880	BERTRIX	
2710/5243	INSTITUT SAINT-JOSEPH - ECOLE TECHNIQUE BERTRIX - ENS. TECH. ET PROF.	RUE DE LA RETRAITE 1	6880	BERTRIX	Cliquez ici pour plus d'informations
2593/5186	ATHENEES ROYAL MARCHE-BOMAL	AVENUE DE LA TOISON D'OR 71	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	Cliquez ici pour plus d'informations
2594/8105	INSTITUT SAINTE-JULIE - DOA	RUE AMERICAINE 28	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	
2693/5351	COLLEGE D'ALZON	RUE DE HAN 1	6927	BURE	
2563/5143	INSTITUT DU SACRE-COEUR	EN CHAROTTE 28	6940	BARVAUX-SUR-OURTHE	
2593/5141	ATHENEES ROYAL MARCHE-BOMAL	RUE DU NOFIOT 1	6941	BOMAL-SUR-OURTHE	Cliquez ici pour plus d'informations
2544/5230	ATHENEES ROYAL VIELSALM - MANHAY	RUE DU PRE DES FOSSES 7	6960	MANHAY	Cliquez ici pour plus d'informations
2586/5171	ATHENEES ROYAL DE LA ROCHE-EN-ARDENNE	RUE DES EVETS 4	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE	
2587/5173	INSTITUT SAINT-JOSEPH- SACRE-COEUR	VIEILLE ROUTE DE BEAUSAINTE 22	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE	Cliquez ici pour plus d'informations
1229/2429	ATHENEES PROVINCIAL JEAN D'AVESNES	AV DU GOUVERNEUR E. CORNEZ 1	7000	MONS	
1193/2333	ATHENEES ROYAL MARGUERITE BERVOETS	AVENUE VICTOR MAISTRIAU 11	7000	MONS	
1192/2331	ATHENEES ROYAL MONS I	RUE DE L'ATHENEES 4	7000	MONS	
1199/2351	CENTRE SCOLAIRE SAINT-STANISLAS	RUE DES DOMINICAINS 15	7000	MONS	
1205/2367	ECOLE DU FUTUR	RUE DES ETAMPES 2	7000	MONS	

1231/2431	INSTITUT DU SACRE - COEUR	RUE DES DOMINICAINS 9	7000	MONS	
1230/2430	INSTITUT SAINT-LUC	RUE SAINT-LUC 3	7000	MONS	Cliquez ici pour plus d'informations
1207/2370	INSTITUT TECHNIQUE DES URSULINES	AVENUE DU TIR 12	7000	MONS	
1194/2336	INSTITUT SAINT-FERDINAND	AVENUE MARECHAL FOCH 824	7012	JEMAPPES	
1464/2946	ATHENEES ROYAL JULES BORDET	BLD FRANKLIN ROOSEVELT 27	7060	SOIGNIES	Cliquez ici pour plus d'informations
1468/9000	COLLEGE SAINT-VINCENT 1E DEGRÉ	CHAUSSÉE DE BRAINE 22	7060	SOIGNIES	Cliquez ici pour plus d'informations
1469/2953	LYCEE PROVINCIAL DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES	RUE DE LA STATION 59	7060	SOIGNIES	Cliquez ici pour plus d'informations
1429/6433	INSTITUT SAINT-JOSEPH D.O.A.	GRAND'PLACE 12	7070	LE ROEULX	Cliquez ici pour plus d'informations
1230/2250	INSTITUT SAINT-LUC	RUE DES DAMES 77	7080	FRAMERIES	Cliquez ici pour plus d'informations
1464/2729	ATHENEES ROYAL JULES BORDET	CHEMIN DE FELUY 2	7090	BRAINE-LE-COMTE	Cliquez ici pour plus d'informations
1363/2742	INSTITUT NOTRE-DAME DE BONNE-ESPERANCE	RUE DES POSTES 101	7090	BRAINE-LE-COMTE	
1361/2734	INSTITUT TECHNIQUE SAINT-GABRIEL	RUE DE MONS 80	7090	BRAINE-LE-COMTE	
1419/2851	ATHENEES PROVINCIAL	BOULEVARD DU TIVOLI 2 B	7100	LA LOUVIERE	
1411/2841	ATHENEES ROYAL LA LOUVIERE	RUE DE BOUVY 15	7100	LA LOUVIERE	Cliquez ici pour plus d'informations
1432/2880	INSTITUT PROVINCIAL DE NURSING DU CENTRE	RUE E. MILCAMPES 13 B - B.P.95	7100	LA LOUVIERE	
1414/2845	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON HUREZ	RUE BONNE ESPERANCE 1	7100	LA LOUVIERE	
1418/2850	INSTITUT SAINTE-MARIE	RUE DE BOUVY 35	7100	LA LOUVIERE	
1429/2869	INSTITUT SAINT-JOSEPH D.O.A.	RUE GUSTAVE BOEL 55	7100	LA LOUVIERE	Cliquez ici pour plus d'informations
1579/3160	SEMINAIRE DE BONNE-ESPERANCE	RUE GREGOIRE JURION 22	7120	ESTINNES	
1506/3039	ATHENEES ROYAL DE BINCHE	PLACE DES DROITS DE L'HOMME 16	7130	BINCHE	

1507/3040	COLLEGE NOTRE-DAME DE BON SECOURS	RUE DE MERBES 25	7130	BINCHE	
1508/3041	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT CHARLES DELIEGE	RUE DES ARCHERS 12	7130	BINCHE	Cliquez ici pour plus d'informations
1594/3188	ATHENEES PROVINCIAL MIXTE WAROCQUE	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 8-10	7140	MORLANWELZ	Cliquez ici pour plus d'informations
1595/3189	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	RUE RAOUL WAROCQUE 46	7140	MORLANWELZ-MARIEMONT	
1508/6429	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT CHARLES DELIEGE	PLACE 53	7141	CARNIERES	Cliquez ici pour plus d'informations
1594/2112	ATHENEES PROVINCIAL MIXTE WAROCQUE	RUE DU PARC 20	7160	CHAPPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Cliquez ici pour plus d'informations
1080/2106	INSTITUT SAINT-THERESE	GRAND'RUE 79	7170	MANAGE	
1116/2194	INSTITUT TECHNIQUE ET COMMERCIAL DES AUMONIERES DU TRAVAIL	RUE DE CARAMAN 13	7300	BOUSSU	
95194/2201	LYCEE PROVINCIAL HORNU COLFONTAINE	ROUTE DE VALENCIENNES 58	7301	HORNU	Cliquez ici pour plus d'informations
1264/2502	ATHENEES ROYAL SAINT-GHISLAIN	AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT 20	7330	SAINT-GHISLAIN	
1266/2505	COLLEGE SAINTE-MARIE	RUE DU PORT 115-127	7330	SAINT-GHISLAIN	
1269/2511	INSTITUT SAINT-JOSEPH	AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT 10	7330	SAINT-GHISLAIN	
1265/2503	LYCEE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CHARLES PLISNIER	RUE DU SAS 75	7330	SAINT-GHISLAIN	
1267/2508	LYCEE PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU HAINAUT	AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT 45	7330	SAINT-GHISLAIN	
95194/2553	LYCEE PROVINCIAL HORNU COLFONTAINE	AVENUE FENELON 48	7340	COLFONTAINE	Cliquez ici pour plus d'informations
1133/2230	ATHENEES ROYAL DOUR	RUE DE L'ATHENEES 23	7370	DOUR	
1134/2231	INSTITUT LA SAINTE-UNION	RUE DU ROI ALBERT 10	7370	DOUR	
1250/2473	ATHENEES ROYAL DE QUIEVRAIN	RUE DEBAST 26	7380	QUIEVRAIN	
1243/2458	INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	(DOMAINE DU PARC) GRAND'PLACE	7390	QUAREGNON	
1696/3354	ATHENEES ROYAL JULES BARA	RUE DUQUESNOY 24	7500	TOURNAI	

1697/3356	ATHENE ROYAL ROBERT CAMPIN	RUE DU CHATEAU 18	7500	TOURNAI	
1706/3370	CENTRE EDUCATIF DE LA SAINTE-UNION	CHAUSSÉE DE LILLE 12	7500	TOURNAI	Cliquez ici pour plus d'informations
1698/3357	COLLEGE NOTRE-DAME	RUE DES AUGUSTINS 30	7500	TOURNAI	
1708/3375	INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROVINCIAL PARAMEDICAL	RUE DE LA LYS 1	7500	TOURNAI	Cliquez ici pour plus d'informations
1699/3358	INSTITUT DES URSULINES - LA MADELEINE	RUE DES CARMES 10	7500	TOURNAI	
3236/3371	INSTITUT DON BOSCO	BOULEVARD LEOPOLD 63	7500	TOURNAI	
1709/3377	INSTITUT NOTRE-DAME	RUE DU FOUR CHAPITRE 3	7500	TOURNAI	
1711/3383	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	BOULEVARD LEOPOLD 92 B	7500	TOURNAI	Cliquez ici pour plus d'informations
95265/3368	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE VAL - ITMA	CHAUSSÉE DE LILLE 2	7500	TOURNAI	
1695/3353	INSTITUT SAINT-ANDRE	CHAUSSÉE DE TOURNAI 57	7520	RAMEGNIES-CHIN	
3206/3351	INSTITUT SAINT-LUC	CHAUSSÉE DE TOURNAI 7	7520	RAMEGNIES-CHIN	
1688/3342	COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE	RUE ABBE DROPSY 2	7540	KAIN	
1689/3343	INSTITUT DE LA SAINTE-UNION	RUE MONTGOMERY 71	7540	KAIN	
1635/3265	ATHENE ROYAL PERUWELZ	RUE DES FRANCAIS 31	7600	PERUWELZ	
1636/3266	INSTITUT SAINT-CHARLES	RUE PONT-A-LA-FAULX 66	7600	PERUWELZ	
95264/2682	ATHENE ROYAL THOMAS EDISON MOUSCRON	PLACE DE LA JUSTICE 1	7700	MOUSCRON	Cliquez ici pour plus d'informations
1341/2671	COLLEGE SAINTE-MARIE D.O.A.	RUE DE TOURNAI 17	7700	MOUSCRON	
95332/2714	COLLEGE TECHNIQUE SAINT-HENRI	AVENUE ROYALE 50	7700	MOUSCRON	
1342/2673	INSTITUT DU SACRE-CŒUR	RUE DU VAL 43	7700	MOUSCRON	
1336/2660	INSTITUT SAINT-CHARLES	RUE CURIALE 7	7700	LUINGNE	Cliquez ici pour plus d'informations

1337/2662	INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	RUE DE FRANCE 65	7711	DOTTIGNIES	Cliquez ici pour plus d'informations
1336/2661	INSTITUT SAINT-CHARLES	PLACE DE LA RESISTANCE 10	7711	DOTTIGNIES	Cliquez ici pour plus d'informations
1337/7430	INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	RUE DE LASSUS 20	7712	HERSEAUX	Cliquez ici pour plus d'informations
95609/10625	ECOLE SECONDAIRE A PEDAGOGIE ACTIVE	RUE DE MENIN 4B	7730	ESTAIMPUIS	
1309/2614	ATHENE ROYAL FERNAND JACQUEMIN	CHAUSSEE DE WARNETON 26	7780	COMINES	
95344/2623	COLLEGE DE LA LYS	RUE ROMAINE 40	7780	COMINES	Cliquez ici pour plus d'informations
1312/2617	INSTITUT SAINT-HENRI	RUE DU COMMERCE 21	7780	COMINES	
778/1388	ATHENE ROYAL ATH	RUE DES RECOLLETS 9	7800	ATH	
783/1395	COLLEGE SAINT-JULIEN	RUE DE LA STATION 17	7800	ATH	
780/1391	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	RUE PAUL PASTUR 11	7800	ATH	Cliquez ici pour plus d'informations
782/7408	INSTITUT SAINT-FRANCOIS DE SALES	RUE DU GOUVERNEMENT 7	7800	ATH	
779/1389	INSTITUT TECHNIQUE	BOULEVARD DU CHATEAU 12	7800	ATH	
3226/1400	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RENEE JOFFROY	CHAUSSEE DE VALENCIENNES 48	7801	IRCHONWELZ	
1441/1386	COLLEGE VISITATION - LA BERLIERE - ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL	ROUTE DE FRASNES 243	7812	HOUTAING	Cliquez ici pour plus d'informations
1371/2759	ATHENE ROYAL D'ENGHIE	RUE MONTGOMERY 73	7850	ENGHIE	
1372/2760	MAISON SAINT-AUGUSTIN (DOA)	CHAUSSEE D'ATH 1	7850	ENGHIE	
1440/2901	ATHENE ROYAL RENE MAGRITTE	RUE FRANCOIS WATTERMAN 27	7860	LESSINES	
1441/2902	COLLEGE VISITATION - LA BERLIERE- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL + D1	PARVIS SAINT-PIERRE 13	7860	LESSINES	Cliquez ici pour plus d'informations
1736/3452	ATHENE PROVINCIAL	RUE DU REMPART 16	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	
1738/3457	COLLEGE SAINT-ELOI	TOUR SAINT-PIERRE 11	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	

1735/3450	INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SAINT-ELOI	TOUR SAINT-PIERRE 11	7900	LEUZE-EN- HAINAUT	
827/1481	ATHENE ROYAL LUCIENNE TELLIER	CHEMIN DU CARNOIS 32 A	7910	ANVAING	
95606/10622	LA MAISON DES PHENIX	PLACE MAURICE SEBASTIEN 8	7940	BRUGELETTE	

Tableau n°2 : Liste des établissements disposant d'une implantation non prise en compte par le décret « inscription »

La ligne bleue reprend l'adresse du siège administratif. C'est là que se déroulent les inscriptions. Cette adresse servira de référence pour le calcul de l'indice composite.

Les cours en 1^{ère} année commune sont donnés au sein des deux adresses mentionnées. Vous pourrez voir avec l'établissement à quelle adresse votre enfant fréquentera les cours.

N° FASE	Nom de l'établissement	Adresse	Code postal	Localité
126/193	ATHENEE ROBERT CATTEAU	RUE ERNEST ALLARD 49	1000	BRUXELLES
		BOULEVARD DU MIDI 86	1000	BRUXELLES
3230/209	INSTITUT DOMINIQUE PIRE	Rue De Lenglentier 6-14	1000	BRUXELLES
		Rue T'Kint 28	1000	BRUXELLES
421/774	LYCEE COMMUNAL EMILE MAX	Chaussée de Haecht 235	1030	SCHAERBEEK
		Avenue Dailly 124	1030	SCHAERBEEK
365/688	ATHENEE ROYAL VICTOR HORTA	Rue de la rhétorique 16	1060	SAINT-GILLES
		Rue des Alliés	1190	FOREST
367/692	INSTITUT ST-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE	Rue Moris 19	1060	SAINT-GILLES
		Avenue de la Couronne 105	1050	IXELLES
327/676	INSTITUT DES URSULINES	Rue Jules Debecker, 71	1081	KOEKELBERG
		Avenue du Sippelberg 10	1080	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
466/862	INSTITUT SAINT-VINCENT DE PAUL	Place Jean Vander Elst 25	1180	UCCLE
		Av Fontaine Vanderstraeten 11	1190	FOREST
2044/4041	ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS	Quai Saint-Léonard 80	4000	LIEGE
		Rue de Bois de Breux	4020	JUPILLE-SUR-MEUSE
2125/4255	COLLEGE SAINT-MARTIN - I.S.M. PAIRAY	Rue De La Province 101	4100	SERAING
		Rue du Chêne 347	4100	SERAING
2129/4264	INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue Cockerill 148	4100	SERAING
		Rue Arnold de Lexhy 57	4100	SERAING
2175/4375	D.O.A. SAINT-HADELIN	Rue Saint-Hadelin 15	4600	WISE
		Rue de la Trairie 27	4600	WISE
2824/5586	COLLEGE NOTRE-DAME	Rue De Bonsecours 2	5500	DINANT
		Place Albert 1er 11	5500	DINANT
980/1842	CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET-MARCINELLE	Route de Philippeville 304	6001	CHARLEROI
		Rue des Forgerons 106	6001	CHARLEROI

Tableau n°3 : Liste des établissements disposant d'une implantation non prise en compte par le décret « inscription »

La ligne grise reprend l'adresse du siège administratif. C'est là que se déroulent les inscriptions. Cette adresse servira de référence pour le calcul de l'indice composite.

Les cours en 1^{ère} année commune sont donnés uniquement à l'adresse mentionnée sur la ligne blanche. Cette implantation se trouve à moins de 2 km du siège administratif.

N° FASE	Nom de l'établissement	Adresse	Code postal	Localité
145/311	INSTITUT BISCHOFFSHEIM	RUE DE LA BLANCHISSERIE 52	1000	BRUXELLES
		RUE DU CANAL 53	1000	BRUXELLES
428/785	INSTITUT TECHNIQUE CARDINAL MERCIER-NOTRE-DAME DU SACRE- COEUR	RUE PORTAELS 81	1030	SCHAERBEEK
		RUE CAPRONNIER 10	1030	SCHAERBEEK
283/459	CENTRE SCOLAIRE DE MA CAMPAGNE	RUE AFRICAINE 3	1050	IXELLES
		RUE DU PAGE 78	1050	IXELLES
543/976	CENTRE SCOLAIRE EDDY MERCKX	AVENUE SALOME 2	1150	WOLUWE-SAINT- PIERRE
		RUE AU BOIS 369	1150	WOLUWE-SAINT- PIERRE
749/1323	LYCEE MARTIN V	RUE DU COLLEGE 3	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
		AVENUE DES ARTS 20	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
3157/3931	INSTITUT SAINT-SEPULCRE	RUE GENERAL BERTRAND 14	4000	LIEGE
		RUE SAINTE-MARGUERITE 64	4000	LIEGE
2017/3963	ECOLE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME	RUE HORS-CHATEAU 13	4000	LIEGE
		RUE MAGHIN 54	4000	LIEGE
2043/4040	INSTITUT SAINT-JEAN BERCHMANS	RUE DES WALLONS 59	4000	LIEGE
		RUE DE HARLEZ 35	4000	LIEGE
1995/3919	ATHENEE COMMUNAL MAURICE DESTENAY	BOULEVARD SAUCY 16	4020	LIEGE
		RUE GEORGES SIMENON 13	4020	LIEGE
2418/4863	INSTITUT SAINT-LAURENT	RUE DU CASINO 6	4300	WAREMME
		RUE JOSEPH WAUTERS 41	4300	WAREMME
1827/3637	COLLEGE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	RUE DU CIMETIERE 2	4430	ANS

		RUE WALTHERE JAMAR 223	4430	ANS
1839/3662	CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH - SAINT-RAPHAEL	AVENUE DE LA PORALLEE 40	4920	SOUGNE-REMOUCHAMPS
		RUE MAGRITE 20	4920	SOUGNE-REMOUCHAMPS
95330/5927	ATHENEE ROYAL DE NAMUR	RUE DU COLLEGE 8	5000	NAMUR
		RUE LELIEVRE 10	5000	NAMUR
2973/5909	COLLEGE SAINT-SERVAIS	RUE DE LA PEPINIERE 101	5002	SAINT-SERVAIS
		CHAUSSÉE DE WATERLOO 52	5002	DINANT
3057/6049	COLLEGE SAINT-ANDRE (ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL)	RUE DES AUGES 22	5060	SAMBREVILLE
		RUE DU VOISIN 124	5060	AUVELAIS
2826/5590	ATHÉNÉE ROYAL DINANT-HERBUCHENNE	CHEMIN D'HERBUCHENNE 1	5500	DINANT
		RUE SAINT-PIERRE 90	5500	DINANT
3107/6171	ATHENEE ROYAL JEAN REY	LA CROISSETTE 1	5660	COUVIN
		RUE ADOLPHE GOUTTIER 11	5660	COUVIN
95331/1673	COLLEGE DES AUMONIERES DU TRAVAIL DE CHARLEROI	GRAND'RUE 185	6000	CHARLEROI
		RUE MARIE DANSE 69	6000	CHARLEROI
1004/1909	INSTITUT SAINTE-MARIE	PLACE D'ARENBERG 20	6200	CHATELINEAU
		RUE LLOYD GEORGE 10	6200	CHATELINEAU
95345/5340	ECOLE SECONDAIRE LIBRE SAINT-HUBERT	RUE SAINT-GILLES 41	6870	SAINT-HUBERT
		RUE DES NEUF COURTILS 21	6870	SAINT-HUBERT
2587/5173	INSTITUT SAINT-JOSEPH- SACRE-COEUR	VIEILLE ROUTE DE BEAUSAIN 22	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE
		RUE DE BEAUSAIN 19	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE
1469/2953	LYCEE PROVINCIAL DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES	RUE DE LA STATION 59	7060	SOIGNIES
		RUE COGNEBEAU 52B	7060	SOIGNIES
1468/9000	COLLEGE SAINT-VINCENT 1E DEGRÉ	CHAUSSÉE DE BRAINE 22	7060	SOIGNIES
		RUE NEUVE 51	7060	SOIGNIES
1411/2841	ATHENEE ROYAL LA LOUVIERE	RUE DE BOUVY 15	7100	LA LOUVIERE
		RUE DU TEMPLE 1	7100	LA LOUVIERE
1706/3370	CENTRE EDUCATIF DE LA SAINTE-UNION	CHAUSSÉE DE LILLE 12	7500	TOURNAI
		RUE DES CAMPEAUX 41	7500	TOURNAI

1708/3375	INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROVINCIAL PARAMEDICAL	RUE DE LA LYS 1	7500	TOURNAI
		CHAUSSÉE DE LILLE 1	7500	TOURNAI
1711/3383	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	BOULEVARD LEOPOLD 92 B	7500	TOURNAI
		RUE SAINTE-CATHERINE 32	7500	TOURNAI
95264/2682	ATHENÉE ROYAL THOMAS EDISON MOUSCRON	PLACE DE LA JUSTICE 1	7700	MOUSCRON
		RUE DU MIDI 15	7700	MOUSCRON
95344/2623	COLLEGE DE LA LYS	RUE ROMAINE 40	7780	COMINES
		RUE DE WARNETON 1	7780	COMINES
780/1391	INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	RUE PAUL PASTUR 11	7800	ATH
		RUE DES RECOLETS 14	7800	ATH

INSCRIPTIONS EN 1^{RE} ANNÉE COMMUNE

Document d'information à destination des élèves fréquentant une 1^{re} année différenciée qui souhaitent changer d'école en vue de la 1^{re} année commune

INFORMATION PRÉALABLE

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles examine en ce moment un projet de décret modifiant la procédure d'inscription en 1^{re} année commune. À partir de cette année¹, les élèves de 1^{re} année différenciée **qui souhaitent changer d'école secondaire en vue de la 1^{re} année commune peuvent participer à la période d'inscription**. En parallèle, comme pour les élèves qui ne souhaitent pas changer, une place leur est bien réservée dans leur école actuelle.

Les élèves qui veulent poursuivre leur scolarité dans la même école ne sont donc pas concernés par cette procédure d'inscription.

Ce document présente donc le processus d'inscription à l'attention des parents d'élèves scolarisés actuellement en 1^{re} année différenciée et qui souhaitent les changer d'école pour la 1^{re} année commune.

Par ailleurs, une autre nouveauté concerne les écoles « présumées incomplètes ». Sous certaines conditions, une série d'écoles pourront valider immédiatement les demandes d'inscription si elles sont introduites pendant la période d'inscription. Les élèves qui visent une école « présumée incomplète » recevront directement une attestation d'inscription. Cette mesure a pour objectif de rassurer au plus vite les parents.

COMMENT INSCRIRE VOTRE ENFANT EN 1^{RE} ANNEE COMMUNE ?

Deux possibilités s'offrent aux élèves qui fréquentent une 1^{re} année différenciée et qui comptent présenter les épreuves pouvant mener à l'obtention du Certificat d'Études de base (C.E.B.) : rester inscrits au sein de la même école ou en changer.

- Si vous souhaitez que votre enfant poursuive sa 1^{re} année commune dans l'école qu'il fréquente actuellement, **vous n'avez aucune démarche à entreprendre**.
- Si vous envisagez un changement d'école, il est nécessaire de participer à la **procédure spécifique** qui régit les inscriptions en 1^{re} année commune. Vous devrez dès lors suivre plusieurs étapes.

LES ETAPES A SUIVRE POUR S'INSCRIRE EN 1^{RE} ANNEE COMMUNE DANS UNE AUTRE ECOLE

1 Obtenir le formulaire unique d'inscription (FUI)

Vous pouvez obtenir le formulaire unique d'inscription de plusieurs manières :

- en consultant le site internet des inscriptions : www.inscription.cfwb.be ;

- en vous adressant au service des inscriptions par téléphone au 0800/188.55 (appel gratuit) ou par email à l'adresse inscription@cfwb.be et en précisant le motif de la demande ainsi que le nom, prénom et domicile de votre enfant ;
- en vous rendant dans l'école où vous souhaitez inscrire votre enfant à partir du 14 février 2022.

2 Compléter le formulaire unique d'inscription (FUI)

Le formulaire de votre enfant doit être **complété et vérifié** par vos soins. Les informations mentionnées seront utilisées pour départager les élèves si l'école de votre 1^{re} préférence reçoit plus de demandes qu'elle n'a de places disponibles et qu'un classement doit être réalisé pour attribuer les places.

➤ Le volet général

! Si votre enfant peut bénéficier d'une **priorité**, il est nécessaire de l'indiquer sur son formulaire. **Les priorités sont valables uniquement durant la période d'inscription dans l'école de 1^{re} préférence** et sous certaines conditions :

- **Fratrie** : un ou des frères et sœurs, ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit, fréquente l'école secondaire de votre 1^{re} préférence.
- **Enfant en situation précaire**, votre enfant est issu :
 - d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'il ait été placé par le juge ou par un conseiller ou directeur d'aide à la jeunesse ;
 - d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de domicile fixe ;
 - d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE.
- **Enfant à besoins spécifiques** :
 - votre enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé et une intégration permanente totale dans l'enseignement ordinaire est envisagée (voyez les modalités avec l'école fréquentée par votre enfant) ;
 - votre enfant est atteint d'un handicap et doit bénéficier d'une intervention allant au-delà des aménagements raisonnables, un projet d'intégration doit être discuté avec le chef d'établissement et l'équipe éducative. Ce projet doit être accepté par le chef d'établissement le 11 mars 2022 au plus tard.
- **Interne** : votre enfant fréquentera un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'école secondaire ou avec lequel ce dernier entretient une collaboration qui fait l'objet d'une convention.
- **Parent prestant** : un des parents exerce tout ou partie de sa fonction rémunérée au sein de l'école secondaire.

! Pour pouvoir bénéficier de ces priorités, il est nécessaire de communiquer à l'école secondaire de votre 1^{re} préférence et pour le vendredi 11 mars 2022 au plus tard les **documents probants** permettant d'établir la situation de votre enfant.

Si vous souhaitez que votre enfant poursuive sa scolarité en **immersion linguistique**, vous devez le préciser sur le formulaire. Ce programme consiste à donner une partie des cours dans une autre langue que le français.

Le domicile indiqué sur le formulaire doit correspondre à l'adresse actuelle de votre enfant. En cas d'erreur, cette adresse doit être corrigée sur les pointillés prévus à cet effet. En cas de séparation, vous pouvez faire valoir comme domicile de référence, le domicile d'un des parents, même si l'enfant n'y est pas domicilié. Dans ce cas, ce domicile remplace le « domicile actuel de l'élève » pour la détermination de l'indice socio-

économique du quartier de l'élève². La case relative au domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée ne peut pas être complétée.

➤ Le volet confidentiel

Ce document permet de désigner des écoles de moindre préférence. Il ne doit pas être complété si l'école de votre 1^{re} préférence est déclarée présumée incomplète. Dans tous les autres cas, il est obligatoire de le remplir.

Il peut être complété de deux manières :

- **en ligne sur l'application « CIRI Parents »** : en optant pour l'encodage du volet confidentiel en ligne, un moteur de recherche vous permet de retrouver facilement les écoles visées.
- **en version papier** : il doit alors être remis, sous enveloppe fermée en mentionnant le n° de FUI ainsi que le nom et le prénom de votre enfant, à l'école de 1^{re} préférence.

Les écoles doivent être identifiées grâce à leur **numéro FASE**. Il s'agit d'un numéro attribué par l'Administration à chaque école. La liste des numéros FASE est disponible sur le site internet des inscriptions www.inscription.cfwb.be (cliquez sur « Les documents »).



Il est conseillé de désigner plusieurs écoles surtout si celles que vous visez sont très demandées. De cette manière, vous augmentez les possibilités d'obtenir une place dans l'une d'elles sans diminuer celles d'obtenir une place dans l'école de 1^{re} préférence. Dans tous les cas, le mode de classement vous assure l'inscription la plus favorable compte tenu de votre situation individuelle et de celle des autres élèves demandeurs des mêmes écoles³.


3 Inscrire votre enfant durant la période d'inscription

Les inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023 se dérouleront du 14 février au 11 mars 2022 inclus (en dehors du congé de détente, du 28 février au 4 mars 2022).

Vous devez remettre le formulaire unique d'inscription de votre enfant, en main propre, à l'école secondaire de votre 1^{re} préférence durant la période d'inscription, qui se déroule du 14 février au 11 mars 2022 inclus.

Aucune inscription ne pourra être prise par téléphone, email ou fax. Si vous n'êtes pas en mesure d'inscrire votre enfant durant la période d'inscription, **donnez procuration à une personne majeure**. Un modèle de procuration est disponible à la fin de ce document.

Si vous ne faites pas de demande d'inscription durant cette période, il faudra attendre la reprise des inscriptions, le 25 avril 2022. Dans ce cas, votre demande sera classée dans l'ordre chronologique à la suite des demandes introduites entre le 14 février et le 11 mars. **Vous diminuez donc fortement vos possibilités d'obtenir une place** dans l'école de votre choix et vous ne pourrez plus faire valoir de priorité(s).

 Sous réserve d'adoption du projet de décret par le Parlement, une école peut être considérée comme « **présumée incomplète** » si elle remplit certaines conditions⁴.

Dans ce cas, **si vous inscrivez votre enfant dans une école « présumée incomplète » durant la période d'inscription, il sera assuré d'y obtenir une place**. Vous recevrez directement une attestation d'inscription.

² Valeur attribuée, sur la base d'une étude interuniversitaire, au quartier dans lequel l'élève est domicilié. Il est déterminé sur la base des caractéristiques individuelles telles que le revenu du ménage, le type de profession ou le niveau de qualification des personnes composant le ménage. Il permet de départager les élèves ayant obtenu le même indice composite.

³ De plus, jusqu'au 23 août, les positions en liste d'attente peuvent évoluer même si l'élève occupe une place dans une moindre préférence. À cette date, ne restent en liste d'attente que les élèves qui n'auraient encore obtenu aucune place.

⁴ Si elle n'a pas été complète durant les trois dernières années, si elle ouvre au moins le même nombre de places que les années précédentes et si la direction accepte qu'elle soit considérée comme telle.

Pour connaître les écoles présumées incomplètes, consultez le site www.inscription.cfwb.be dès le début du mois de février.

QUE SE PASSE-T-IL A LA FIN DE LA PERIODE D'INSCRIPTION ?

Sauf si vous avez déposé le FUI de votre enfant dans une école présumée incomplète, une fois la période d'inscription terminée, c'est-à-dire à la fin de la journée du 11 mars 2022, votre enfant peut se retrouver dans deux situations :

- **L'école de 1^{re} préférence est incomplète** : elle a reçu un nombre de demandes d'inscription inférieur ou égal au nombre de places disponibles. Votre enfant est donc inscrit et assuré d'y faire sa rentrée (à condition d'adhérer aux projets et règlements de cette école et d'avoir obtenu le C.E.B.). Le Directeur vous remet une attestation d'inscription. Dans ce cas, votre enfant n'est pas concerné par la suite de la procédure.
- **L'école de 1^{re} préférence est complète** : elle a reçu plus de demandes d'inscription qu'elle n'a de places. Dans ce cas, un classement doit être réalisé afin de départager les élèves.

COMMENT LES PLACES SONT-ELLES ATTRIBUEES DANS UNE ECOLE COMPLETE ?

À la fin de la période d'inscription, l'école secondaire classe, en utilisant le logiciel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous les élèves sur base des critères objectifs fixés par le décret et **attribue 80 % de ses places** sur base de critères objectifs et qui s'appliquent à tous les élèves.

En avril, la Commission Interréseaux des inscriptions (CIRI) classe les élèves, en tenant compte de l'ensemble de leurs choix, sur base des mêmes critères que les écoles secondaires. **Elle attribue les places restantes** dans les écoles complètes ainsi que celles laissées libres dans les écoles incomplètes. Elle tente de satisfaire au mieux les préférences de chacun.

Lors des classements, les élèves sont départagés selon leur indice composite (les élèves sont classés de l'indice composite le plus élevé au plus bas).

Dans votre situation, comme votre enfant fréquente actuellement une 1^{re} année différenciée, l'un des éléments servant au calcul de l'indice composite est manquant et **un indice composite moyen lui sera attribué** en cas de classement. Cet indice est égal à la moyenne des indices composites des autres élèves pour lesquels l'indice a pu être calculé.

COMMENT ETES-VOUS INFORME DU CLASSEMENT DE VOTRE ENFANT ?

Après validation du classement, au mois de mars, le Directeur vous informe de la situation d'inscription de votre enfant en vous envoyant :

- **une attestation d'inscription** si votre enfant a obtenu une place ;
- ou une lettre vous demandant d'attendre **le classement de la CIRI**.

Au début du mois d'avril, la CIRI vous informera de la situation de classement de votre enfant par courrier et par email si vous le souhaitez.

À l'issue de ce classement, trois situations sont possibles :

1. votre enfant **obtient une place dans l'école de sa 1^{re} préférence** ;
2. votre enfant **obtient une place dans une école qui ne correspond pas à sa 1^{re} préférence** et est en liste d'attente dans ses meilleures préférences ;
3. votre enfant **est en liste d'attente dans l'ensemble des écoles** désignées.

Dans ces deux derniers cas, le courrier adressé par la CIRI vous expliquera le déroulement de la suite de la procédure.

UN DERNIER POINT D'ATTENTION

Pour pouvoir définitivement changer d'école entre la 1^{re} année différenciée et la 1^{re} année commune, votre enfant devra obtenir son C.E.B. à la fin du mois de juin. Vous devrez aussi recevoir l'autorisation de changement d'école de la part du Directeur de son école actuelle. Ensuite, vous pourrez procéder à l'inscription finale de votre enfant au sein de l'école où il a obtenu une place en 1^{re} année commune.

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Service des Inscriptions au numéro vert 0800/188.55 (appel gratuit) ou à envoyer un email à l'adresse suivante : inscription@cfwb.be.



PROCURATION

Pour une inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire

Doit être accompagnée du volet général dûment complété et du volet confidentiel placé sous enveloppe fermée mentionnant le nom, le prénom et le n° de FUI de l'enfant.

Je soussigné(e), né(e) le/...../.....
domicilié(e) à :

Responsable légal de

Nom et prénom de l'enfant :

Né(e) le/...../..... Numéro de FUI :

Donne procuration à :

Nom et prénom : né(e) le/...../.....
domicilié(e) à :

Pour procéder à l'inscription de mon enfant dans l'école suivante, correspondant à ma 1^{re} préférence :

.....

Adresse :

Fait à :, le

Signature :